

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-deux juin à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN, 1^{er} adjoint (pour le Maire empêché).

Date de la convocation : vendredi 16 juin 2023

Etaient présents :

M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	1 ^{er} adjoint	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2 ^{ème} adjoint	Mme	FROGIER	Vaea	Conseillère municipale
M.	PELAGE	Maurice	3 ^{ème} adjoint	M.	TARAIHAU	Georges	Conseiller municipal
Mme	WEDE	Sabrina	6 ^{ème} adjoint	M.	TOFIL	Raphael	Conseiller municipal
M.	BAUDRY	Michel	7 ^{ème} adjoint	M.	N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
Mme	BOLO	Valérie	8 ^{ème} adjoint	Mme	KRIVOBOK	Catherine	Conseillère municipale
M.	PAAGALUA	Lionel	9 ^{ème} adjoint	Mme	POIA	Ivy	Conseillère municipale
Mme	FERRALI	Elodie	10 ^{ème} adjoint	Mme	MOREAU	Laure	Conseillère municipale
Mme	JALABERT	Nadine	Conseillère municipale	Mme	JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
Mme	MOTUHI	Fémia	Conseillère municipale	Mme	TOUTIKIAN-BLONDEEL	Emiliana	Conseillère municipale
M.	ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal	M.	SAO	Petelo	Conseiller municipal
Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale				

Représentés :

M. Eddie LECOURIEUX (procuration donnée à M. Jean-Jacques AFCHAIN)
 Mme Elizabeth RIVIERE (procuration donnée à M. Maurice PELAGE)
 M. Olivier BERTHELOT (procuration donnée à Mme Valérie BOLO)
 Mme Marguerite FILIMOHAAU (procuration donnée à M. Michel BAUDRY)
 Mme Chantal COURTOT (procuration donnée à Mme Elodie FERRALI)
 M. Paul AUSU (procuration donnée à M. Pierre-Louis ALGAYRES)
 M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à M. Georges TARAIHAU)
 M. Mathieu GOYON (procuration donnée à M. Lionel PAAGALUA)
 M. Mickael LELONG (procuration donnée à Mme Nina JULIÉ)

Absents :

M. Jean-Irénée BOANO
 M. Romuald PIDJOT
 M. Frédéric PARENT (uniquement pendant le vote)

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.

Mme Nina JULIÉ est désignée secrétaire de séance.

Abstention :

Liste « Tous pour notre Mont-Dore » : M. Petelo SAO.

Contre :

Groupe « Générations Mont-Dore » : Mme Ivy POIA, Mme Laure MOREAU, Mme Nina JULIÉ, M. Mickael LELONG.

N° d'ordre : 6
Date de mise en ligne : 23 JUIN 2023

DELIBERATION N° 39 /23/VI

HABILITANT LE MAIRE A SIGNER L'AVENANT 1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ENTRE LA VILLE ET LA CALEDONIENNE DES EAUX

Le Conseil municipal de la Ville du Mont-Dore, réuni en sa séance du 22 juin 2023,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la note explicative de synthèse n° 29/2023 du 16 juin 2023,

Sur proposition de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 07 juin 2023, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le Maire ou son représentant est habilité à signer l'avenant 1, ci-annexé, au contrat de délégation de service public de l'eau potable entre la Ville et la Calédonienne Des Eaux.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée sous format électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 22 JUIN 2023

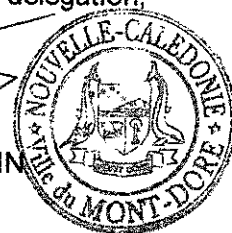
Le secrétaire de séance,

Nina JULIÉ



Pour extrait conforme
au registre des délibérations,
Pour le Maire empêché et par délégation,
Le 1^{er} adjoint,

Jean-Jacques AFCHAIN



Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Société Calédonienne Des Eaux (CDE)
Direction des services techniques et de proximité
Direction des finances et de l'informatique
Secrétariat général (SAG : registre et publication)

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20230622-39-23-VI-DE
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023



AVENANT 1

Contrat de délégation Service public de l'eau potable

ENTRE

La Ville du MONT DORE, représentée par son Maire, Monsieur Eddie LECOURIEUX, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal n°[39](#)/23/VI en date du 22 juin 2023, désignée dans ce qui suit par les termes « la Collectivité »,

D'UNE PART,

Et

La société CALEDONIENNE DES EAUX, représentée par son Directeur Général, Monsieur Luc BOURGADE, dénommée « le Délégataire »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Il est exposé ce qui suit :

La Collectivité a confié au Déléataire la gestion de son service d'eau potable par l'intermédiaire d'un contrat de délégation de service public.

Ce contrat est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 10 ans.

Ce contrat prévoit, en son article 38.1, la possibilité de soumettre à réexamen les dispositions financières en cas de baisse de l'assiette de facturation prévisionnelle de plus de 10%.

Les parties ont donc décidé de se rencontrer afin de rééquilibrer le contrat en :

- Diminuant les charges d'investissements et de renouvellements ;
- Augmentant le prix de l'eau (P_0).

Les parties se sont entendues sur l'établissement d'un nouveau compte d'exploitation prévisionnel en tenant compte de ces évolutions.

Cet avenant est enfin l'occasion de clarifier certaines clauses contractuelles et d'apporter certaines améliorations notamment par :

- la mise en place d'un cahier des charges techniques pour tous les intervenants sur le réseau AEP de la commune ;
- la mise à jour du règlement de service afin d'en faciliter la compréhension pour les administrés et d'y intégrer les spécificités liées à la télérelève ;
- L'exclusivité de l'exploitant pour les travaux de raccordements de nouveaux réseaux sur le réseau communal affermé ;
- La simplification de la procédure sur les demandes particulières de branchements ;
- La levée de l'incohérence concernant les modalités de reversement du surpris et des droits de raccordement;
- La modification de la consommation trimestrielle des factures types à inclure dans le RAD afin de se rapprocher de la consommation moyenne des administrés de la commune ;
- La mise en place d'un stockage des factures sans adresse correcte en version dématérialisée ;
- La mise à jour des biens attachés au service d'eau potable, plus particulièrement les réservoirs ;
- La modification des engagements spécifiques du délégataire afin de tenir compte des modifications apportées par ce présent avenant.

En vertu de ces échanges, la Commune et le Déléataire se sont accordés sur les nouvelles dispositions suivantes:

Article 1. Instruction des demandes de lotir ou de construire

Dans le cadre des travaux relatifs aux demandes de lotir ou de construire, il est proposé d'améliorer le contrat par l'introduction d'un cahier des charges techniques.

L'article 5.5 est complété par :

« Les travaux devront être conformes aux prescriptions du cahier des charges technique joint en annexe 1 au présent avenant. Le Délégué conserve le droit d'émettre des réserves si les prescriptions n'étaient pas respectées. »

Article 2. Exclusivité du service

Afin de garantir la qualité des travaux et de l'eau lors des raccordements :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 5.6:

« Le Délégué dispose également du droit exclusif d'entretenir tous les ouvrages et canalisations à l'intérieur du périmètre d'exploitation. Ce droit inclut le renouvellement des compteurs, et l'installation de la télérelève dans les conditions précisées à l'article 26.

La présente exclusivité ne concerne pas :

- la réalisation des travaux neufs, hormis les branchements neufs et les installations afférentes à la télérelève mentionnées à l'alinéa précédent,
- les raccordements au réseau. »

est abrogé et remplacé par :

« Le Délégué dispose également du droit exclusif d'entretenir tous les ouvrages et canalisations à l'intérieur du périmètre d'exploitation. Ce droit inclut le renouvellement des compteurs, l'installation de la télérelève dans les conditions précisées à l'article 26.

La présente exclusivité concerne la réalisation des travaux neufs suivants :

- les branchements neufs,
- les raccordements sur le réseau public,
- les installations afférentes à la télérelève mentionnées à l'alinéa précédent. »

Article 3. Procédure de validation des demandes de branchement neuf

Le 1^{er} paragraphe de l'article 19.2 :

« Dans les conditions du présent contrat, et sur tout le parcours des canalisations, le Délégué est tenu de consentir un branchement sur le réseau d'eau potable à tout propriétaire ou locataire qui demandera à contracter un abonnement. Toute demande de branchement doit toutefois recevoir l'accord préalable de la part de la Collectivité. »

est abrogé et remplacé par :

« Dans les conditions du présent contrat, et sur tout le parcours des canalisations, le Délégué est tenu de consentir

un branchement sur le réseau potable à tout propriétaire ou locataire qui demandera à contracter un abonnement. Le Délégué sollicitera l'accord préalable de la Collectivité uniquement pour toute demande particulière de branchement notamment pour les poteaux à incendie et les zones inondables ».

Article 4. Le déploiement de la télérelève

L'article 26.2 est complété par :

« Le déploiement de la télérelève sur l'île Ouen est reporté à un prochain avenant à la demande de la Collectivité. »

Article 5 Part Collectivité et droit de raccordement

Le 3^{ème} paragraphe de l'article 31 :

« Pour chaque période de facturation, le produit du surpris et des droits de raccordement sera versé par le Délégué à la Collectivité au plus tard trois (3) mois à compter de la fin du mois de la dernière facturation de la période concernée. Ce reversement à la Collectivité devra être effectué au plus tard le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année. L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points. »

est abrogé et remplacé par :

« Pour chaque période de facturation, le produit du surpris et des droits de raccordement sera versé par le Délégué à la Collectivité au plus tard (3) trois mois à compter de la fin du mois de la dernière facturation de la période concernée. L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points. »

Article 6. Règlement du service d'eau potable

Afin d'améliorer la compréhension du règlement de service et d'intégrer les mécanismes liés à la télérelève, l'annexe 3 au contrat de délégation est abrogée et remplacée par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

Article 7. Borne de paiement

Le paragraphe suivant de l'article 19.3 est abrogé :

« Le Délégué met également à disposition des usagers :

Une borne de paiement supplémentaire qui sera déployée dans le secteur Sud de la commune afin de faciliter le paiement des clients habitant cette zone (centre commercial par exemple). »

En effet, l'installation d'une borne supplémentaire n'est plus justifiée étant donné la multiplicité des bornes EEC et CDE.

Les conséquences financières sur les investissements sont détaillées à l'article 9.1.

Article 8. Objectifs et pénalité ILP

Le tableau des valeurs de référence I_{pref} de l'article 7 est abrogé et remplacé par :

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Indice linéaire de pertes en m ³ /j/km (J)/(365 jours x L)	12,97	10,76	9,24	8,69	8,5	8,2	8	7,9	7,8	7,7
Rendement associé (à titre indicatif)	64%	68%	70%	71,7%	72,0%	72,5%	72,8%	72,9%	72,9%	73,0%

L'article 48.1 alinéa 7 :

« En cas de non-respect de l'engagement sur l'indice linéaire de pertes définis à l'article 7 : $(I_{pN} - I_{pref}) \times 365 \times$ linéaire de réseau (en km) $\times 38,45$ FCFP. La valeur de 38,45 est actualisée selon les modalités de l'article 30.4 »

Est remplacé par :

« En cas de non-respect de l'engagement sur l'indice linéaire de pertes défini à l'article 7 : $(I_{pN} - I_{pref}) \times 365 \times$ linéaire de réseau (en km) $\times 38,45$ FCFP. Le délégataire pourra plafonner cette pénalité à 1% des recettes liées à l'exploitation du service de l'année précédente, hors travaux et produits accessoires, et une seule fois pendant toute la durée du contrat. La valeur de 38,45 est actualisée par le K selon les modalités de l'article 30.4. La Collectivité étant désormais responsable des renouvellements de canalisations, cette pénalité ne sera pas due en tout ou partie à cause d'un manquement de la Collectivité à son devoir de renouvellement. »

Article 9. Modification du programme d'investissement**9.1 Travaux neufs**

La suppression d'une borne de paiement, l'optimisation du coût de déploiement de la télérelève et la baisse du coût de financement, ont permis une révision à la baisse des charges relatives aux investissements de télérelève.

Le détail dans l'annexe 2 : CEP & sous détail du contrat de délégation associé :

Montant en XPF constants valeur 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Année moyenne
Charges relatives aux investissements - télérelève	22 839 495	23 227 766	23 622 638	24 024 223	24 432 635	24 847 989	25 270 405	25 700 002	26 136 902	26 581 230	24 668 328

Est remplacé dans le détail de l'annexe 3 du présent avenant par :

Montant en XPF constants valeur 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Année moyenne
Charges relatives aux investissements - télérelève	22 839 495	23 227 766	23 622 638	24 024 223	16 247 545	16 247 545	16 247 545	16 247 545	16 247 545	16 247 545	19 119 939

9.2 Renouvellements

L'article 25.1 concernant le renouvellement des branchements et canalisations, accessoires et annexes :

« Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :

- Canalisations, accessoires et annexes :
 - Les travaux de renouvellement programmé des canalisations sont à la charge du Délégué. Dans ce cas, les accessoires et annexes de ces canalisations sont également à la charge du Délégué,
 - Tout incident isolé et non récurrent impliquant un remplacement d'une longueur inférieure à 9 ml ne sera pas considéré comme des travaux de renouvellement mais d'entretien à la charge du délégué,
 - La mise à niveau des tampons des bouches à clé est à la charge du Délégué, sauf si celle-ci est rendue nécessaire par un reprofilage de la chaussée ou du terrain ou une réfection de la voirie réalisée par la Collectivité.

Le pourcentage de renouvellement programmé annuel des canalisations et accessoires de ces canalisations est de 0,5% du linéaire total, soit un total de 5% du linéaire actuel sur la durée du contrat. »

- Branchements : les travaux de renouvellement des branchements jusqu'en limite de propriété sont à la charge du Délégué.

Est remplacé par :

« Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :

- Canalisations, accessoires et annexes :
 - Les travaux de renouvellement programmés des canalisations sont à compter du 1^{er} janvier 2023 à la charge de la Collectivité. Dans ce cas, les accessoires et annexes de ces canalisations sont également à la charge de la Collectivité,
 - Tout incident isolé et non récurrent impliquant un remplacement d'une longueur inférieure à 9 ml ne sera pas considéré comme des travaux de renouvellement mais d'entretien à la charge du Délégué,
 - La mise à niveau des tampons des bouches à clé est à la charge du Délégué, sauf si celle-ci est rendue nécessaire par un reprofilage de la chaussée ou du terrain ou une réfection de la voirie réalisée par la Collectivité.
- Branchements : les travaux de renouvellement des branchements jusqu'en limite de propriété sont à la charge du Délégué dans la limite du fonds de renouvellement dédié, à 9 millions de francs par an en valeur 2018.

L'article 25.5 précisant la répartition des travaux et du renouvellement, pour la partie canalisation et accessoires :

NATURE DES TRAVAUX, DES PRESTATIONS ET DU RENOUVELLEMENT	A LA CHARGE DE
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, ...)	
- Actions de purges des réseaux	Délégataire
- Déplacement	Collectivité
- Renforcement	Collectivité
- Recherche et élimination des fuites	Délégataire
- Renouvellement de canalisations inférieur à 9 ml suite à incident isolé et non récurrent	Délégataire
- Renouvellement <i>programmé dans la limite du fonds de renouvellement pour la partie dédiée au réseau</i> , quelle que soit la longueur, y compris accessoires et annexes	Délégataire
- Extensions	Collectivité
- Mise à niveau des bouches à clé (y compris celles des branchements), hors opérations de voirie	Délégataire
- Renouvellement des vannes et accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	Délégataire

Est remplacé par :

NATURE DES TRAVAUX, DES PRESTATIONS ET DU RENOUVELLEMENT	A LA CHARGE DE
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, ...)	
- Actions de purges des réseaux	Délégataire
- Déplacement	Collectivité
- Renforcement	Collectivité
- Recherche et élimination des fuites	Délégataire
- Renouvellement de canalisations inférieur à 9 ml suite à incident isolé et non récurrent	Délégataire
- Renouvellement	Collectivité
- Extensions	Collectivité
- Mise à niveau des bouches à clé (y compris celles des branchements), hors opérations de voirie	Délégataire
- Renouvellement des vannes et accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	Délégataire

JJA

7

Le détail dans l'annexe 2 : CEP & sous détail du contrat de délégation associé :

Montant en XPF constants valeur 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Année moyenne
Gros Entretien et Renouvellement (GER)	50 600 567	50 600 567	50 600 567	50 600 567	50 600 567	50 600 567	50 600 567	50 600 567	50 600 567	50 600 567	50 600 567

Est remplacé dans le détail de l'annexe 3 : Nouveau CEP du présent avenant par :

Montant en XPF constants valeur 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Année moyenne
Gros Entretien et Renouvellement (GER)	50 600 567	50 600 567	50 600 582	50 600 567	16 370 589	16 370 589	16 370 589	16 370 589	16 370 589	16 370 589	30 062 582

Article 10. Evolution des conditions économiques

L'article 38.1 du contrat stipule que « le niveau de rémunération d'une part et la composition des formules de révision d'autre part (...) peuvent être soumis à réexamen (...) en cas d'écart de plus de 10% du volume global facturé réel par rapport au volume prévisionnel du compte d'exploitation, calculé sur la moyenne des deux dernières années, depuis le début du contrat ou la dernière révision ».

Les volumes facturés de 2019 à 2021 présentent un écart de plus de 10% (cf. annexe 3), d'où la révision tarifaire décrite dans le présent article.

En conséquence :

L'article 30.2 alinéa 2 :

« Le tarif de base hors taxes et redevances est défini, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, par le prix de base suivant : $Po = \text{Prix par m}^3 \text{ consommé} : 99,80 \text{ FCFP H.T.} \text{ »}$

Est remplacé par :

« Le tarif de base hors taxes et redevances Po est fixé à 106,9 F par m³ consommé en valeur 2018. »

L'article 30.4 est entièrement abrogé et remplacé par :

« A compter du 1^{er} janvier 2024, le tarif Po fera l'objet d'une indexation au 1^{er} janvier de l'année n, par application de la formule suivante :

$$K = 0,10 + 0,39 \times 32SAL / 32SAL_0 + 0,50 \times 28IM / 28IM_0 + 0,01 \times E / E_0$$

Où:

- 32SAL: Indice officiel « Indice salaire équipe BTP » (base 100 en décembre 2012) publié au JO de la Nouvelle-Calédonie
- 28IM : Indice officiel « Matériel » (base 100 en décembre 2012) publié au JO de la Nouvelle-Calédonie

JSA

- E : Prix E de l'électricité Moyenne Tension Tarif Courte Utilisation délivrée sur la commune du Mont-Dore augmenté du taux du surpris communal appliqué par la commune du Mont-Dore (9%).

La valeur des indices est celle connue au 1er novembre de l'année n-1. Les indices utilisés pour l'année n sont communiqués par courrier postal ou électronique à la Collectivité au plus tard le 15 novembre de l'année n-1, et sont également explicitement mentionnés, avec le détail du calcul de la révision, dans le rapport annuel transmis à la Collectivité conformément à l'article 43. Chaque quotient contenu dans la formule de révision de K est arrondi à 4 décimales inférieures. Le prix P est arrondi à 2 décimales inférieures

Les indices initiaux (indexés 0) sont les indices connus au 1^{er} novembre 2018.

S'il y a substitution d'indice, le nouvel indice sera utilisé avec le coefficient de raccordement qui sera, le cas échéant calculé. Dans le cas où l'un des indices définis cesserait d'être publié, les parties de mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Ce coefficient K est également utilisé dans les révisions prévues aux articles :

- Article 25.4 Suivi des obligations de renouvellement
- Article 32.1 Achats eau
- Article 33 BPU
- Article 35 Liaison avec le service assainissement
- Article 36 Redevance d'occupation du domaine public
- Article 48.1 Sanctions

L'article 30.5 sur le partage de la surperformance est complété par :

« Le résultat prévisionnel du CEP avant impôts s'entend par le résultat du CEP initial du contrat signé le 19 décembre 2018. »

Article 11. Principe d'évolution

L'article 38.1 du contrat stipule que « le niveau de rémunération d'une part et la composition des formules de révision d'autre part (...) peuvent être soumis à réexamen (...) en cas d'écart de plus de 10% du volume global facturé réel par rapport au volume prévisionnel du compte d'exploitation, calculé sur la moyenne des deux dernières années, depuis le début du contrat ou la dernière révision ».

est remplacé par :

« le niveau de rémunération d'une part et la composition des formules de révision d'autre part (...) peuvent être soumis à réexamen (...) en cas d'écart de plus de 5% du volume global facturé réel hors île Ouen par rapport au volume prévisionnel du compte d'exploitation hors île Ouen, calculé sur la moyenne des deux dernières années, depuis le début du contrat ou la dernière révision ».

Le volume prévisionnel du compte d'exploitation hors île Ouen précisé dans le détail de l'annexe 3 « Nouveau CEP » du présent avenant est repris dans le tableau ci-après.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Volume de référence	2 239 816	2 197 360	2 128 230	1 997 625	1 977 188	1 941 110	1 923 390	1 923 370	1 940 888	1 958 566

Les parties sont convenues que le traitement des facturations (forfait, réel, ...) de l'île Ouen sera précisé selon les dispositions du plan d'action spécifique à préciser conjointement.

Article 12. Procédure de révision- Déroulement de la procédure

L'article 39.3 du contrat stipule que « Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois. (...) L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant, adopté par le conseil municipal. »

est remplacé par :

L'article 39.3 du contrat stipule que « Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à deux mois, ni supérieur à six mois. (...) L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant, adopté par le conseil municipal. »

Article 13. Facture type du rapport annuel du délégataire

La consommation moyenne des abonnés étant de 60m3 par trimestre :

L'article 43.1:

« Au titre du compte-rendu technique, outre les informations précédemment citées dans ce contrat (inventaire, révision tarifaire, etc.), le Délégataire fournit au moins les indications suivantes (...) »

- La tarification : détail d'une facture trimestrielle de 30 m3 et 50 m3 pour l'usager, rémunération du Délégataire, révision des tarifs et de la rémunération du Délégataire,...

Est remplacé par :

« Au titre du compte-rendu technique, outre les informations précédemment citées dans ce contrat (inventaire, révision tarifaire, etc.), le Délégataire fournit au moins les indications suivantes (...) »

- La tarification : détail d'une facture trimestrielle de 60 m3 pour l'usager, rémunération du Délégataire, révision des tarifs et de la rémunération du Délégataire,...

Article 14. Stockage des factures sans adresse en version dématérialisée

Toutes les factures qui seront retournées au délégataire au motif que l'adresse mentionnée sur cette dernière comporte des incohérences et/ou des erreurs seront dorénavant mises à disposition sur l'agence en ligne.

Article 15. Mise à jour inventaire des biens rattachés au service

Afin de mettre à jour le périmètre des installations et plus particulièrement la liste des réservoirs attachés au service, la page 4 de l'annexe 1 au contrat de délégation concernant la liste des réservoirs du périmètre affermé est abrogée et remplacée par l'annexe 5 jointe au présent avenant. Les coûts d'exploitations des nouveaux réservoirs sont inclus dans le nouveau Compte d'Exploitation Prévisionnel.

JJA

Article 16. Engagements spécifiques du Délégataire

L'annexe 7 au contrat de délégation est abrogée et remplacée par l'annexe 4 jointe au présent avenant.

Article 17. Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à sa signature sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification au Délégataire.

Fait en 2 exemplaires au Mont Dore, le

Pour le Maire et par délégation
le 1^{er} Adjoint


Jean-Jacques AFCHAIN



Liste des annexes :

- Annexe 0 : Note explicative Avenant 1
- Annexe 1 : Cahier des charges techniques pour les travaux relatifs aux demandes de lotir ou de construire
- Annexe 2 : Règlement de service
- Annexe 3 : CEP et tableau des volumes
- Annexe 4 : Engagements spécifiques du Délégataire
- Annexe 5 : Liste des réservoirs

Note explicative Avenant DSP Eau Potable Mont-Dore

Objet du contrat :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la collectivité a confié à la Calédonienne des Eaux la gestion de son service d'eau potable par l'intermédiaire d'un contrat de délégation de service public (DSP) pour une durée de 10 ans.

Enjeux :

Ce contrat apportait plusieurs améliorations (points forts) :

- Le déploiement de la télérelève sur l'ensemble de la commune en incluant l'île Ouen dans le périmètre affermé ;
- L'amélioration des performances du réseau en matière de réduction des pertes en eau avec la mise en place d'objectifs et pénalités ;
- Des investissements conséquents par le délégataire pour un total de plus de 836MF :
 - Pour des travaux neufs incluant la télérelève représentant plus de 246MF et des investissements du domaine privé comportant une borne de paiement supplémentaire, des compteurs de sectorisation, des réducteurs de pression bi-étagés... représentant au total plus de 84MF.
 - Pour des travaux de renouvellement pour un total de 506MF incluant le renouvellement de 14km de conduites.
- Et la baisse du prix du service de l'eau passant le P_0 à 99,80F HT/m³ (au lieu de 116.07 F HT/m³)

Cependant, l'évolution du contexte nous amène aujourd'hui à faire progresser ce contrat au moyen de cet avenant.

Problèmes rencontrés :

A ce jour, le délégataire n'est pas la seule entreprise intervenant sur le réseau d'eau public et parfois, force est de constater que les travaux sont défaillants faute de ligne directive. Il a donc été convenu de mettre en place un cahier des charges techniques stipulant les règles applicables pour toute intervention sur le réseau d'eau potable pour tous les intervenants.

Les habitants de l'île Ouen n'ayant pas encore accepté d'intégrer le périmètre affermé, le délégataire et la collectivité ont convenu de poursuivre les échanges avec eux. Les volumes de l'île Ouen sont ainsi mis à titre indicatif dans le nouveau CEP, sans recette. De même les charges d'exploitations (OPEX) et d'investissements (CAPEX) prévus sur l'île Ouen ont été retirées pour l'instant, jusqu'à un prochain avenant.

Depuis 2019 et jusqu'en 2021, la consommation des administrés n'a cessé de baisser et les volumes réellement facturés sont restés très en dessous de ceux prévus au contrat. Par conséquent, malgré une maîtrise de ses charges, le délégataire présente un résultat cumulé déficitaire de plus de 142.9 MF sur ces 3 dernières années.

Comme prévu à l'article 38.1 du contrat, avec un écart de plus de 10% entre les volumes réellement facturés et ceux prévus au contrat, les parties ont décidé de se rencontrer afin de rééquilibrer le contrat en diminuant d'une part les charges, notamment en termes d'investissements et d'autre part en augmentant le prix du service de l'eau.

Concernant les investissements en travaux neufs, l'optimisation du coût de déploiement de la télérelève et la baisse du coût de financement, ont permis une révision à la baisse des charges relatives aux investissements télérelève.

Concernant le renouvellement, les charges relatives au Gros Entretien et Renouvellement (GER) sont révisées à la baisse, passant de 506 MF à 301 MF sur la durée globale du contrat de la DSP, soit un programme de GER annuel de 50,6 MF à 30,1 MF.

Le GER étant revu à la baisse, notamment par la réduction de la prise en charge par le délégataire des renouvellements de canalisations, les objectifs d'ILP (Indice Linéaire de Pertes) ont été ajustés en conséquence.

Le prix de l'eau est ainsi ajusté sur les 6 dernières années du contrat en tenant compte de ces réductions de charges et la baisse des volumes facturés.

Tous les autres articles de l'avenant concernent :

- la garantie de responsabilité du délégataire sur la qualité et la continuité de distribution de l'eau potable lors des raccordements en lui donnant l'exclusivité (article 2) ;
- la simplification de la procédure de validation des demandes de branchements neufs auprès de la collectivité (article 3);
- des ajustements rédactionnels afin de lever toute incohérence notamment concernant le reversement du surpris et des droits de raccordement (article 5)
- une mise à jour du règlement de service afin d'en faciliter la lecture et d'y inclure des spécificités concernant la télérelève (article 6) ;
- l'annulation de l'installation de la borne de paiement supplémentaire (article 7);
- la révision des objectifs d'ILP (article 8) ;
- La mise à jour de la procédure de révision (article 11 et 12)
- la modification de la consommation trimestrielle des factures types à fournir dans le Rapport Annuel du Délégataire (article 13) ;
- La mise en place d'un stockage en version dématérialisée pour les factures dont l'adresse est erronée (article 14) ;
- Et la mise à jour des biens attachés au service par l'intégration des nouveaux réservoirs de Limousin, Robinson et Lucky et la suppression des réservoirs de l'île Ouen, Petit et un des réservoirs de Bernut (article 15)
- Une mise à jour de tous les engagements spécifiques du délégataire afin de tenir compte de toutes les modifications apportées par le présent avenant (article 16).

Explications précises de chaque clause de l'avenant :

Article 1. : Cahier des charges

Cet article propose la mise en place d'un cahier des charges techniques qui permettra de cadrer les travaux de pose de conduites d'eau potable afin qu'ils soient réalisés dans les règles de l'art par tous les intervenants sur le réseau d'alimentation d'eau potable (AEP) de la commune. Il permet ainsi la sécurisation du patrimoine AEP de la collectivité.

Article 2. : Exclusivité du service

Lorsqu'une autre entreprise réalise des travaux de raccordements sur le réseau d'eau publique, la CDE ne peut être tenue pour responsable en cas de perturbation dans la qualité et la distribution d'eau potable. Cet article précise l'exclusivité des travaux de raccordement pour la CDE afin qu'elle puisse garantir la continuité et la qualité de distribution d'eau potable en tout temps.

Impact financier : Le raccordement ne sera plus pris en compte dans le marché des travaux neufs de pose de conduite. Le raccordement ne sera plus facturé par l'entreprise réalisant les poses de conduites neuves, la CDE enverra à la collectivité un devis basé sur le bordereau des prix contractuel.

Article 3. Procédure de validation des demandes de branchement neuf

Afin d'optimiser les délais de traitement des demandes de branchements neufs des administrés, l'avenant propose d'alléger la procédure en rendant obligatoire la validation de la collectivité uniquement pour les branchements particuliers.

Article 4. : Le déploiement de la télérelève

En attendant les discussions avec la tribu, il a été convenu de reporter le déploiement de la télérelève et des investissements sur l'île Ouen.

Le déploiement sur Saint-Louis est maintenu dans un calendrier et dans une ampleur à définir après les réunions avec les deux chefferies.

Article 5. :Part Collectivité et droit de raccordement

Afin de lever toute incohérence concernant les délais de reversements du surpris et des droits de raccordement, cet article a été simplifié.

Article 6. : Règlement du service d'eau potable

Le règlement de service est précisé et mis à jour des spécificités liées à la télérelève.

Article 7 : Borne de paiement

Etant donné la multiplicité des bornes EEC et CDE, l'installation d'une borne supplémentaire n'est plus justifiée.

Article 8 : Objectifs et pénalité ILP

Le GER étant réduit, les objectifs d'ILP (Indice Linéaire de Pertes) ont été ajustés en conséquence.

Article 9 : Modification du programme d'investissement

9.1 Travaux neufs

La suppression d'une borne de paiement, l'optimisation du coût de déploiement de la télérelève et la baisse du coût de financement, ont permis une révision à la baisse des charges relatives aux investissements télérelève.

9.2 Renouvellements

La réduction de la prise en charge par le Délégué des renouvellements de canalisations, accessoires et annexes à compter du 1er janvier 2023 a permis une révision à la baisse des charges relatives au Gros Entretien et Renouvellement (GER).

Article 10. Evolution des conditions économiques

La moyenne du volume global réel facturé pour 2019/2020 et 2020/2021 présentant un écart de plus de 10% par rapport au volume du CEP (Compte d'Exploitation Prévisionnel) contractuel, une révision tarifaire est présentée dans cet avenant, conformément à l'article 38.1 du contrat.

Calcul écart volumes contractuels CEP/Réel moyennes 2 dernières années		
	2019-2020	2020-2021
CEP (contrat) Moyenne 2 dernières années	2 660 242	2 767 848
Volumes réels facturés corrigés durée relève Moyenne 2 dernières années	2 264 599	2 202 547
	-14,9%	-20,4%

Cette évolution des conditions économiques est basée sur 3 axes :

1. La baisse des charges notamment en termes d'investissements
2. La hausse tarifaire
3. La révision de la formule d'indexation

10.1 La baisse des charges

Concernant les investissements en travaux neufs, l'optimisation du coût de déploiement de la télérelève et la baisse du coût de financement, ont permis une révision à la baisse des charges relatives aux investissements télérelève.

Charges relatives aux investissements contractuels	TOTAL
Contrat	246 683 285
Avenant 1	191 199 390
Ecart	55 483 895

Montant en XPF constants valeur 2018

Concernant les investissements en renouvellement, la réduction de la prise en charge par le Délégué des renouvellements de canalisations, accessoires et annexes à compter du 1er janvier 2023 a permis une révision à la baisse des charges relatives au Gros Entretien et Renouvellement (GER).

Charges relatives aux investissements Gros entretien et Renouvellement (GER)	TOTAL
Contrat	506 005 670
Avenant 1	300 625 815
Ecart	205 379 855

Montant en XPF constants valeur 2018

10.2 La hausse tarifaire

La hausse tarifaire du service de l'eau est le deuxième axe permettant de rééquilibrer le contrat sur le plan économique. Cette hausse tarifaire de 7.1 F/m³ en valeur 2018, permettra de générer les recettes supplémentaires suivantes :

Montant en XPF constants valeur 2018		2023	2024	2025	2026	2027	2028
Avenant 1	Nombre de m ³ vendus corrigé durée relève de l'avenant	2 278 355	2 239 265	2 218 563	2 215 592	2 230 188	2 244 972
	Prix unitaire au m ³	103,35	106,90	106,90	106,90	106,90	106,90
	Recette liée à l'exploitation du service	235 468	239 377	237 164	236 847	238 407	239 988
Contrat	Prix unitaire au m ³	99,80	99,80	99,80	99,80	99,80	99,80
	Recette liée à l'exploitation du service	227 380	223 479	221 413	221 116	222 573	224 048
Ecart	Recette supplémentaire	8 088	15 899	15 752	15 731	15 834	15 939

Dans le cadre des négociations, le Délégué a accepté de prendre à sa charge les pertes antérieures de 2019 à mi 2023 qui s'élève au minimum à 142.9 millions de francs (cette valeur est celle de 2019 à fin 2021, les comptes de 2022 étant en cours de préparation mais probablement en dégradation par rapport à ceux de 2021, et, ceux de la moitié de 2023 inconnu à date).

Ce déficit équivaut en montant à celui du montant de l'investissement de travaux de 1^{er} établissement de télérelève financé par le Délégué (134 millions de francs).

La hausse tarifaire permettra de restaurer, uniquement pour les années 2023 (1/2 année) à 2028, une économie proche de l'équilibre et donc largement en dessous de la rentabilité minimum imposée par le groupe Suez pour ses activités.

En effet la marge prévisionnelle cumulée du délégué, en fin de contrat, s'élèvera à -118 MF contre une marge de 257,9 MF prévue initialement.

Montant en KXPF constants valeur 2018		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
Contrat	Prix unitaire au m ³	99,80	99,80	99,80	99,80	99,80	99,80	99,80	99,80	99,80	99,80	
	RÉSULTAT AVANT IMPÔT	5 412	12 115	12 952	18 895	23 566	28 247	32 577	36 944	41 351	45 798	257 859
Avenant 1	Prix unitaire au m ³	99,80	99,80	99,80	99,80	103,35	106,90	106,90	106,90	106,90	106,90	
	RÉSULTAT AVANT IMPÔT	-48 083	-5 310	-43 743	-48 355	1 731	5 154	3 559	3 736	5 632	7 718	-117 960

Il faut souligner que le Délégué, qui a financé la télérelève sur ses fonds propres, ne pourra jamais rémunérer cet investissement qui reviendra gratuitement en fin de contrat à la collectivité comme bien de retour.

10.3 La révision de la formule d'indexation

Dans le contexte inflationniste mondial, la partie fixe de la formule de révision est ramenée de 0,15 à 0,10 avec une augmentation en contrepartie sur l'indice salaire de 0,34 à 0,39.

$$K = 0,10 + 0,39 \times 32SAL / 32SAL_0 + 0,50 \times 28IM / 28IM_0 + 0,01 \times E / E_0$$

Où:

- 32SAL: Indice officiel « Indice salaire équipe BTP » (base 100 en décembre 2012) publié au JO de la Nouvelle-Calédonie
- 28IM : Indice officiel « Matériel » (base 100 en décembre 2012) publié au JO de la Nouvelle-Calédonie
- E : Prix E de l'électricité Moyenne Tension Tarif Courte Utilisation délivrée sur la commune du Mont-Dore augmenté du taux du surprix communal appliqué par la commune du Mont-Dore (9%).

Article 11/12— Principe d'évolution/ Procédure de révision – Déroulement de la procédure

Compte tenu que le délégataire supporte un résultat cumulé négatif sur la durée du contrat, malgré les aménagements techniques et financiers mis en place dans le présent avenant, il a été convenu de limiter les risques d'exploitation :

- en ajustant la clause volume de l'article 38.1 révision du contrat. Cette clause de volume passe de 10% à 5% ;
- Et en réduisant les délais du déroulement de la révision.

Article 13 — Facture type du rapport annuel du délégataire

Il est proposé de modifier les consommations trimestrielles des factures types des abonnés domestiques à fournir dans le RAD, qui sont actuellement à 30 et 50m³, et de les mettre à 60m³ par trimestre soit 240m³ par an.

Article 14 — Stockage des factures sans adresse en version dématérialisée

Afin d'éviter le stockage des factures imprimées qui sont retournées au délégataire au motif que l'adresse mentionnée est erronée, ces dernières seront dorénavant mises à dispositions en version dématérialisée sur l'agence en ligne.

Article 15 — Mise à jour des biens rattachés au service

Le réservoir Petit et le réservoir de Bernut ayant été abandonnés, ils sont retirés de la liste des biens attachés au service. Etant donné le report de l'intégration de l'île Ouen dans le périmètre affermé, ses deux réservoirs sont également retirés de la liste des biens attachés au service.

Les nouveaux réservoirs de Limousin, Robinson et Lucky sont quant à eux intégrés dans le périmètre affermé. Leurs coûts d'exploitation sont inclus dans le nouveau Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Article 16 — Engagements spécifiques du Délégataire

L'ensemble des engagements spécifiques du délégataire ont été mis à jour afin de tenir compte des modifications apportés par l'avenant.

**CAHIER DES DISPOSITIONS COMMUNES
TRAVAUX RESEAUX EAU POTABLE**

AVENANT 1

**ANNEXE N° 1
AU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES**

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	6
1. Objet et consistance des travaux	6
1.1. Objet des travaux.....	6
1.2. Etendue des prestations	6
2. Conditions de service – Résistance aux charges.....	6
2.1. Nature du milieu récepteur	6
2.2. Charge exercée sur les canalisations et les ouvrages	6
3. Contraintes particulières.....	6
3.1. Maintien du service, de la circulation et des accès	6
3.2. Présence de réseaux divers.....	7
3.3. Présence de la nappe phréatique	7
3.4. Travaux en domaine privé	7
4. Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.).....	8
4.1. Organisation générale du chantier	8
4.2. Organisation du contrôle	9
4.3. Instruction de mise en œuvre et de contrôle	9
4.4. Documents de suivi.....	9
4.5. Traitement des non-conformités et des actions correctives	9
CHAPITRE II : PROVENANCE ET QUALITES DES MATERIAUX ET FOURNITURES.....	11
1. Provenance et conformité aux normes des matériaux et produits.....	11
2. Canalisations, tuyaux et autres produits préfabriqués	11
2.1. Caractéristiques des canalisations.....	12
2.2. Caractéristiques des tuyaux à écoulement gravitaire et surpressé.....	12
2.3. Caractéristiques des tuyaux de branchements.....	12
2.4. Autres matériaux	12
3. Fourreaux pour branchements	13
4. Appareils de robinetterie et accessoires AEP	13
4.1- Robinets vannes.....	13
4.2. Robinets d'arrêt ou de prise et colliers de prise pour branchements	13
4.3. Colliers obturateurs	13
4.4. Bouches à clé et tabernacle de bouche à clé.....	13
4.5. Dérivations provisoires	14
4.6. Raccords et accessoires de fontainerie.....	14

5. Appareils de protection et d'équipement du réseau	14
5.1 Ventouse et purgeur	14
5.2. Vidange	15
5.3. Purge	15
5.4. Hydrants (voir annexes)	15
5.5. Boulons– perçage des brides	16
5.6. Compteur général (adduction et distribution)	16
5.7. Compteur abonné	16
6. Dispositifs de fermeture de regard	16
7. Revêtements et peinture	17
8. Nature des ciments et bétons à utiliser	17
8.1. Armatures pour béton.....	18
8.2. Liants	18
8.3. Compositions des bétons	18
9. Qualité et provenance des matériaux et produits autres que les produits préfabriqués	19
9.1. Granulats.....	19
9.2. Matériaux pour lit de pose et enrobage des tuyaux	20
9.3. Matériaux pour remblaiement des tranchées	21
9.4. Matériaux pour réfection des chaussées et trottoirs.....	21
9.5. Matériaux pour corps de chaussée	22
9.6. Matériaux pour couche de roulement	22
9.7. Ciments	22
9.8. Adjuvants	22
9.9. Eau de gâchage pour mortiers et bétons	23
CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	24
1. Préparation du chantier	24
1.1. Dispositions générales	24
1.2. Installations de chantier.....	24
1.3. Planning des travaux.....	24
1.4. Implantation des ouvrages	24
1.5. Plans et calculs d'exécution	25
2. Plans après exécution, Dossier de récolement	25
3. Calendrier des travaux	27
4. Evacuation des venues d'eau	27
5 Présence de réseaux publics	28
6 Réseaux électriques à proximité	28

7 Exécution des tranchées et fouilles.....	28
8. Etalement et blindage.....	30
8.1. Type de blindage.....	30
8.2. Mode de mise en place et de retrait de blindage.....	31
9. Pose des conduites d'eau potable.....	32
9.1. Stockage et manutention des tuyaux.....	33
9.2. Examens des tuyaux avant la pose.....	34
9.3. Coupe des tuyaux.....	34
10. Limite des prestations.....	34
11. Marquage des accessoires.....	34
12. Regards.....	34
14. Remblaiement des fouilles.....	35
15. Désinfection des conduites.....	35
16. Mode d'exécution des réfections de chaussée et des accotements.....	35
16.1. Réfection provisoire.....	36
16.2. Reconstitution du revêtement initial.....	36
17 Signalisation.....	37
17.1. Signalisation de chantier.....	37
17.2. Signalisation de nuit.....	38
18. Les butées et ancrages.....	38
CHAPITRE IV : CONDITIONS DE RECEPTION DES TRAVAUX.....	39
1. Dispositions générales des épreuves et essais.....	39
2. Contrôles, épreuves et essais de pression des conduites et des équipements spéciaux.....	39
2.1. Essais des conduites.....	40
2.2. Essais des appareils et équipements spéciaux.....	40
2.3. Epreuve des branchements.....	40
3. Rinçage et désinfection des conduites.....	40
4. Compactage.....	41
ANNEXE A	COUPE TYPE D'UNE TRANCHEE A.E.P.
ANNEXE B	MARQUAGE DES ACCESSOIRES
ANNEXE C	POSE DES ACCESSOIRES
ANNEXE D	ZONE DE POSE REGLEMENTEE CONDUITE AEP
ANNEXE E	TYPE DE BOUCHE A CLEF

PREAMBULE

Par leur nature, les travaux du présent cahier des dispositions communes sont majoritairement de type «réhabilitation» avec principalement du renouvellement ou du renforcement de réseaux d'eau existants. Ils se situent en zone urbaine en présence de réseaux de distribution et d'adduction d'eau potable, d'assainissement eaux usées et pluviales, de câbles d'éclairage public, de câbles de haute, moyenne ou basse tension, de fourreaux et de câbles téléphoniques.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait qu'il sera entièrement responsable des dégradations apportées aux réseaux et câbles s'il n'a pas pris, en présence du responsable concerné, les dispositions propres à éviter toute dégradation.

Par ailleurs, et pour le mode d'exécution des travaux, l'entrepreneur devra non seulement se conformer aux prescriptions édictées par le présent document, mais aussi à celles contenues dans le C.C.T.P. et dans la définition des prix du bordereau des prix.

Les prescriptions et autorisations obligatoires, doivent être requises avant le commencement des travaux. Aucun commencement d'exécution ne pourra avoir lieu tant que la permission de voirie, l'arrêté de circulations et / ou les autorisations de passage ne seront pas accordées. Ces derniers seront affichés sur le site 48 heures avant le début des travaux.

Dans ce but, il devra avant tout début d'exécution des travaux, et chaque fois que cela sera nécessaire en cours de travaux, avertir les gestionnaires ci-après indiqués :

- La Direction des services techniques du Mont Dore pour :
 - ① les câbles et ouvrages d'éclairage public,
 - ① les feux de signalisation,
 - ① la voirie,
 - ① les permissions de voirie et les arrêtés de circulation,
 - ① le réseau d'évacuation des eaux pluviales,
 - ① les espaces verts et la gestion des déchets,

- Le délégataire du service de l'eau ou prestataire de service de l'entretien de l'assainissement pour :
 - ① le réseau de distribution d'eau potable (réseau principal et branchements particuliers) et la défense incendie,
 - ① le réseau d'assainissement eaux usées (réseau principal et branchements particuliers),

- L'OPT pour les câbles téléphoniques,
- E.E.C. pour les câbles électriques,
- La Province Sud - Service Routes pour les permissions de voirie et les arrêtés de circulation pour les travaux sous chaussée provinciale.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet et consistance des travaux

1.1. Objet des travaux

Le présent cahier des dispositions communes désigné ci-après par le sigle CDC fixe, dans le cadre du fascicule n°71 (Eau potable) du Cahier des Clauses Techniques Générales, désigné ci-après par le sigle C.C.T.G., les conditions techniques particulières d'exécution des travaux publics ou privés de réparation, de réhabilitation et d'extension des réseaux d'eau potable et leur raccordement au réseau public sur la Ville du Mont Dore.

1.2. Etendue des prestations

Sans que cette liste soit limitative, le présent CDC intègre :

- L'installation de chantier,
- L'implantation des réseaux et ouvrages,
- Les sondages de reconnaissance des différents réseaux,
- Les fouilles en tranchées pour canalisations et ouvrages,
- La fourniture et la pose des canalisations d'eau potable,
- La fourniture et le dressage du lit de sable et le remblaiement en sable (ou poussier),
- La fourniture et la pose du grillage avertisseur bleu,
- Le remblaiement des fouilles,
- Le nettoyage du chantier.

2. Conditions de service – Résistance aux charges

2.1. Nature du milieu récepteur

Les sols considérés du point de vue de l'ouverture des tranchées peuvent être de différentes catégories suivant les secteurs d'intervention.

Les matériaux de déblais seront tous remplacés par des matériaux nobles, non abrasifs pour les tuyaux et ne présentant pas de risques particuliers de déboîtements des canalisations.

2.2. Charge exercée sur les canalisations et les ouvrages

Il sera fait application des articles concernés du fascicule 71 du C.C.T.G. La charge minimale requise sur les canalisations est de 0,8 mètre sous accotement et 1,0 mètre sous chaussée mesurée entre le niveau de sol fini et la génératrice supérieure de la canalisation.

3. Contraintes particulières

3.1. Maintien du service, de la circulation et des accès

Maintien du service

Le maintien du service d'alimentation en eau potable des particuliers pendant toute la durée des travaux fait partie intégrante des obligations de l'entreprise.

Il en est de même du maintien du service de défense incendie.

Les temps de coupure indispensables à la réalisation des raccordements entre canalisations nouvelles et canalisations existantes seront fixés d'un commun accord entre l'entrepreneur, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'exploitant du réseau d'eau potable.

🕒 *Maintien de la circulation*

Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue par déviation sur des itinéraires de délestage. Cette sujétion fait partie intégrante des obligations de l'entreprise.

Le travail sous alternat de circulation et l'élaboration de plans de déviation et de circulation si nécessaires seront soumis à l'approbation de la Ville du Mont Dore.

Les traversées de voies importantes devront être réalisées suivant les préconisations de l'arrêté de voirie et de circulation.

🕒 *Maintien du libre accès*

Pendant toute la durée des travaux, le maintien du libre accès aux riverains, commerces, bâtiments privés ou publics devra être assuré. Cette sujétion fait partie intégrante des obligations de l'entreprise.

🕒 *Emplacements de décharge*

Les zones de décharges sont mises à la disposition par la Province Sud. Cependant, d'autres sites de décharge pourront être prescrits par le maître d'œuvre ou proposés par l'entrepreneur, sous réserve de l'agrément du maître d'œuvre et l'obtention de l'autorisation du propriétaire foncier.

L'entrepreneur a à sa charge la réalisation et l'entretien des accès et le nettoyage du site. Une fois exploitées, les zones de décharge sont nivelées et ne doivent pas constituer des zones s'opposant à l'écoulement des eaux, ni à une dévalorisation du site.

3.2. Présence de réseaux divers

Lors de la réalisation de travaux souterrains, le croisement de canalisations eau potable, eaux usées, eaux pluviales ou autres et de câbles OPT, EEC, éclairage public est possible.

D'autres réseaux, non cités ci-dessus, sont susceptibles d'être croisés au cours des travaux. Les travaux de déplacements des réseaux sont à la charge du Maître d'ouvrage. Ils pourront éventuellement être exécutés par l'entrepreneur après concertation entre le gestionnaire et l'entrepreneur et établissement d'une convention ou autre accord.

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur devra faire toutes les déclarations nécessaires auprès des services concessionnaires ou gestionnaires des différents réseaux. Des sondages devront être réalisés par l'entreprise avant le début des travaux pour préciser la position des canalisations et ouvrages.

3.3. Présence de la nappe phréatique

Les travaux sont susceptibles d'être perturbés par la présence d'une nappe phréatique ou de résurgences. L'épuisement des arrivées d'eau est à gérer par l'entreprise.

3.4. Travaux en domaine privé

Avant toute intervention en domaine privé, une constitution de servitude établie entre le maître de l'ouvrage et le propriétaire est nécessaire. Elle précisera la zone de servitude et la largeur de son emprise.

La recherche et l'obtention des autorisations de passage en terrains privés seront effectuées par le maître de l'ouvrage.

Cependant les contraintes découlant des servitudes instituées et des autorisations d'occupation temporaire des terrains privés font partie intégrante des obligations de l'entreprise.

L'entrepreneur ne doit pas faire circuler les ouvriers et les engins hors de la zone de servitude. La circulation des ouvriers et des engins ne pourra s'effectuer qu'à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre du tracé de l'ouvrage. L'entrepreneur est responsable des dégâts qu'il causerait à l'extérieur de la zone.

Avant tout commencement de travaux dans les propriétés privées, l'entrepreneur préviendra les propriétaires concernés ou leurs représentants et le maître de l'ouvrage au moins 10 jours avant l'intervention sur le terrain. Il prendra rendez-vous avec les propriétaires ou leurs représentants et le maître d'œuvre afin de procéder sur place, contradictoirement, à l'état des lieux et de définir les contraintes particulières éventuelles (rencontre de réseaux privés, secs ou humides, plantations à sauvegarder, ouvrages souterrains à éviter, maintien et rétablissement de clôtures, récoltes à rentrer avant intervention).

Avant l'achèvement des travaux, il sera procédé à la remise en état du sol. Les clôtures déposées seront reconstituées dans un état au moins équivalent à leur état initial.

4. Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.)

Avant l'exécution des travaux le P.A.Q. est établi par l'entrepreneur. Il doit être remis au maître d'œuvre au moins 15 jours avant l'exécution de la phase de travaux concernée.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours pour approuver le P.A.Q.

Le P.A.Q. décrit les dispositions prises par l'entreprise afin :

- de prévoir ce qui va être fait,
- d'écrire ce qui est prévu,
- de faire ce qui est écrit,
- d'enregistrer ce qui est fait.

Il permettra au maître d'œuvre d'apprécier la manière dont l'entreprise s'organise en expliquant les dispositions d'organisation et de contrôle prises pour réaliser l'ouvrage et atteindre la qualité requise.

La fourniture de ce document restera à l'appréciation de la ville du Mont Dore en fonction des travaux des travaux à réaliser

Il sera établi en plusieurs phases et comprendra les chapitres ci-dessous.

4.1. Organisation générale du chantier

- Engagement de la Direction
- Identification des travaux (situation et nature des travaux, planning d'exécution, limite des prestations)
- Références aux pièces contractuelles du marché – exigences en matière d'Assurance Qualité
- Intervenants (en matière d'assurance qualité)
- Moyens en personnel (les personnes doivent être nommément désignées à l'exception du personnel d'exécution. Une même personne peut assumer plusieurs fonctions)
- Organigramme du chantier
- Missions et responsabilités (un animateur qualité doit avoir été nommément désigné)

- par la Direction de l'entreprise)
- Moyens en matériel
 - Liste du matériel (terrassement, blindage, compactage, hygiène et sécurité, contrôle,...)
 - Mise à disposition,
 - Passation et suivi des commandes
 - Fournisseurs (indiquer les dispositions de réception des marchandises, en précisant les contrôles spécifiques à certaines fournitures)
 - Sous-traitants (ils peuvent être amenés à fournir leur propre P.A.Q.)
 - Fiches matériaux,
 - Dimensionnement et mise en place des butées,
 - Plans d'exécution et coupes types des tranchées.

4.2. Organisation du contrôle

- Plan d'organisation des contrôles
- Organigrammes des contrôles
- Autocontrôle des intervenants
- Contrôle interne
- Contrôle externe (points d'arrêt)
- Contrôle extérieur

4.3. Instruction de mise en œuvre et de contrôle

Elle détaille une tâche mentionnée dans une procédure. Elle peut prendre la forme d'un mode opératoire, de consignes écrites, de plans ou de croquis d'exécution. Elle précise les contrôles applicables à cette tâche. Elle peut se présenter par nature des travaux ou par phase ou partie des travaux. Exemples : compactage de la tranchée, solutions proposées si défaut d'étanchéité,

4.4. Documents de suivi

- Liste des documents d'enregistrement (comprenant les fiches journalières de chantier, les fiches d'épreuves d'étanchéité, les fiches d'essai de compacité, les fiches de non-conformité, ...)
- Tableau de gestion des documents d'enregistrement (précisant le rédacteur, les destinataires, le délai de transmission ou de présentation, le délai de réponse)
- Dossier de l'ouvrage (en fin de chantier les documents de suivi d'exécution sont incorporés dans ce dossier de synthèse)

4.5. Traitement des non-conformités et des actions correctives

- Fiche de non-conformité (établie par le conducteur de travaux lors de tout constat de non-conformité au cours d'un contrôle interne, externe ou extérieur, ou à la suite de non-conformités répétitives en auto-contrôle, afin de rechercher des actions correctives)
- Gestion des non-conformités (les fiches sont gérées par la direction du chantier, elles sont enregistrées chronologiquement, archivées et tenues à la disposition du Maître d'œuvre)

Les fiches de suivi doivent être librement consultables par le Maître d'œuvre, sur le chantier, au fur et à mesure de l'avancement. Elles peuvent être remplies, au plus tard, le lendemain de l'intervention, sur la base des informations transcrites au cahier de chantier. Dans ce cas,

ledit cahier doit être consultable dans les mêmes conditions.

En cas de manquement de l'entreprise au suivi ou à l'application du PAQ, les travaux seront arrêtés jusqu'à la prise des dispositions nécessaires.

CHAPITRE II : PROVENANCE ET QUALITES DES MATERIAUX ET FOURNITURES

1. Provenance et conformité aux normes des matériaux et produits

Toutes les fournitures seront conformes aux normes qui en fixent les performances, les conditions d'essai et l'identification. La totalité des matériaux en contact avec l'eau justifieront d'une Attestation de Conformité Sanitaire (ACS), délivrée par un laboratoire français, en application de l'arrêté du 29 mai 1997 et de la circulaire DGS/VS4 n°99917 du 12 avril 99.

En l'absence de normes européennes, les soumissions conformes à des normes étrangères en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne seront recevables si le soumissionnaire peut justifier d'une équivalence entre les spécifications techniques étrangères invoquées et les normes françaises applicables ; il peut notamment se référer à un document attestant une reconnaissance entre les instituts nationaux de normalisation ou entre les autorités administratives compétentes (circulaire du 5 juillet 1994).

A défaut de norme française homologuée ou de norme étrangère équivalente, ainsi que de certification associée, priorité est accordée dans l'ordre préférentiel décroissant suivant :

- la marque NF ou autres marques équivalentes,
- aux normes françaises non homologuées,
- aux procédés faisant l'objet d'un Avis Technique et aux applicateurs titulaires d'un certificat CSTBat associé,
- aux procédés et applicateurs ayant fait l'objet d'une expérimentation jugée positivement dans le cadre d'une procédure « Projet National ».

Toute demande formulée par l'entreprise tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à la personne publique avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement. En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité doit être immédiatement retiré du chantier. La personne publique dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

Toutes les fournitures de tuyaux, pièces et matériaux rentrant dans la composition des ouvrages d'adduction d'eau devront correspondre aux normes françaises et être agréées par le maître d'œuvre, le maître d'Ouvrage et l'exploitant.

2. Canalisations, tuyaux et autres produits préfabriqués

Les caractéristiques, les types, les dimensions et le poids, les procédés de fabrication, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et produits fabriqués, doivent être conformes aux normes françaises « N.F. » et aux normes européennes « E.N. » légalement en vigueur au moment de la signature du marché.

L'entrepreneur aura à charge de vérifier la convenance des séries aux conditions d'utilisation, d'informer le Maître d'Ouvrage des anomalies qu'il relèverait et des modifications qu'il jugerait convenable d'y apporter.

Les produits préfabriqués porteront obligatoirement un marquage durable suivant les prescriptions du fascicule 71 du C.C.T.G., selon le cas.

2.1. Caractéristiques des canalisations

Tous les tuyaux seront conformes aux normes en vigueur et titulaire de la marque NF, de l'agrément SP ou d'un certificat de qualité attribué par un organisme agréé par le ministère de l'industrie.

Dans tous les cas, l'entrepreneur vérifiera la convenance des séries aux conditions d'utilisation et en particulier la justification de la tenue mécanique du tuyau ainsi que l'efficacité des joints d'étanchéité à la sous-pression.

2.2. Caractéristiques des tuyaux à écoulement gravitaire et surpressé

Sont classées dans cette catégorie, les canalisations d'adduction et les canalisations de distribution. Sont exclues les canalisations de branchements.

🕒 *En Fonte*

Ces tuyaux seront en fonte ductile 2GS type standard et seront conforme à la norme EN-545-2002 / NF A 48.801. Le revêtement intérieur sera réalisé en mortier de ciment ou autre avec agrément. Le revêtement extérieur comportera une protection renforcée au moyen d'une couche de zinc-aluminium (avec une quantité d'alliage protecteur de 400 g /m²) déposé par projection, le tout recouvert d'une couche de finition de peinture époxy 100 microns minimum.

Les joints Express verrouillés Vi ne seront acceptés qu'en dessous du diamètre 250mm inclus. En effet, il n'existe pas de manchon Express à joints verrouillés Vi dans les diamètres supérieurs ou égaux à DN 300mm permettant de réaliser une réparation de tronçon sans différer la remise en eau et l'exécution des butées non faite à l'origine.

En cas de pose des tuyaux dans des terrains corrosifs ou en présence de nappe salée, le revêtement extérieur devra être adapté pour assurer la pérennité de la conduite. Les tuyaux fonte seront obligatoirement utilisés à partir du diamètre 300 mm intérieur et ne descendront pas au-dessous du diamètre 60 mm intérieur.

🕒 *En P.V.C.R*

Ces tuyaux seront des tubes de qualité alimentaire PVC jointé (joint caoutchouc TMP). Ils seront conformes à la norme française NF T 54-016 pour tuyaux et pièces accessoires en Polychlorure de Vinyle, pression de service 16 bars.

Ils seront employés pour la réalisation des réseaux de faible diamètre (Ø extérieur 63mm jusqu'à 250mm).

Les tuyaux en PVCR à joints collés sont interdits.

🕒 *Tuyaux d'une autre nature*

Les justifications d'appartenance à une norme devront être précisées.

2.3. Caractéristiques des tuyaux de branchements

Les branchements seront exclusivement réalisés en polyéthylène haute densité (PEHD) jusqu'au diamètre Ø 63mm inclus. Ce matériau sera de qualité organoleptique (bande bleue) conforme à la norme NF T 54-063, de série PE100 CRP100RD PN20 bars.

Dans le cas de branchements de diamètre supérieur, d'autres matériaux pourront être utilisés (PVCR ou fonte). Leur mise en œuvre sera soumise à l'approbation du maître d'ouvrage.

2.4. Autres matériaux

Pour des raisons d'homogénéité de constitution des ouvrages de services publics, les autres

matériaux tels que l'acier, le ciment, etc. sont exclus, sauf pour la réalisation d'ouvrages spéciaux où ils feront l'objet d'un agrément particulier.

3. Fourreaux pour branchements

Des fourreaux en TPC de couleur bleue correctement dimensionnés (diamètre Ø63mm pour un branchement DN 25mm (PEHD Ø32mm ou Ø40mm) et diamètre Ø110 pour des branchements DN 40mm et 50mm (PEHD Ø50mm ou Ø63mm) seront posés pour protéger les canalisations de branchements. Un fourreau sera posé par branchement du robinet de prise en charge jusqu'au coffret compteur.

4. Appareils de robinetterie et accessoires AEP

4.1- Robinets vannes

La pose des robinets vannes sera conforme aux articles 42,43 et 44 du fascicule 71 du C.C.T.G.

Pour les réseaux d'adduction et de distribution, diamètre égal ou supérieur à 60mm jusqu'au diamètre 600mm inclus, les robinets-vannes seront en fonte et de type enterrable, conformes à la norme NF E 29 324 et Iso 7259 – agréés FM, PMA 16 bars. Ces robinets vannes seront à passage direct, fermeture inverse sens horaire (FISH), à opercule caoutchouc et du type bride-bride (NF C 29 201).

A partir du diamètre 300mm, des vannes papillons à brides seront posées. Les vannes seront toutes montées avec des raccords démontables.

Pour les branchements, diamètre supérieur à 60mm, les robinets d'arrêt seront des robinets-vannes en fonte, conformes à la norme NF E 29 324 et Iso 7259 – agréés FM, PMA 16 bars. Ces robinets vannes seront à passage direct, fermeture inverse sens horaire (FISH), à opercule caoutchouc et du type bride-bride (NF C 29 201).

Les robinets vannes seront posés sous boucle à clé, avec cloche et tube allonge pour les diamètres inférieurs à 300 mm et sous regard 1,0 x 1,0 m-pour les diamètres supérieurs à 300 mm conformément aux prescriptions du fascicule n°71.

4.2. Robinets d'arrêt ou de prise et colliers de prise pour branchements

Le robinet de prise sera installé pour les branchements individuels sur un collier de prise en charge avec joint d'étanchéité, dans les conditions prescrites par le fascicule 71.

Les robinets d'arrêt ou de prise auront un corps en bronze seront de type ¼ de tour manœuvrable par carré en fonte avec un sens de fermeture inverse sens horaire (FISH).

Ils pourront supporter une pression nominale de 12 bars, robinets fermés.

Ils seront placés sous bouche à clé **ronde**, avec tabernacle et tube allonge.

Les colliers de prise en charge seront en fonte revêtue d'époxy du type petit bossage et pourront être de type à bride ou de type à sangle.

4.3. Colliers obturateurs

Les colliers obturateurs pourront être de type à bride ou de type à sangle. Le joint d'étanchéité sera en caoutchouc et respectera la norme NF EN 681-1 - température du fluide inférieure à 40°C.

4.4. Bouches à clé et tabernacle de bouche à clé

Les bouches à clés telles que dénommées dans le présent cahier des charges comprennent :

Pour les vannes de réseau, les purges et vidanges :

- une tête en fonte avec empreinte **carrée** pour les vannes de sectionnement de réseaux et d'hydrants, avec empreinte **hexagonale** pour les vidanges et purges,
- un tube allonge PVC Ø90mm,
- un tabernacle (ou cloche) PVC ou un embout d'adaptation à la tête de robinet-vanne,
- un carré de manœuvre adapté au robinet-vanne,
- une rallonge de tige de manœuvre carrée si la vanne a une profondeur supérieure à 1,50m.

Pour les branchements particuliers :

- une tête en fonte avec empreinte **ronde**,
- un tube tabernacle ou cloche PVC Ø90mm avec 1 tube allonge PVC Ø90mm
- un carré de manœuvre adapté au robinet d'arrêt concerné.
- une rallonge de tige de manœuvre carrée si la vanne a une profondeur supérieure à 1,50m.

Les bouches à clés seront posées conformément aux prescriptions du fascicule n°71 :

- **Sous chaussée**, les têtes de bouches à clé seront de type réhaussable et de série lourde (poids minimum de 8,4kg).
- **Sous accotement en terrain naturel**, les bouches à clé ne seront pas de type réhaussable et de charge classique (poids minimum 3kg). Un massif béton, 0,40m x 0,40m x 0,15m d'épaisseur, permettra la fixation de la tête dans le sol.
- **Sous trottoir**, les bouches à clé ne seront pas de type réhaussable et de charge classique (poids minimum 3kg). Le maintien de la bouche à clé sera assuré par le revêtement du trottoir.
(Voir tableau récapitulatif)

Les rehausses de bouche à clé sont interdites.

4.5. Dérivations provisoires

Ces dérivations pourront être aménagées localement, et de façon provisoire (nourrice, conduite aérienne, ...). Ces dérivations devront être installées de façon à garantir la sécurité des piétons et des véhicules.

4.6. Raccords et accessoires de fontainerie

Les divers raccords (coude, té, plaque pleine, manchon, etc., ...) pour canalisations de toute nature seront en fonte ductile 2 GS conformes à la norme EN 545-2002 / NF A 48.860.

5. Appareils de protection et d'équipement du réseau

5.1 Ventouse et purgeur

Des purgeurs seront installés systématiquement aux points hauts des tronçons et des ventouses trois fonctions sur les points hauts stratégiques nécessitant une entrée ou évacuation d'air en cas de casse ou de remise en service.

Elles seront d'un modèle agréé, de la gamme pression de service 16 bars et de diamètre DN40/60mm minimum.

Les ventouses auront un corps en fonte et disposeront d'un robinet d'arrêt incorporé permettant

leur entretien. Leur diamètre sera adapté au diamètre de la canalisation.

Les ventouses seront placées sur un té 3 brides en fonte ou un té à 2 emboîtements et une tubulure bride (EEB) de tubulure DN60 minimum.

La ventouse et le té seront placés, dans un regard en béton carré 800 mm x 800mm minimum avec un tampon en fonte ventilé. Le té reposera sur un massif en béton de hauteur minimale 0,15m.

5.2. Vidange

Les vidanges à installer aux points bas des tronçons seront réalisées quelle que soit la nature de la conduite et permettront la vidange totale de la canalisation.

Le système de vidange comprendra :

- le montage d'un robinet vanne à bride sur un té. Le diamètre de la vidange sera adapté au diamètre de la canalisation (*cf. Annexe C4*).
- la vanne sera manœuvrable par l'intermédiaire du carré accessible depuis la surface grâce à un tube à allonge et une bouche à clé pour les diamètres de canalisation inférieures à 300 mm et sous regard de visite 1,0x1,0 m. pour les diamètres supérieurs.
- une canalisation en PVC ou PEHD permettra l'écoulement gravitaire (pente minimale 1cm/m) des eaux. Le diamètre de la canalisation sera adapté au diamètre de la vanne.

Les eaux de vidange seront prioritairement évacuées vers le réseau d'eaux pluviales avec clapet de nez.

La distance entre les axes des Bouches à clefs de la vanne et celle de sortie de vidange doivent être espacé d'un minimum d'1m.

5.3. Purge

Les extrémités de réseau seront équipées de purges. Les purges permettront la mise en décharge d'eau impropre à la consommation sans vider la canalisation.

Le système de purge comprendra :

- le montage d'un robinet de prise en charge sur un collier de prise en charge.
- la vanne sera manœuvrable par l'intermédiaire du carré accessible depuis la surface grâce à un tube à allonge et une bouche à clé,

Une canalisation en PEHD permettra l'écoulement. La canalisation remontera au niveau du sol et sera protégée par une bouche à clé en fonte bloquée évitant le départ du bouchon lors des manœuvres.

La distance entre les axes des Bouches à clefs de la vanne et celle de sortie de vidange doivent être espacé d'un minimum d'1m.

5.4. Hydrants (voir annexes)

5.4.1. Poteaux d'incendie

Les poteaux d'incendie de DN 100mm seront de type renversable à prises apparentes de type symétrique et munis d'un esse de réglage. La mise hors service du poteau sera réalisable par la manœuvre d'une vanne de sectionnement à brides positionnée directement sur un té.

Les matériels respecteront les normes NF S 61-211 (Matériel de secours et de lutte contre l'incendie).

L'installation des poteaux d'incendie respectera la norme NF 62-200 (Règles d'installation, de réception et de maintenance)

Chaque appareil sera protégé contre les chocs par des arceaux métalliques de protection. Ces derniers seront positionnés de manière à permettre la manipulation du poteau.

5.4.2. Bouches d'incendie

Les bouches d'incendie seront à prise en DN100mm de type Keyser et munies d'un esse de réglage. La mise hors service de la bouche sera réalisable par la manœuvre d'une vanne de sectionnement à brides positionnée directement sur le té.

Les matériels posés respecteront les normes NF S 61-211 (Matériel de secours et de lutte contre l'incendie).

L'installation des bouches d'incendie respectera la norme NF 62-200 (Règles d'installation, de réception et de maintenance).

Le choix de l'installation d'une bouche incendie devra être validé par le maître d'ouvrage et la Direction des Services d'Incendie et de Secours (DSIS).

Chaque appareil sera protégé contre les chocs par des arceaux métalliques de protection. Ces derniers seront positionnés de manière à permettre la manipulation du poteau.

5.5. Boulons- perçage des brides

Les vis seront en acier inoxydable et les écrous en laiton. La boulonnerie acier revêtue Dacromet ou Geomet est autorisée.

Les brides seront conformes à la norme NF E.29.201 avec perçage en fonction du PN adapté.

5.6. Compteur général (adduction et distribution)

Le modèle sera défini au cas par cas en concertation avec le maître d'ouvrage et l'exploitant.

5.7. Compteur abonné

Le type de compteur sera défini par l'exploitant.

6. Dispositifs de fermeture de regard

Tous les équipements d'accès sous voiries (tampons pour regards de ventouse, bouches à clés, etc.) seront en fonte ductile et devront répondre, par définition aux résistances des classes de trafic suivantes :

- Classe B 125kN Norme EN 124 Marque NF ou similaire pour les zones non circulables.
- Classe C 250kN Norme EN 124 Marque NF ou similaire, sur trottoirs ou sur le domaine public non soumis à la circulation de véhicules,
- Classe D 400kN Série Lourde Norme EN 124 Marque NF ou similaire, sur chaussée ou sur le domaine public soumis à la circulation de véhicules.

Ils seront d'un modèle articulé, à verrouillage automatique, de type « Rexel » ou similaire.

7. Revêtements et peinture

Les pièces en acier mentionnées au présent CDC ou au bordereau des prix comme devant être « métallisées », elles le seront par mise en place d'une couche de zinc de 100 microns, minimum, appliquée soit par galvanisation à chaud, soit par projection au pistolet, après sablage au degré SA3.

Cette métallisation devra être réalisée par une entreprise agréée par le Maître d'Œuvre.

Après métallisation, la pièce recevra une couche de colmatage et deux couches de peinture glycérophtalique ou époxy.

Les autres pièces en acier recevront, après brossage et éventuellement sablage, dégraissage et dépolissage, deux couches de peinture antirouille et deux couches de peinture au zinc époxy, suivant les prescriptions du maître d'œuvre. La peinture au "minium de plomb" est interdite.

Toutes les pièces et appareillage en fonte nue (robinetterie, fontainerie, équipements des ouvrages...) recevront, après dégraissage et dépolissage, deux couches de peinture de protection suivant les normes en vigueur.

Les appareils revêtus en usine de peinture métallisée recevront une couche au moins de peinture de même nature si ce revêtement a été partiellement détérioré.

Les appareils ou tuyaux revêtus en usine d'une peinture de protection recevront une couche de peinture de même nature s'ils sont hors tranchée (robinet-vanne sous regard par exemple) ou seront peints aux couleurs normalisées, sur demande du Maître d'Œuvre.

==> Pas nécessaire si le revêtement n'a pas été détérioré.

8. Nature des ciments et bétons à utiliser

Les agrégats utilisés proviennent d'un lieu d'extraction agréé par le maître d'œuvre, il pourra être demandé à l'entreprise de réaliser à ses frais, des essais de résistance à 7, 14 et 21 jours. Ceux-ci devront être réalisés par un laboratoire agréé.

La fourniture des ciments, fait partie de l'entreprise. Les natures des ciments à utiliser seront conformes au C.C.T.G. et à la norme N.F.P. 15.301.

L'ensemble des bons de livraison sera transmis au Maître d'œuvre.

Les dosages en ciment qui sont à adopter sont les suivants :

- Type de bétons utilisés : dosage en CPJ 45,
- Béton maigre et béton de propreté : dosage 150kg/m³,
- Béton de fondation : dosage à 250kg/m³,
- Béton en élévation, enrobage de canalisation et enrochements bétonnés : dosage à 300kg/m³,
- Béton pour béton armé, butée, ouvrages : dosage à 350 kg/m³,

L'incorporation au béton d'un adjuvant ou d'un plastifiant sera subordonné à l'autorisation expresse du maître d'ouvrage sans pour autant relever l'entrepreneur de sa responsabilité.

La vibration est imposée pour tous les ouvrages. L'emploi de béton fabriqué en usine est autorisé sous réserve que le délai entre la fabrication et la fin de la mise en place soit conforme aux spécifications garanties par le fabricant.

8.1. Armatures pour béton

- 1- Les aciers seront conformes aux prescriptions du fascicule n°4 du CCTG,
- 2- Suivant les indications portées sur le dessin projet, les armatures béton sont:
 - soit des armatures rondes et lisses de classe Fe E215 E235 qui ne peuvent être utilisées que comme:
 - armatures de montage,
 - armatures de frettage
 - spires dans le ferrailage de pieux de fondation.
 - soit des armatures à hautes adhérence appartenant à la classe Fe E400 ou E500 ayant fait l'objet d'une fiche d'homologation métropolitaine ou locale.
- 3- Les armatures seront approvisionnées en longueurs telles que la bonne valeur technique et l'économie de l'ouvrage soient assurées.
- 4- Les armatures sont stockées dans un parc spécial à l'abri de l'humidité soit sur chantier soit à l'atelier de préfabrication d'éléments assemblés s'il est distinct du chantier. Elles sont classées par catégories, nuances et diamètres. Le parc de stockage est organisé de manière à éviter toute altération des armatures.
- 5- Acceptation des armatures : l'acceptation des armatures n'est subordonnée qu'à leur identification. A cette fin, pour les armatures haute adhérence et les treillis soudés, l'entrepreneur vérifie la présence du marquage prévu par la fiche d'homologation. Pour les armatures lisses, il dispose du bordereau de livraison certifiant leur origine et leur nuance et doit en vérifier la conformité à la commande.

Les armatures seront conformes à la norme NF A35-027

8.2. Liants

Il ne sera pas fait usage de chaux hydraulique dans les mortiers, bétons et enduits. Le ciment utilisé sera, sauf dispositions particulières prescrites, accepté par le maître d'œuvre.

Des ciments « fondus » à prise rapide pourront être utilisés pour le scellement des fers d'ancrage de plots, massifs ou parois de barrage.

Le béton pour cuvelage de réservoir ou toutes parois de radiers étanches devra contenir des adjuvants hydrofuges agréés par le maître d'œuvre.

Les liants hydrocarbonés seront en tout point conforme aux prescriptions du fascicule n° 24 du C.C.T.G. et aux spécifications de la norme N.F.T. 65 001 :

- Béton bitumineux ou enrobé à chaud : Il sera conforme à la norme NF. Indication - mélange grave (0/10) + 6 à 7% de bitume,
- Grave bitume 0/14 ou 0/20 : Elle sera conforme à la norme NF P 98 138. Mélange grave (0/14 ou 0/20) + >3% de bitume,
- Grave émulsion de bitume : Matériau pour rechargement enrichi à 4,2%. La fabrication se fera exclusivement en centrale d'enrobage agréée.

8.3. Compositions des bétons

Les bétons prêts à l'emploi proviendront d'usines titulaires de la marque de conformité à la norme NF EN 206-1 ou d'une usine agréée par le maître d'œuvre.

La formulation nominale des bétons sera proposée par l'entrepreneur à l'acceptation du Maître d'Œuvre.

La formulation fixe :

- * la nature et la qualité des constituants, par référence aux normes ou textes réglementaires en vigueur, ainsi que leurs origines,
- * le dosage nominal en poids sec de chaque constituant dans un mètre cube de béton assorti des valeurs extrêmes des proportions acceptables (ou tolérance en plus et en moins de chaque constituant).

Les bétons seront à caractère normalisé des types suivants :

DESTINATION	CLASSE D'EXPOSITION	DOSAGE CIMENT	CLASSE DE RESISTANCE
BETON COURANT		kg/m ³	(Mpa)
Béton de propreté ou de remplissage, béton d'assise	X0	150	C16
Enrobage béton sur canalisations et fourreaux, boîtes de branchement	XC1 / XC2	260	C20/25
Fondations, berceaux, radiers, massifs, béton de regard (cheminée), cunette de fond de regard, puisards, chambre de tirage OPT et électrique.	XC3	280	C25/30
Gabions, ouvrages massifs, perrés, descentes sur talus, têtes d'ouvrages, enrobage des buses, massifs d'ancrage, couronnement des regards (pour ouvrages non soumis à l'air marin)	XC3	280	C25/30
Gabions, ouvrages massifs, perrés, descentes sur talus, têtes d'ouvrages, enrobage des buses, massifs d'ancrage, couronnement des regards (pour ouvrages soumis à l'air marin)	XS1	330	C30/37
BETON QUALITE			
Ouvrage en béton armé à une distance < 1km de la mer	XS1	330	C30/37
Ouvrage en béton armé à une distance > 1km de la mer	XC3	280	C25/30

Les bétons feront l'objet d'études de composition par un laboratoire agréé par le maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur, avant tout commencement d'exécution.

9. Qualité et provenance des matériaux et produits autres que les produits préfabriqués

Les matériaux proviendront de carrières, gisements ou usines agréés par le Maître d'œuvre (fascicule 70 Art. 2.1)

Les matériaux pour le remblaiement des tranchées sont destinés à remplacer les déblais défectueux. Il est rappelé l'interdiction d'utilisation de scorie.

Aucun matériau ne peut être mis en œuvre avant d'avoir été vérifié et accepté par le maître d'œuvre, les matériaux refusés sont retirés du chantier par l'Entrepreneur.

9.1. Granulats

Sable pour mortier et béton

Tel que défini au fascicule 70 Art. 2.4

Le sable doit répondre aux conditions suivantes :

- présenter un équivalent de sable égal ou supérieur à 80 pour les bétons d'ouvrage, et à 70 pour les bétons maigres de fondation ou de propreté,
- ne pas contenir d'impuretés pouvant nuire aux propriétés du béton (NORME NF EN 12 620 et XP P 18-545). Détermination par décantation du pourcentage des éléments très fins : argile, limon, vase et des matières solubles.

La proportion de matières susceptibles d'être éliminées par décantation ne doit pas excéder 2%.

Les courbes granulométriques de référence devront s'inscrire à l'intérieur du fuseau de spécifications suivant :

MAILLE TAMIS	MINIMA	MAXIMA	MOYENNE
6,3	100	100	100
5	96	100	98
2,5	78	100	89
1,6	63	96	79
1,25	55	91	73
0,80	40	79	59
0,63	32	70	51
0,40	20	52	36
0,315	15	42	28
0,16	5	20	12
0,080	1	10	5

Granulats pour béton

Les granulats doivent répondre aux conditions suivantes :

- ne doivent pas contenir d'impuretés (NORME NF EN 12 620 et XP P 18-545),
- le coefficient de Los Angeles des granulats pour béton sera inférieur à 30.
- les granulats pour béton armé proviendront des classes granulaires 4/12,5 et 12,5/20

Les granulats pour béton courant auront une granulométrie (tamis) comprise entre 4 et 30mm et une proportion maximale des granulats fins passant au lavage, au tamis de deux (2) millimètres devra être inférieure à 2%.

Les granulats devront être stockés sur des endroits dallés dans les trémies ou conteneurs. Les différents types de granulats ne devront pas être mélangés.

9.2. Matériaux pour lit de pose et enrobage des tuyaux

Le matériau utilisé pour le lit de pose et l'enrobage peut être du sable de rivière ou du poussier, compactable, avec grains inférieurs à 2 mm.

L'emploi du sable de mer, du gravier de mer ou de scorie est formellement interdit. Les sables utilisés seront conformes à la norme NF P 18-101

Lors de travaux réalisés dans la nappe, lorsque le fond de fouille est rocheux ou lorsqu'il y a risque d'entraînement du sable par drainage, le lit de pose sera réalisé en béton maigre dosé à 150kg, avec un arc d'appui du tuyau sur le béton d'au moins 90°. Il sera prévu des niches pour les collets et les manchons.

9.3. Matériaux pour remblaiement des tranchées

Les matériaux de déblais seront remplacés par des matériaux nobles, non abrasifs pour les tuyaux. Le réemploi de matériaux sera soumis à l'avis du maître d'œuvre ;
Les matériaux extraits seront remplacés par des Graves Non Traitées 0/31,5. La courbe granulométrique sera située à l'intérieur du fuseau 0/31,5 grave sableuse de la recommandation SETRA. Les matériaux seront obligatoirement conformes à la norme NF P 98-129.

Tout matériau devra être agréé par le maître d'œuvre avant mise en place. Le remblai devra s'effectuer par couches successives soigneusement compactées de 0,3 m maximum d'épaisseur.

Des remblais auto compactables seront utilisés dans le cas de tranchées situées dans des zones de trafic de véhicules important.

Deux types de produits seront mis en place:

- les produits essorables qui ont une teneur en eau élevée, et seront utilisés dans des sols perméables,
- les produits non-essorables dont leur fluidité est obtenue par l'utilisation

d'adjuvants. Ils seront utilisés dans des sols non perméables (argiles, limons, roches massives non fissurées) et/ou dans des tranchées contenant de l'eau.

Le matériau devra avoir une résistance en compression $\geq 2\text{MPa}$ à 28 jours

afin d'être ré-excavable à long terme.

Des mesures à l'aide de pénétromètres dynamiques et d'essais de portance à la plaque permettent d'évaluer la restitution à la circulation en fonction du trafic:

	Essais	Caractéristiques requises
Restitution piéton et restitution trafic < T4 (une condition au choix)	PDG1000 sur 50cm supérieurs PANDA sur 50cm supérieurs Essai de plaque	Enfoncement $\leq 60\text{mm/coup}$ $R_p \geq 2\text{Mpa}$ $EV2 > 35\text{Mpa}$
Restitution trafic $\geq T3$ (une condition au choix)	PDG 1000 sur 50cm supérieurs PANDA sur 50cm supérieurs Essai de plaque	Enfoncement $\leq 15\text{mm/coup}$ $R_p \geq 3\text{Mpa}$ $EV2 > 50\text{MPa}$

9.4. Matériaux pour réfection des chaussées et trottoirs

Les matériaux pour le rétablissement des chaussées et trottoirs seront soumis à l'agrément préalable du maître d'œuvre et à l'avis du Maître d'Ouvrage.

Ces réfections seront effectuées avec des matériaux de même nature et granulométrie que ceux qui auront été enlevés, sauf indications contraires du maître d'ouvrage, ou conformes aux prescriptions de l'autorisation de voirie, lorsque celle-ci est requise.

9.4.1. Provenance des matériaux

La provenance des matériaux devra être soumise à l'agrément du maître d'œuvre.

La demande d'agrément devra être accompagnée d'un rapport du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics et/ou l'Agence pour l'Eau et l'Environnement du Pacifique à la charge de l'entreprise de moins de 3 mois, indiquant l'origine des matériaux (carrière, graves de rivière, etc. ...) et les caractéristiques essentielles du

matériau proposé.

9.4.2. Matériaux pour accotements et trottoirs

Lorsque la réfection des accotements et trottoirs sera autre qu'en béton ou enrobé, les matériaux utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- * Indice de plasticité < 15% d'éléments fins < 40%
- * Indice C.B.R. à 4 jours d'imbibition supérieur à 20 après compactage à 98% de l'O.P.M.
- * Les éléments supérieurs à 60 mm seront éliminés.

L'entrepreneur proposera les lieux d'emprunt, et fera connaître, au moins quinze (15) jours avant tout commencement d'exécution, les résultats des essais effectués par le laboratoire en vue de l'agrément des matériaux.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de dix (10) jours pour donner son agrément ou faire connaître ses observations. Cet agrément pourra être retiré si, en cours de travaux, les matériaux ne présentent plus les caractéristiques suffisantes, l'entrepreneur proposera alors un autre emprunt.

9.5. Matériaux pour corps de chaussée

D'une manière générale, et sauf spécifications indiquées ci-dessous, la fourniture des matériaux est soumise aux prescriptions de CCTG ou du Cahier des Dispositions Communes Grave Non Traitée et Grave Bitume.

9.6. Matériaux pour couche de roulement

La fourniture des matériaux pour couche de roulement est soumise aux prescriptions du Cahier des Dispositions Communes Béton Bitumineux Semi Grenu (BBSG) ou du CCTG.

9.7. Ciments

Le ciment sera fourni par l'entrepreneur et proviendra d'usines agréées par le Maître d'œuvre.

Dans tous les cas le ciment utilisé sera de type PM (Prise Mer). L'emploi de ciment éventé ou encore chaud est interdit.

Le ciment sera de qualité Portland CEM I ou CEM II, classe 42,5, conforme à la norme française NF EN 197-1 et NF P15-317 (PM), et répondra aux spécifications du fascicule 3 du CCTG :

Le ciment peut être fourni selon les deux catégories suivantes :

- * Ciment Portland (CEM I), (milieu agressif, proximité d'eau salée.....),
- * Ciment Portland composé (CEM II), (petits regards, lests, petits travaux de maçonnerie).

Les locaux destinés au stockage du ciment sont à l'abri de l'humidité, clos et couverts.

9.8. Adjuvants

Seuls peuvent être utilisés les adjuvants admis à la marque NF EN 934-2 ou bénéficiant d'un agrément ou d'une autorisation d'emploi de la COPLA. Ils sont soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre en tant qu'éléments de définition de la formule nominale des bétons et mortiers. L'agrément de principe au niveau de l'étude n'est prononcé qu'après exécution et interprétation des épreuves de convenance.

9.9. Eau de gâchage pour mortiers et bétons

L'eau destinée à la fabrication des mortiers et béton sera conforme à la norme NF EN 1008. Elle ne doit pas contenir plus de 2 grammes par litre de matières en suspension, ni plus de 2 grammes par litre de sels dissous.

L'eau doit être propre, pratiquement exempte de sulfates de chlorures et de matières grasses.

Les bacs à eau doivent être protégés contre l'insolation, leur capacité devra permettre toute rupture d'alimentation de la centrale.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

1. Préparation du chantier

1.1. Dispositions générales

Le réseau d'eau potable sera réalisé conformément aux plans d'exécution validés par le Maître d'Œuvre.

1.2. Installations de chantier

L'entrepreneur aura à sa charge l'installation de chantier à son lot notamment ;

- l'aire du stockage du matériel et sa clôture
- la mise en place du matériel nécessaire,
- la signalisation de sécurité à l'approche des tranchées,
- le nettoyage du chantier,
- le repliement du matériel en fin de chantier.

L'entrepreneur fournira à l'approbation du maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent l'ordre de service de préparation des travaux, un plan de son installation du chantier ainsi qu'un plan de la signalisation qu'il compte mettre en place.

1.3. Planning des travaux

L'entrepreneur devra soumettre à l'approbation du maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent l'ordre de service de préparation des travaux, un programme hebdomadaire des travaux pour la durée totale du projet, indiquant le déroulement proposé des travaux.

1.4. Implantation des ouvrages

L'entreprise devra l'implantation des canalisations et des ouvrages du réseau d'eau potable. L'implantation devra recevoir l'aval de l'exploitant des réseaux.

Par dérogation aux articles 12 et 13 du Cahier des prescriptions communes applicables aux travaux de l'Administration des Pont et Chaussées fascicule I dispositions générales, l'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité au piquetage des ouvrages.

L'entrepreneur est tenu de reconnaître, avec le géomètre ayant effectué le levé topographique, les piquets existants sur le terrain.

L'entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les cotes et indications des plans qui lui seront fournis et s'assurer de leurs concordances sur les différents plans et dessins.

L'entrepreneur doit préciser au cours du piquetage ses observations.

A l'expiration du délai fixé ci-avant pour le piquetage, l'Entrepreneur dispose d'une période de cinq (5) jours pour vérifier que les dessins, plans côtés, profils en travers concordent avec les opérations faites au cours du piquetage.

Il doit demander avant expiration de ce délai les vérifications contradictoires des dessins qui lui paraîtraient présenter quelque erreur.

Tout commencement d'exécution sans réclamation équivaudrait à l'acceptation par l'Entrepreneur des profils et plans cotés correspondant.

L'entrepreneur est tenu de protéger les points de la polygonale du levé et éventuellement les témoins de tassement.

Dans le cas où certains de ces points gêneraient l'exécution des ouvrages, l'entrepreneur fera procéder par le géomètre à leur déplacement.

En fin de travaux le maître d'œuvre vérifiera contradictoirement avec l'entrepreneur que tous les points de la polygonale subsistent.

L'entrepreneur est seul responsable du piquetage nonobstant les vérifications éventuelles faites par le maître d'œuvre. Les piquets seront maintenus en place dans la mesure où l'exigent les travaux, à l'exception des axes d'implantation qui devront être maintenus durant tout le cours des travaux ou les axes déportés (tracé parallèle).

L'entrepreneur devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les opérations de vérification que désirerait exécuter le maître d'œuvre tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié nécessaires.

Les frais engagés par l'Entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans les prix unitaires de règlement de ses travaux.

Le maître d'œuvre aura le droit d'exiger la démolition de tout ou partie d'ouvrage ne répondant pas à l'implantation prévue par lui et d'en prescrire la reconstruction, le tout aux frais exclusifs de l'entrepreneur.

1.5. Plans et calculs d'exécution

Le projet servira de règle à l'entrepreneur qui ne pourra s'en écarter qu'après autorisation écrite du maître d'œuvre.

Un exemplaire des plans sera notifié par ordre de service à l'Entrepreneur. Il devra porter la mention "BON POUR EXECUTION" apposé par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur est tenu de vérifier sous sa responsabilité l'exécution des côtes figurant sur les plans et de s'assurer de la possibilité de réaliser le projet ou de proposer toutes modifications pour arriver à ce but.

L'entrepreneur devra établir en 3 exemplaires (en complément de ceux qui lui auront été remis) tous les plans de détail nécessaires à l'exécution des travaux qui pourraient lui être demandés par le maître d'œuvre.

Il devra soumettre ceux-ci, assortis de toutes justifications utiles, à l'agrément du maître d'œuvre, au fur et à mesure des besoins, mais au moins 15 jours avant la date pour l'exécution des travaux qu'ils concernent.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 15 jours après réception des plans, pour les examiner et en faire retour à l'entrepreneur revêtus de son visa ou accompagnés s'il y a lieu de ses observations.

L'entrepreneur sera responsable du retard dans l'exécution des travaux résultant de la remise tardive de ces plans ainsi que des corrections et compléments d'étude nécessités par leur mise au point.

2. Plans après exécution, Dossier de récolement

Dans le présent article, les termes "plans de récolement" et "dossier de récolement" désignent les documents conformes à l'exécution.

Par dérogation à l'article 72 du fascicule 71 du C.C.T.G., l'entrepreneur sera tenu de fournir au Maître d'Œuvre un dossier de récolement constitué comme suit :

- Le plan d'implantation, à l'échelle 1/200, du réseau d'eau potable et de l'ensemble des ouvrages annexes, où seront précisés :

- le diamètre, la nature et le type de joints des canalisations posées,
- la charge des canalisations (différence z T.N. – z génératrice supérieure),
- les distances partielles entre accessoires,
- le positionnement des pièces de fontainerie, de raccord ainsi que des équipements hydrauliques, numérotés,
- les croisements et longements de réseaux,
- les branchements et leurs fourreaux: les fourreaux et bouches à clé seront repérés par triangulation et numérotés.
- l'emplacement et les dimensions des butées.
- les conduites abandonnées.

- son numéro de repérage sur la vue en plan,
- sa désignation précise,
- ses coordonnées en planimétrie x et y,
- ses altitudes caractéristiques z T.N. et z gén. sup..

- Le(s) profil(s) en long rappelle(nt) :

- les points particuliers énumérés ci-dessus, leurs numéros,
- les distances partielles et cumulées entre ces points,
- les croisements de réseaux,
- le(s) diamètre(s) des canalisations, et leur(s) nature(s),
- les profondeurs de charge des canalisations,
- les pentes de pose des canalisations,
- tous renseignements non susceptibles de figurer sur le plan général.

- Les fiches d'essais de pression, contrôlées et validées par l'exploitant en présence du Maître d'Ouvrage.

- Les bulletins d'analyses bactériologiques, délivrés par l'exploitant. Les résultats devront être validés par le maître d'œuvre avant le raccordement.

- En complément, le géomètre doit fournir les pièces suivantes nécessaires pour l'approbation du dossier par le Service topographique (STFPS) de la Province Sud :

- Un plan de situation;
- Un cahier des charges relatif au levé;
- Un fichier numérique;
- Un tirage papier à l'échelle 1/200;

Un dossier d'infrastructure comprenant:

1. Si observation classique

- Plan de situation
- Schéma des visés
- Listing des calculs
- Fiche de repérage (uniquement les points du géomètre; ceux du S.T.F.P.S. seront indiqués à titre d'information)
- Listing des points qui ont servi de station ou de référence au géomètre

2. Si observation GPS

a) En observation Statique :

- Le listing des vecteurs d'observations incluant les valeurs statistiques usuelles associées
- Les fichiers d'observations brutes au format DAT ou RINEX (base et

ambulant)

b) En observation Temps réel :

- Le listing des vecteurs d'observations incluant les valeurs statistiques usuelles associées

Le levé sera réalisé avec une **précision P2/A2**. Le système de coordonnées utilisé sera le système de projection RGNC 9193 (coordonnées **Lambert NC**).

Les levés des conduites d'AEP se feront précisément en tranchée ouverte à raison d'au moins un point tous les 20 ml en tronçon rectiligne et un point tous les 6 ml en courbe.

Les plans et schémas seront établis par un géomètre en utilisant un format compatible autocad (dxf ou dwg) selon le format NEIGe.

L'ensemble des pièces citées ci-dessus sera fourni en quatre (4) exemplaires (2 pour l'exploitant (fermier) et 2 pour le Maître d'Ouvrage), accompagnés des fichiers informatiques correspondants, tels que décrits précédemment.

3. Calendrier des travaux

L'entrepreneur devra, dès notification de l'approbation de son marché prendre contact avec le maître d'œuvre, afin de connaître les diverses sujétions, notamment celles relatives à l'exécution simultanée d'autres travaux, susceptibles d'influencer sur l'exécution de ses propres travaux. Il devra alors, en fonction de ces sujétions (dont il ne saurait se prévaloir ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation) établir, en accord avec le maître d'œuvre, dans le délai maximum de quinze (15) jours à dater de la notification susvisée, le calendrier d'exécution détaillé de ses travaux, (par corps d'état si besoin était), et présenter à l'approbation du dit maître d'œuvre, les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet.

Ce calendrier devra tenir compte du délai d'exécution fixé par le présent cahier et être accompagné de tous renseignements nécessaires sur la méthode, les matériels et les effectifs en personnel qui seront employés ainsi que sur les prévisions d'approvisionnement en matériaux.

L'entrepreneur devra également, en cours d'exécution, faire connaître par écrit, au maître d'œuvre, au plus tard dans le délai de huit (8) jours francs à partir du moment où ils sont produits ou ont été constatés, tous faits de nature à modifier les dates d'exécution prévues au dit calendrier.

S'il est reconnu qu'il s'agit de difficultés imprévisibles, l'entrepreneur proposera, dans les dix (10) jours suivant la notification qui lui en aura été faite, un nouveau projet de calendrier, faute de quoi l'ancien calendrier, conservera toute sa valeur.

Le maître d'œuvre pourra, dans le cadre du délai d'exécution figurant au cahier des prescriptions spéciales, soit pour tenir compte des variations intervenues dans les sujétions d'exécution des autres travaux intéressant l'équipement de la zone, soit pour toutes autres raisons valables, apporter toutes rectifications nécessaires au calendrier des travaux par tranches successives ou de différer ou d'interrompre tout ou partie des dits travaux.

4. Evacuation des venues d'eau

Le fond de fouille des zones où il est nécessaire d'exécuter des drainages temporaires sera équipé de drains. Il est préférable que le drain ne soit pas placé dans l'axe de la canalisation, mais latéralement et 10 cm sous le fil d'eau pour ne pas risquer de dommages lors de la pose des tuyaux.

L'exutoire des eaux captées se fera dans le réseau pluvial ou cours d'eau le plus proche.

Concernant le rabattement de la nappe phréatique, l'entrepreneur sera tenu de procéder aux épuisements qui sont nécessaires pour maintenir les eaux à un niveau compatible avec l'avancement et la bonne exécution des travaux. Ces épuisements devront être conduits de façon à ne pas compromettre la tenue des talus ou des ouvrages voisins. Ces travaux seront en accord avec les articles 37.2 et 66.4 du fascicule 71 du C.C.T.G.

L'entrepreneur est également tenu de réaliser les ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux d'épuisement et à la protection contre les eaux de ruissellement. Les dispositifs adoptés doivent tenir compte de l'implantation des ouvrages définitifs, ils doivent éviter en outre l'entraînement des sols avoisinants et sauvegarder l'équilibre des talus et des ouvrages environnants.

Les installations et le matériel affectés aux épuisements (pompes, moteurs, etc..) doivent comprendre les engins de secours permettant de maintenir ces épuisements au niveau nécessaire à l'exécution continue des travaux, et, en tout état de cause, à la sécurité du chantier et à la sauvegarde des ouvrages.

Le maître d'œuvre pourra limiter ou interdire les épuisements s'ils sont de nature à entraîner des désordres à des installations voisines.

5 Présence de réseaux publics

Il appartient à l'entrepreneur de prendre l'attache des différents concessionnaires pour situer les réseaux existants, et définir les dispositions nécessaires à prendre pour leur maintien en service durant toute la durée du chantier.

Le maître d'œuvre fournira tous les renseignements en sa possession mais ne sera pas tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les frais de déplacement des réseaux ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants seront reconnus par l'entrepreneur avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, l'entrepreneur prendra toutes dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages.

6 Réseaux électriques à proximité

Les travaux devront être exécutés par du personnel ayant l'habilitation nécessaire pour travailler au voisinage des réseaux électriques, conformément à la norme C18-510, en accord avec le chargé d'exploitation du réseau. Le chef d'équipe devra avoir au minimum l'habilitation H0.

7 Exécution des tranchées et fouilles

Pour ces travaux, les conditions définies aux articles 36, 37, 66 et 67 du fascicule 71 du C.C.T.G. devront être respectées.

L'emploi des engins mécaniques est autorisé sauf sur des tronçons qui seraient précisés par le maître d'œuvre au cours du piquetage en fonction notamment du voisinage de certains bâtiments ou ouvrages.

A partir de plates-formes existantes, il sera pratiqué des fouilles en tranchée pour les canalisations d'eau.

Ces fouilles seront exécutées dans les terrains en place de toute nature à la main ou aux engins mécaniques.

Dans le cas de fouilles en terrain rocheux celles-ci ne pourront être entreprises qu'après accord du maître d'œuvre.

Au fur et à mesure de l'ouverture des fouilles, l'entrepreneur doit évacuer tous les déblais qu'il n'aura pas à utiliser ultérieurement en remblais. Le lieu d'évacuation est laissé au choix de l'entrepreneur.

D'une manière générale, la profondeur minimale des tranchées au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations d'eau potable doit être de 1.00 m sous chaussée, le fond de fouille sera déduit de 0,10m supplémentaire pour permettre la mise en place d'une quantité équivalente de sable de pose pour la canalisation. En cas d'impossibilité technique d'assurer un tel recouvrement une protection mécanique devra être assurée toujours en application de la réglementation en vigueur (protection béton, dalles de répartition). En tout état de cause les couvertures minimales des canalisations, seront conformes à la norme AFNOR NFP 98-331

La couverture maximale ne devra pas excéder $2m + D$ (D étant le diamètre de la canalisation) ponctuellement. La couverture normale d'une canalisation devra être comprise entre 0,8 m et 1,20 m, **la règle générale préconise une couverture minimale de 0,80 m sous accotement et 1,00 m sous chaussée.**

La largeur contractuelle des fouilles sera égale au diamètre nominal de la conduite augmentée de :

- **0,20m de part et d'autre pour des tuyaux de diamètre inférieur au DN 200mm**
- **0,30m de part et d'autre pour des tuyaux de diamètre supérieur au DN 200mm**

« Partie détaillée dans le chapitre pose des conduites »

La longueur maximale des fouilles qui peuvent rester ouvertes est de : 20 mètres. Au-delà, les fouilles doivent être fermées à la clôture journalière du chantier.

Lorsqu'une tranchée sera ouverte sur route, trottoir, l'entrepreneur commencera à découper à la scie l'emprise de la tranchée afin de démolir avec soin les matériaux qui constituent le revêtement, sans ébranler ni dégrader les parties voisines. Le découpage de l'enrobé existant sera effectué en débord de 0,15m à l'extérieur de l'aplomb des bords de la tranchée. L'entreprise devra se référer à l'arrêté d'autorisation de voirie.

Les matériaux seront triés et déposés parallèlement à la tranchée de façon qu'ils ne puissent se mélanger, ou être transportés aux lieux de dépôts.

Au fur et à mesure de leur extraction, les déblais seront mis en attente avant leur réutilisation en remblais.

Lorsque des bancs rocheux, ou de maçonneries anciennes, sont rencontrés dans les tranchées, ils doivent être arasés à vingt (20) centimètres au moins au-dessous du fond de fouille et remplacés sur cette épaisseur par de la terre fine damée, ou du sable.

Sauf si le terrain est sableux, le fond des tranchées sera arasé à dix (10) centimètres au moins au-dessous de la côte prévue pour la génératrice extérieure inférieure du tuyau. Cette épaisseur sera remplacée par un lit de pose constitué de sable contenant moins de douze (12) pour cent de particules inférieures à un dixième de millimètres (0.1mm). Le lit de pose sera nivelé et compacté suivant la pente du projet. La surface sera bien dressée pour que le tuyau ne repose sur aucun point dur ou faible.

Si la nature des joints les rend nécessaires, des niches pour faciliter la confection des joints seront aménagées dans les parois et le fond des tranchées.

Dans les terrains marécageux, la fouille sera approfondie de 20 cm pour permettre la mise en place de 30 cm de sable.

Dans le cas où il y a lieu de procéder à un drainage sous la canalisation, ou à une consolidation du sol, ces opérations après accord du Maître d'ouvrage, seront effectuées dans les conditions prévues par les articles correspondants des fascicules 70 et 71 du C.C.T.G.

Toute surprofondeur du fond de fouille due à l'entreprise sera soigneusement remblayée et damée par couches successives de 30 cm minimum, à la charge de l'entrepreneur.

Tout affaissement qui se produirait pendant le délai de garantie, sera considéré comme une malfaçon, sans préjudice des mesures coercitives qui pourraient être prises par ailleurs, à son encontre, en application des articles 49 et 50 du C.C.A.G. l'entrepreneur sera tenu de procéder à ses frais exclusifs aux réfections qui s'imposent dans les dix jours qui suivent l'ordre de service d'avoir à les exécuter.

Lors de l'exécution des terrassements, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et conformes aux règles de l'art pour assurer le bon achèvement des travaux. Notamment, il fera son affaire :

- du déroctage ou de toute autre disposition permettant de fragmenter ou d'ameublir les terrains rocheux ou très durs.
- des épuisements, étaitements, blindages, travaux confortatifs de toute nature pour assurer tant la sécurité du personnel que la possibilité d'exécuter correctement les ouvrages prévus.
- des dispositifs permettant la bonne conservation des ouvrages et canalisations.

Toutes les sujétions sont à la charge de l'entrepreneur, même si elles ne sont pas explicitement mentionnées dans les pièces du marché.

Les moyens à mettre en œuvre et les modes d'exécution sont laissés à l'initiative de l'entrepreneur, mais le Maître d'Œuvre se réserve le droit de refuser son agrément à toute disposition qu'il jugera inapte ou dangereuse.

8. Etalement et blindage

L'entrepreneur doit étayer les fouilles par tous les moyens en vue d'éviter tous les risques d'éboulements et d'assurer la sécurité du personnel conformément aux règlements en vigueur.

Les fouilles de plus de 1,30m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur devront être blindées, étrépillonnées ou étayées prenant en compte la nature et l'état du terrain, les surcharges éventuelles, la proximité de canalisations existantes à maintenir en service.

La détermination de l'inclinaison des parois sera établie en fonction des surcharges dues aux constructions ou aux dépôts de toute nature, aux vibrations dues aux voies circulées à proximité.

Ces mesures de protection doivent être mises en place avant toute descente de quiconque dans la fouille pour tout travail autre que la mise en place du dispositif de sécurité. L'Entrepreneur sera tenu de fournir au Maître d'Œuvre tout justificatif des blindages, de leur étalement et de la stabilité des parois de fouille.

Les fouilles seront balisées très visiblement quand aucun travail ne sera réalisé dedans et quand elles présenteront un danger pour le personnel.

8.1. Type de blindage

L'épaisseur du blindage retenue pour le calcul de la résistance mécanique de la canalisation est de 10cm.

L'entrepreneur définit les types de blindage conformément à l'article V.6.3 du fascicule 70. Dans le cas de sols fluents, ou susceptibles de le devenir au cours des travaux, le soutènement doit être jointif. Dans les autres cas, des intervalles peuvent être laissés

entre les éléments de soutènement en contact avec le terrain. Toutefois, ces intervalles ne peuvent excéder le double de la largeur moyenne de ces éléments.
Lorsque, par suite de la nature du sol ou de circonstances exceptionnelles, il est nécessaire d'abandonner dans les fouilles l'étalement, l'entrepreneur doit en demander l'accord au maître d'ouvrage.

L'entrepreneur devra le mettre en place en suivant le tableau ci-dessous :

Profondeurs de tranchées en mètres	TYPE DE BLINDAGE SUIVANT LA COHESION DU TERRAIN	
	Bonne	Mauvaise
0,00	Sans blindage	Caisson
1,30	Caisson	Caisson Simple glissière
2,50	Caisson Caisson avec rehausse	Caisson avec rehausse Simple glissière Double glissière
3,50	Caisson avec rehausse Grand caisson	Double glissière
5,50	Double glissière	Double glissière

Tableau pour la détermination des blindages suivant la profondeur des tranchées.

Le blindage sous chaussée est obligatoire pour toutes tranchées situées à moins d'1.50 m de la bordure de trottoir.

Par mesure de sécurité, dans le cas de tranchée de plus d'1,30 m de profondeur, l'entrepreneur doit aménager une berme de 0,40 m de largeur de part et d'autre de la tranchée, dégagée en permanence de tout dépôt, et doit maintenir une plinthe de 0,15 m de hauteur à l'aide du blindage.

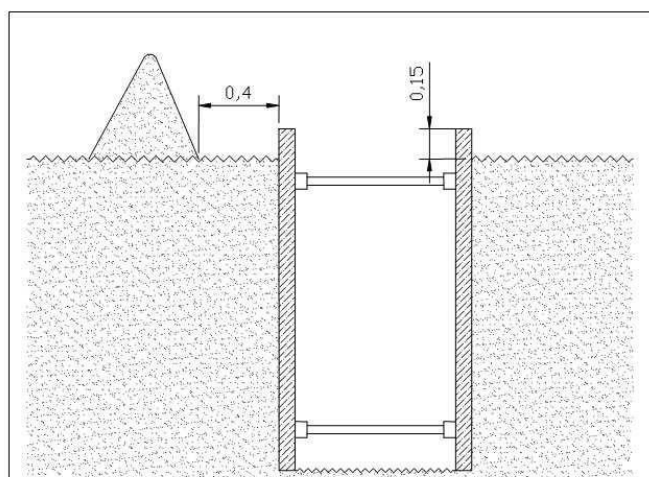


Schéma de tranchée sécurisée.

Une rehausse et des barrières de sécurité seront prévues sur les blindages ainsi qu'une échelle.

8.2. Mode de mise en place et de retrait de blindage

	Type de blindage	
	Caisson	Glissière
<u>Terrassement</u>		
De 0,00 à 1,30m		Mise en place
A partir de 1,30m	Mise en place	Descente progressive
<u>Retrait</u>		
De 5,50 à 1,30m	Retrait progressif	Retrait progressif
De 1,30 m à 0,00m	Enlèvement	Enlèvement

Le mode de retrait de blindage retenu pour le calcul de la résistance mécanique de la canalisation est le suivant : blindage retiré par couche avant compactage.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas réclamer des volumes de fouilles dus à des effondrements de tranchées, eux-mêmes causés par un manque de blindages.

9. Pose des conduites d'eau potable

L'entrepreneur appliquera les dispositions générales applicables à la pose des conduites d'eau potable des articles 51, 52, 53 et 54 du fascicule 71 du CCTG.

Il est toutefois précisé que :

L'entrepreneur devra avant la pose des conduites, reconnaître avec le maître d'œuvre, l'emplacement branchements particuliers ou antennes à raccorder.

L'entrepreneur ne commencera la pose des tuyaux qu'après acceptation du fond de fouille par le maître d'œuvre.

La pose devra être exécutée dans les conditions suivantes :

- les conduites seront de diamètre prévu au projet. On ne doit poser que des tuyaux reconnus en bon état ; l'entrepreneur devra, au préalable, en présence du maître d'œuvre, procéder à un examen qui consiste à sonner les tuyaux avec de légers coups de marteau, le long d'une génératrice. La fonte doit rendre partout un son clair, dans le cas contraire, le tuyau sera rebuté.

Les changements de direction, tant en plan qu'en profil en long seront butés dans le sens de la poussée avec un massif en béton dosé à 250kg/m³.

Les ancrages nécessaires seront réalisés le long de la conduite dans le cas de fortes pentes (supérieure à 20% pour une conduite aérienne et 25% pour une conduite enterrée).

La pente de pose d'une conduite devra être au moins égale à 3mm/m dans les parties montantes et en cas de réseau maillé et 6mm/m dans les parties descendantes.

On procédera ensuite, au remblaiement partiel de la fouille en exécutant des cavaliers pour éviter le déboîtement éventuel durant les essais.

Le recouvrement des canalisations, jusqu'à vingt centimètres (0,20) au-dessus de leur génératrice supérieure **sera obligatoirement exécuté à l'aide de poussier, l'emploi de scorie est interdit.**

Un lit de pose en sable de carrière (poussier) de 10 cm d'épaisseur minimum sera dressé et soigneusement réglé en fond de tranchée et compacté.

Un grillage avertisseur de couleur bleue normalisé sera posé à 0,40 m au-dessus et dans l'axe des conduites.

Pose des canalisations en tranchée.

Avant toute pose, la surface du lit de pose doit être parfaitement dressée.

Les tuyaux sont descendus soigneusement dans la tranchée et présentés dans le prolongement les uns des autres, en facilitant leur alignement au moyen de cales provisoires constituées à l'aide de mottes de terre tassée ou de coins de bois. Le calage provisoire au moyen de pierres est interdit.

Tous les moyens de calage provisoire sont retirés avant remblai et l'assise définitive au-dessus du lit de pose est réalisée comme indiqué à l'article concerné du présent C.C.T.P.

A chaque arrêt de travail, les extrémités des tuyaux non visitables en cours de pose sont provisoirement obturées pour éviter l'introduction de corps étrangers.

Toutes les conduites devront être largement accessibles par simple terrassement. Les distances minimales seront (cf. ANNEXE D : Zone de pose réglementée des conduites AEP):

- de 50 cm horizontalement par rapport à toute autre conduite (ou câble E.E.C, O.P.T. ou divers),
- de 20 cm verticalement par rapport à toute autre conduite.

Les conduites ne pourront pas être posées à moins de 50 cm du fil d'eau de la bordure du trottoir ou de la limite d'emprise publique (génératrice extérieure). Elles ne devront en aucun cas être posées sous bordure ou sous caniveau. Dans le cas exceptionnel sous chaussée, la distance entre la conduite et la bordure devra être telle que les têtes de bouches à clés ne risquent pas d'empiéter sur le caniveau avec un minimum de 50 cm (génératrice extérieure).

Une distance minimale de 2,00m devra être réservée entre l'axe de la canalisation et les plantations d'arbres ou d'arbustes sauf mise en place de protection anti-racinaire adaptée.

Pose de canalisations en élévation.

Disposition de l'article 53 du fascicule 71 du C.C.T.G.

Quand les tuyaux sont placés sur un plancher, dans une galerie ou en caniveau ou en élévation, ils reposent sur des tasseaux, ils sont, en outre, s'il y a lieu, retenus par des colliers. Dans le cas où il a été reconnu nécessaire d'assurer par des ancrages la stabilité d'un tuyau ou celles de pièces accessoires, l'entrepreneur se conforme pour la disposition des ceintures, arcs boutants ou autres organes et pour le scellement de leurs extrémités dans les massifs de butée, aux dispositions du projet et s'il y a lieu, à celles des dossiers d'exécution.

Les pièces métalliques telles que colliers, consoles, ancrages, etc. reçoivent avant la pose des tuyaux dont elles assurent le maintien un revêtement protecteur. La protection, si elle n'est pas exécutée en usine, est assurée dans les lieux humides par un revêtement épais à base de goudron ou de bitume, et dans les autres locaux par l'application de trois couches de peinture anti-rouille.

9.1. Stockage et manutention des tuyaux

La manutention des tuyaux de toute espèce se fait avec les plus grandes précautions, avec des outils adaptés. Les tuyaux sont déposés sans brutalité sur le sol ou dans le fond des tranchées et ne doivent pas être roulés sur des pierres ou sur un sol rocheux, mais sur des chemins de roulement.

L'élingage par l'intérieur du tuyau est interdit.

Les tuyaux en polychlorure de vinyle sont protégés du soleil lors des transports et du stockage, de façon à éviter les déformations.

Les empilages adossés aux clôtures ou aux murs sont interdits.

9.2. Examens des tuyaux avant la pose

Au moment de leur mise en place, l'entrepreneur examine l'intérieur des tuyaux, raccords et pièces spéciales et les débarrasse de tous les corps étrangers qui pourraient y avoir été introduits.

9.3. Coupe des tuyaux

Si la pose l'exige, l'entrepreneur est autorisé à procéder à des coupes sur les tuyaux, toutefois, toutes dispositions doivent être prises pour que la coupe sur tuyau ne soit faite qu'en cas de nécessité absolue et aussi rarement que possible.

La coupe est faite avec des outils bien affûtés ou des coupes tubes et pour les tuyaux de gros diamètres avec des tronçonneuses ou scies. Les coupes doivent être nettes, lisses et sans fissuration de la partie utile, et former avec le tuyau voisin un assemblage de même qualité qu'avec un embout ordinaire.

10. Limite des prestations

Les travaux sur le réseau d'eau potable seront réalisés sur le domaine public jusqu'au regard de compteur posé en limite de propriété compris le regard et le robinet d'arrêt avant compteur.

Les travaux sont tout de même possibles en terrain privé si une servitude de passage est établie.

11. Marquage des accessoires

Le repérage des équipements sera effectué de la manière suivante sur les bordures de trottoirs (*cf. Annexe B*):

- vanne de sectionnement, bande peinture bleue de 20 cm de large
- vanne de branchement, bande peinture bleue de 10 cm de large
- ventouse, triangle peinture bleue pointe en haut
- vidange, triangle peinture bleue pointe en bas
- vanne d'isolement de poteau incendie, bande peinture rouge 20 cm de large.

12. Regards

Les appareils de régulation et de protection de réseau (ventouses, régulateurs, stabilisateurs, etc.) seront disposés dans des regards de dimensions adaptées.

Les dispositifs seront en accord avec l'article 30 du fascicule n°71 du C.C.T.G.

Il pourra être également demandé de positionner des robinets-vannes sous regard à partir du diamètre 300 mm.

Réalisation des surlargeurs des fouilles et confection de regards (préfabriqués ou coulés en place).

Les regards reposeront sur un sol stabilisé non susceptible de tassements sensibles.

Leur fondation sera constituée par un radier de 0.15 m d'épaisseur, en béton dosé à 300kg de ciment CPJ 45, posé sur une forme de béton propreté de 5 cm d'épaisseur dosé à 200kg.

Les parois seront exécutées en béton armé ou en béton banché dosé à 350kg de ciment CPJ 45 et auront une épaisseur de :

- 0.12m, compris armatures et coffrages pour une réalisation en béton armé

- 0.15m, compris coffrage pour une réalisation en béton banché.

L'ouverture du tampon de visite devra permettre le passage de la vanne disposée dans le regard (trappe rectangulaire si nécessaire). Le tampon de visite sera placé de telle sorte que l'intervenant puisse poser ses pieds au niveau du radier de la chambre sur une aire non encombrée de 0,60 x 0,60.

Les regards ou chambres devront être équipés d'échelons de descente en aluminium et d'un puisard permettant d'introduire la crépine d'une pompe en vue d'évacuer toute l'eau qui pourrait se trouver dans ces ouvrages.

Tout percement effectué autrement que par un carottage soigné et adapté à la réservation de la canalisation est interdit.

Tout percement autre que par carottage pourra entraîner le refus du regard par le maître d'œuvre à la charge de l'entreprise.

14. Remblaiement des fouilles

Le remblaiement des fouilles ne pourra se faire que sur autorisation du maître d'œuvre. Lorsque le maître d'œuvre aura reconnu que les épreuves sont satisfaisantes et que les pentes prévues au projet ont été respectées, il autorisera l'entrepreneur à procéder au remblaiement des tranchées.

Le remblaiement de la tranchée jusqu'à une hauteur uniforme de vingt (20) centimètres au-dessus de la génératrice supérieure extérieure de la canalisation sera effectué manuellement avec précaution, avec le même élément que le lit de pose.

Cette première couche de remblai, appelé remblai de calage sera soigneusement damée, afin d'assurer un calage efficace de la canalisation. Au-delà de cette première couche, le remblaiement pourra se poursuivre à l'aide d'engins mécaniques.

L'épaisseur maximale des couches successives de remblais ne sera pas supérieure à vingt (20) centimètres et le compactage obtenu ne devra pas être inférieur à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de l'O.P.M. Le degré de compactage de la dernière couche devra être égal à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de l'optimum Proctor modifié pour quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des mesures et dans tous les cas supérieurs à quatre-vingt-douze pour cent (92%) de l'O.P.M.

Les matériaux employés devront être sains, expurgés de blocs de rocher, débris végétaux, détritiques, etc. ... Ils seront repris sur berges, ou approvisionnés d'emprunt dans le cas où les matériaux de déblais sains seraient en quantité insuffisante. L'excédent des déblais sera évacué au lieu de dépôt suivant les directives du maître d'œuvre avant évacuation à la décharge.

L'entrepreneur demeure responsable, jusqu'à la réception définitive des déformations ou tassements qui pourraient se produire aux abords des tranchées et qui seraient la conséquence des travaux. Il doit procéder aux opérations d'entretien et déférer sans délai aux injonctions du maître d'œuvre.

15. Désinfection des conduites

En fin de travaux et après épreuve, le réseau sera rincé et désinfecté suivant les normes décrites à l'article 4.2 du présent CDC.

16. Mode d'exécution des réfections de chaussée et des accotements

16.1. Réfection provisoire

L'entrepreneur devra réaliser un revêtement provisoire dans les 48 heures après le remblai des tranchées.

Il devra assurer un entretien des chaussées trottoirs et accotements rétablis provisoirement et maintenir la signalisation jusqu'à réfection définitive ou jusqu'à réception. L'utilisation du béton de scorie est proscrite.

Faute par l'entrepreneur d'assurer convenablement l'entretien provisoire et notamment les réparations consécutives aux tassements éventuels des tranchées et aux dégradations de leurs abords, il y est pourvu à ses frais, et sauf cas d'urgence ou de péril, après mise en demeure.

16.2. Reconstitution du revêtement initial

La réfection définitive des chaussées, trottoirs et accotements se fera en analogie avec ceux existants, exceptés les réalisations nouvelles ou étant réalisés sur la largeur totale de la voie. Les travaux devront toujours être réalisés **en accord avec le service de voirie concerné**.

Mise en place d'un béton bitumineux de 0,05m d'épaisseur, après imprégnation du support à l'émulsion R 60, sur la largeur de la tranchée augmentée de 0,15m de chaque côté.

Les réfections doivent être entretenues jusqu'à la fin du délai de garantie du chantier par l'Entrepreneur sauf indication contraire du détail estimatif.

Si cet entretien est à la charge de l'Entrepreneur, il doit assumer seul la responsabilité d'accidents de circulation imputables à un mauvais entretien des chaussées au niveau des réfections, même si le défaut ne lui a pas été signalé.

L'Entrepreneur doit, à ses frais, remettre en état les bordures de trottoirs, caniveau, réseaux divers endommagés par ses engins.

⌚ *Les chaussées*

La réalisation de la chaussée se fera conformément au Cahiers des Dispositions Communes béton bitumineux semi-grenu, graves non traitées, grave bitume,

Elle se décompose ainsi:

- couche anti-contaminante et couche de fondation si nécessaire; une étude faite par un bureau d'études agréé par le maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage en fixera le dimensionnement.
- une couche de base en concassé 0/31.5, un bureau d'études agréé en fixera l'épaisseur nécessaire. Des variantes peuvent être admises, à condition d'être présentées pour agréments.
- une couche de roulement, du type enrobé ou bicouche sur imprégnation à l'émulsion ou équivalent.

⌚ *Les trottoirs*

L'aménagement des trottoirs sera en matériaux stabilisés avec une pente transversale maximale de 2 %. Dans tous les cas, le trottoir devra être laissé libre au passage piétonnier avec un profil continu et sans obstacle, tout particulièrement au droit des entrées charretières et des accès commerces.

⌚ *Bordures de trottoirs, d'accotements ou d'îlots*

La norme applicable sur bordures et caniveaux préfabriqués en béton est la norme NF EN

1340. La classe de résistance à la flexion est la classe B pour les emplois courants.

Les bordures seront en éléments droits de 1m, sauf dans les courbes de rayon inférieur à 20m où elles seront en éléments de 0,33m.

Pour la pose des bordures, il sera fait application du fascicule 31 du CCTG. Les bordures seront posées sur une fondation en béton de classe C20/25 à 250kg d'une épaisseur minimum de 0,10m. La largeur de la fondation est égale à la largeur de la bordure et du caniveau, augmentée de 0,10m de part et d'autre. Elles seront posées soit sur béton frais soit à interposition d'un bain de mortier dosé à 250kg de ciment au mètre cube et d'épaisseur 3 cm minimum.

Le calage des bordures sera effectué par épaulement au niveau des joints par un béton de mêmes caractéristiques que le béton de fondation. Les joints seront tirés au fer et ne devront pas excéder 5mm.

Dans le cas de butées de rives de chaussées, les bordures seront posées à bain de mortier de ciment.

Les caniveaux seront en béton coulés en place. La résistance à la compression du béton sera au moins égale à 37MPa. Les essais seront réalisés tels que définis dans le C.C.T.G. Lorsque les bordures et caniveaux sont posés sur chaussée existante, les terrassements nécessaires et les raccords de chaussée font partie de l'entreprise.

Aux carrefours de voies, les trottoirs comporteront des aménagements pour les personnes à mobilité réduite (bandes podotactiles, bordures basses...).

17 Signalisation

Pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra prendre toutes précautions utiles pour signaler le chantier, de jour comme de nuit.

17.1. Signalisation de chantier

L'entreprise a à sa charge la signalisation du chantier. Elle désignera à cet effet un agent responsable de la mise en place et de l'entretien.

La signalisation devra être conforme à la huitième (8ème) partie signalisation temporaire du 15 juillet 1974 du livre 1er de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Les schémas joints au présent CDC (Annexe 4 du C.C.T.P.), donnent à titre indicatif des solutions de signalisation.

Elle sera constituée de signaux et panneaux réglementaires de la gamme NORMALE.

<input checked="" type="checkbox"/> Triangle de côté	1000mm
<input checked="" type="checkbox"/> Disque de diamètre	850mm
<input checked="" type="checkbox"/> Octogone de largeur	800mm
<input checked="" type="checkbox"/> Carré de côté nominal	700mm

Les panneaux seront rétro-réfléchissants d'un modèle agréé par le Ministère de l'Equipement.

Une signalisation horizontale en peinture jaune réfléchissante est à prévoir pour tous changements de voies ou de déviation. Les produits de marquage ainsi que les microbilles utilisées en saupoudrage pour la rétro-réflexion, doivent obligatoirement être homologués.

Des plots de type Bali-road seront utilisés pour le balisage de routes barrées ou de déviations.

Dans le cas d'une circulation alternée, l'entreprise devra mettre à disposition et assurer la gestion du personnel nécessaire, y compris accessoires de signalisation et de communication (piquets K10, baudriers, talkie-walkie, etc....).

Avant chaque début de chantier, l'entreprise soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre un plan de signalisation. Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après agrément de ce plan et constatation contradictoire attestant de la conformité de l'installation avec le plan et la réglementation en vigueur.

17.2. Signalisation de nuit

L'entreprise sera amenée à mettre en place une signalisation de nuit, sur tranchées ouvertes ou tout obstacle (aux véhicules ou aux piétons) résultant des travaux. Cette signalisation, conforme aux prescriptions du chapitre précédent, sera renforcée par des feux jaunes clignotants, placés de part et d'autre des balisages.

18. Les butées et ancrages

Les butées reposeront sur un sol stabilisé non sensible aux tassements.

Elles seront implantées de manière à s'opposer aux forces de poussée et seront correctement dimensionnées pour résister à la pression d'essai.

Elles seront soigneusement réalisées en béton dosé à 250kg/m³ coffrées sur leur totalité, vibrées et lissées, elles pourront être préfabriquées ou coulées en place. L'emploi de butées préfabriquées devra être justifié par un calcul.

Les joints des conduites seront laissés dégagés afin de permettre leur inspection ultérieure. Le temps de séchage des butées sera de 24 heures minimum avant remblaiement et décoffrage.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE RECEPTION DES TRAVAUX

1. Dispositions générales des épreuves et essais

Les fournitures et les travaux préparatoires nécessaires tels que : approvisionnement d'eau non polluée, remplissages, poses de plaques pleines taraudées, butées etc., sont entièrement à la charge de l'entrepreneur.

La nature et le nombre des essais qualitatifs et quantitatifs définis dans les articles qui suivent sont à la charge de l'entrepreneur.

L'organisme de contrôle, ou le laboratoire d'essais, devra être agréé par le maître d'ouvrage.

Si pour chaque ouvrage, plus de 10% des essais définis ci-après donnent un résultat

Inférieur aux valeurs minimales imposées, une seconde série d'essais sera faite et sera entièrement à la charge de l'entrepreneur.

Si, à la suite de cette seconde série d'essais les résultats sont encore inférieurs aux valeurs minimales imposées, l'ouvrage sera refusé, l'entrepreneur aura à proposer au maître d'œuvre tous travaux confortés qui lui paraîtront nécessaires. A l'issue de ces travaux, entièrement à la charge de l'entrepreneur, une troisième série d'essais sera exécutée.

Si, à nouveau, les essais ne donnent pas les résultats escomptés, le maître d'ouvrage pourra ordonner :

- soit la démolition des ouvrages litigieux, et leur reconstruction aux frais de l'entrepreneur,
- soit le maintien en l'état des ouvrages moyennant un abattement sur les prix de règlement, qui ne sera en aucun cas inférieur à 10%.

Dans le cas où les essais prévus ci-après auraient donné des résultats satisfaisants, mais que, pour vérifier quelques détails, le maître d'ouvrage ordonne l'exécution d'essais supplémentaires, ceux-ci seront à la charge du maître d'ouvrage si les résultats enregistrés sont satisfaisants. Par contre, les essais seront à la charge de l'entrepreneur si les résultats sont inférieurs aux valeurs minimales imposées.

Le maître d'ouvrage est de plein droit autorisé à contrôler les travaux au cours de leur exécution et doit être représenté à tous les essais sur le chantier.

2. Contrôles, épreuves et essais de pression des conduites et des équipements spéciaux

Les épreuves comprennent les fournitures et les travaux préparatoires nécessaires tels que : approvisionnement d'eau non polluée, remplissages, poses de bouts d'extrémités, plaques pleines, butées etc..

Les épreuves des joints et canalisations principales seront effectuées aux frais de l'entrepreneur sur l'ensemble du réseau et sous la surveillance de l'exploitant et du Maître d'œuvre. L'épreuve sera conforme aux prescriptions des articles 76, 77, 78 et 79 du fascicule 71.

Il sera toujours effectué une épreuve au début du chantier, et chaque fois qu'il sera posé un nouveau type de joint.

Les mesures de pression devront être exécutées avec un manomètre étalonné en présence du maître d'œuvre. L'entrepreneur devra fournir le certificat d'étalonnage.

Les épreuves seront réalisées avant remblai, ou après remblai, lorsque la canalisation sera

établie en terrain perméable et en dessous de la nappe phréatique.

En fonction de la pression du réseau, il sera demandé d'avoir une précision du manomètre à 0,1 bar.

L'augmentation de pression se fera progressivement en évitant les coups de bélier dus à un remplissage trop rapide.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit, s'il le juge utile d'imposer à l'entrepreneur et à ses frais, une mise sous pression d'épreuve préalable de cinq minutes, la pression étant ensuite ramenée à 0 avant l'essai définitif.

2.1. Essais des conduites

La pression d'épreuve du tronçon de la conduite en place doit être supérieure ou égale à 1,5 fois la pression de service avec un minimum de 8 bars. Elle doit être appliquée pendant une durée de 30 minutes sans que la diminution de pression soit supérieure à 0,2 bars (conformément au fascicule 71).

2.2. Essais des appareils et équipements spéciaux

Lorsqu'un tronçon de canalisation mis à l'épreuve comporte un appareillage, il subira la même pression d'épreuve que la canalisation. Les robinets vannes seront essayés en position ouverte.

L'entrepreneur a la responsabilité à pied d'œuvre et après pose, du contrôle des débits et des réglages des bornes fontaines, bouches de lavage, poteaux et bouches d'incendie, appareils de protection.

2.3. Epreuve des branchements

Les branchements particuliers et les conduites alimentant les appareils publics seront éprouvés par mise en pression de service avant tout remblaiement de tranchée, notamment le dispositif de prise sur la conduite de distribution restera dégagé, en vue de la vérification de l'étanchéité. Pour les branchements posés en même temps que la canalisation, ces épreuves auront lieu avec robinet de prise en charge ouvert et robinet d'arrêt avant compteur fermé ou un dispositif d'obturation. La pression d'épreuve sera la pression du réseau.

3. Rinçage et désinfection des conduites

Après épreuve, les conduites neuves ou remaniées doivent être rincées au moyen de chasses répétées pour éliminer les vapeurs de solvants, débris de perçage et/ou autres.

Une désinfection des canalisations et appareils sera effectuée conformément aux conditions fixées par les instructions de la circulaire du Ministère de la Santé et de la population du 14 mars 1962.

Le procédé de désinfection suivant sera utilisé :

- remplissage des conduites avec introduction de chlore sous forme d'eau de Javel, la teneur en chlore libre devra être supérieure à 10 grammes par m³. Il est précisé qu'un degré chlorométrique correspond à 3,185 g de chlore libre.
- mise en contact pendant 24 heures.
- vidange complète et rinçage énergique jusqu'à ce que l'eau coulant à la décharge ne présente plus aucune odeur de chlore.

La mise en service du réseau et le réglage de tous les appareils sont assurés par l'Entrepreneur

et à ses frais.

Une analyse de contrôle de la qualité de l'eau sera réalisée par le laboratoire de l'exploitant avant raccordement au réseau municipal.

Pour ce faire, l'entreprise devra mettre en place des dispositifs de prélèvement aux emplacements indiqués par l'exploitant.

Les prélèvements et analyses non conformes sont à la charge de l'entrepreneur, les analyses conformes sont à la charge du Maître d'Ouvrage. Les résultats seront soumis pour validation au maître d'œuvre.

Le nombre d'analyses et les emplacements des prélèvements seront à définir par l'exploitant.

4. Compactage

Les contrôles de compactage seront réalisés par un laboratoire agréé par le maître d'œuvre à l'aide d'un pénétromètre dynamique léger ou d'un pénétrodensitographe et doivent permettre de tester la totalité des remblais jusqu'au lit de pose. Les contrôles seront réalisés après remblayage, avant les essais d'étanchéité et avant la réfection définitive des voiries.

La situation et le nombre de points de contrôle sont définis par le maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage.

Un essai au minimum tous les 100 mètres est exécuté sur les tronçons en écoulement sous pression.

Les contrôles sont impérativement réalisés sur toute la hauteur de la tranchée (lit de pose compris), et implantés par le maître d'œuvre sous contrôle de l'entreprise.

Après chaque essai, un procès-verbal est dressé, sur lequel doivent apparaître :

- la date de l'essai,
- la désignation exacte du tronçon,
- les résultats obtenus (courbes et conclusions),
- la décision prise par l'exploitant du réseau.

Les résultats, interprétés au regard des courbes de référence, sont adressés directement à la collectivité, qui les transmet aussitôt à l'entreprise en précisant les modifications éventuelles à apporter à la suite du chantier.

AVENANT 1

ANNEXE N° 2
REGLEMENT DE SERVICE

Siège social : 13, rue Edmond Harbulot – Z.I. Pentecost PK6 – BP 812 – 98845 Nouméa Cedex
Nouvelle-Calédonie
N° vert gratuit : 05 01 25
www.cde.nc

Agence Clientèle :
97 rue des Thazards
98 809 Mont-Dore

S.A. au capital de 510 535 000 F CFP RC B 213652 – RIDET 213652 002 BNC : 14889 00001 10098001000
51 C.C.P. : 14158 01022 0050847B051 88 B.C.I. : 17499 00010 11307702011 06

LOGO CDE
certifiée ISO 9001 : 2000

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU VILLE DU MONT DORE

- SOMMAIRE -

- Chapitre 1. LE SERVICE DE L'EAU**
- Chapitre 2. VOTRE CONTRAT**
- Chapitre 3. VOTRE FACTURE**
- Chapitre 4. LE BRANCHEMENT**
- Chapitre 5. LE COMPTEUR**
- Chapitre 6. LES INSTALLATIONS PRIVEES**

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

- *Vous*
désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès de l'Exploitant du Service des Eaux.
- *La Collectivité*
désigne la Ville du MONT-DORE
- *L'Exploitant du Service des Eaux*
désigne La Calédonienne des Eaux à qui la Collectivité a confié, par contrat de délégation, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau. Il assure l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).
- *Le contrat de délégation de Service Public*
désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du service de l'eau potable.
- *Le règlement du service*
désigne le présent document adopté par la Collectivité par délibération n° xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx du XXXX. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Il a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont assurés la fourniture et l'usage de l'eau potable du réseau de distribution. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DE DISTRIBUTION D'EAU EN 5 POINTS

- *Votre contrat*
Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du service et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par courrier, e-mail, agence en ligne et en agence.
- *Les tarifs*
Les prix du service sont fixés dans le cadre du contrat de délégation de Service Public. Les tarifs sont disponibles sur simple demande auprès du délégataire. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.
- *Le compteur*
Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement, ni en

briser les scellés.

- *Votre facture*

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommée.

Avant la mise en place de la télérelève, le relevé de votre consommation d'eau est effectué quatre fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture et la maintenance du compteur par l'Exploitant du Service des Eaux.

Après la mise en place de la télérelève, votre compteur sera relevé à distance et votre consommation facturée trimestriellement.

- *La sécurité sanitaire*

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé, ou un puits, ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

Chapitre 1. LE SERVICE DE L'EAU

1•1 La qualité de l'eau fournie

L'Exploitant du Service des Eaux est tenu de fournir une eau correspondant aux normes réglementaires de potabilité en vigueur. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier, dont les résultats officiels sont communicables sur demande à la Collectivité.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1•2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- assurer la continuité du service sauf cas de force majeure ;
- offrir une assistance technique continue, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau de votre habitation, un incident sur un branchement ou sur le réseau ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique, joignable gratuitement au 05 01 25, du lundi au jeudi de 7h30 à 16h00 et le vendredi de 7h30 à 15h00 pour répondre à toutes vos questions ;
- répondre par écrit à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception ;
- respecter les horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

1•3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du service des eaux, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie, ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, ou briser les scellés;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Vous vous exposez à l'application de la pénalité dont le montant figure en annexe et le remboursement des frais engagés par l'Exploitant. Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes, votre contrat pourra être résilié.

1•4 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), 5 jours avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilées à la force majeure...).

L'abonné ne pourra réclamer aucune indemnité au Service pour les interruptions de la fourniture d'eau résultant de sécheresse, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité, en cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, ou toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure ; ainsi, sont notamment visées les interruptions dues à l'insuffisance de la technique actuelle qui, malgré toutes les précautions prises, laisse la fourniture de l'eau soumise à des aléas.

De même, l'abonné ne pourra réclamer aucune indemnité pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites résultant des mêmes causes de force majeure.

1•5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes. En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service peut imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Chapitre 2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service des Eaux, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès de l'Exploitant du service.

2•1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat auprès de l'Exploitant du service, il vous suffit d'en faire la demande via l'agence en ligne sur <https://cde.toutsurmoneau.nc/> ou à l'agence clientèle.

Vous recevrez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat.

Vous aurez à régler les frais d'accès au service (frais de dossier et/ou ouverture, dépôt de garantie) dont les montants sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à l'ouverture de l'alimentation en eau.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour 1 an et se renouvellent par tacite reconduction, par période de 1 an.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016.

Il vous appartient de communiquer tout changement de coordonnées (postale, téléphoniques et électroniques) vous concernant auprès de l'Exploitant du service. A défaut, vous ne pourrez vous prévaloir de la non-réception des factures, avis et communication émis par l'Exploitant.

Des abonnements temporaires (branchements de chantier, ...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. L'Exploitant du Service peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance sur consommation dont le montant figure en annexe de ce règlement, et qui sera déduite de la dernière facture lors de la résiliation de l'abonnement.

Pour un abonnement particulier pour lutte contre l'incendie, l'Exploitant du Service peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent notamment les conditions techniques et financières. L'abonné renonce à rechercher l'Exploitant du Service en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment via votre compte en ligne sur <https://cde.toutsurmoneau.nc/> ou en agence clientèle avec un préavis de 48 heures ouvrées (au minimum). La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée. En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans l'immédiat.

En cas de mutation, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais, autres que ceux mentionnés en annexe et, le cas échéant, de réouverture du branchement.

Conseil : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

La résiliation pourra entraîner la déconnection du branchement de la conduite publique, aux frais de l'abonné.

L'ancien abonné, ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables, vis-à-vis de l'Exploitant du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur pourra être enlevé sauf succession immédiate par un nouvel abonné ; de même, le branchement pourra être disconnecté de la conduite publique. Les frais de fermeture précisés en annexe, sont à la charge de l'abonné

2•3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Le propriétaire, ou le syndicat des copropriétaires, qui a opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, souscrit un contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble.

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage individuel installé dans l'immeuble.

Si l'immeuble, ou l'ensemble immobilier comporte plusieurs logements, il peut être établi à l'extrémité du branchement :

- soit un seul compteur servant de base à la facturation générale de l'immeuble, ou de l'ensemble immobilier,
- soit autant de compteurs que de logements à partir desquels ceux-ci seront alimentés individuellement. Dans ce dernier cas, chaque compteur donne lieu à un abonnement.
- soit, sous réserve de l'acceptation par l'Exploitant du Service, un compteur général dit de première prise et des compteurs relatifs à chaque logement, déportés par rapport au compteur général et dits de deuxième prise.

Dans ce cas, le réseau privé collectif, (ou les installations intérieures), afférent à ce compteur général, sera défini, au sens du présent règlement, comme étant le réseau comprenant l'ensemble des canalisations et équipements situés en aval du compteur général, jusqu'à chaque compteur de deuxième prise. Le titulaire de l'abonnement du compteur général en conservera l'entière responsabilité.

Dans les immeubles collectifs ou les ensembles immobiliers de logements qui bénéficient de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble ne peut être résilié par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels. Le respect des obligations du règlement du service, en ce qui concerne la continuité de la fourniture, la qualité de l'eau et la pression, s'apprécie au compteur général de l'immeuble.

L'Exploitant du Service ne sera en aucun cas responsable de l'entretien du réseau privé collectif et des conséquences des dommages pouvant survenir sur ce réseau.

Chapitre 3. VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, 4 factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 5 rubriques :

- une part revenant au Distributeur de l'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du service des eaux et les charges d'investissement le cas échéant.
- une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau.
- Une part dite « Aqueduc du grand Nouméa » représentant les redevances aux organismes publics revenant au Délégué du SIGN (Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa).
- Une part optionnelle concernant différents services payants souscrits.
- Votre facture peut aussi inclure une cinquième rubrique concernant l'assainissement.

Tous les éléments de votre facture sont soumis aux taxes en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service des eaux, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les tarifs sont disponibles sur simple demande à l'Exploitant.

3-3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par trimestre. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé de votre compteur. Le compteur doit être accessible sans risque.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant chargés de la maintenance et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placées en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage en vous demandant de transmettre le relevé de votre compteur directement sur l'agence en ligne ou par téléphone. A défaut votre consommation sera estimée.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, l'Exploitant du Service est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous pendant les heures d'ouverture du Service, de procéder à la lecture du compteur ou à sa maintenance, et ceci dans le délai maximum de 15 jours, faute de quoi, l'Exploitant du Service pourra procéder à la fermeture du branchement.

Il pourra être amené à exiger la mise en conformité du poste de comptage, nécessaire aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité de celui-ci.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance (télérelève), en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe de votre compteur ou via l'agence en ligne pour les compteurs équipés d'un dispositif de relève à distance.

3-4 Immeuble collectif ou ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

3-5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite, et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre consommation trimestrielle est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation des 4 derniers relevés précédents ou sur la base d'un forfait de 40m³ par trimestre le cas échéant. Les frais de réouverture du branchement précisés en annexe sont à la charge de l'abonné.

A l'issue du déploiement de la télérelève, les factures resteront trimestrielles. Toutefois vous aurez la possibilité de payer vos consommations réelles télérelevées mensuellement.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique
- par carte bancaire via l'agence en ligne, sur un automate de paiement ou en agence
- par chèque bancaire ou postal par courrier ou en agence
- en espèces sur un automate de paiement ou en agence

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant sans délai.

Une demande de mise en place d'un échancier pourra être étudiée par l'Exploitant en cas de surconsommation.

3-6 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée de frais de relance forfaitaires dont le montant figure en annexe du présent règlement.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement n'est pas considéré comme résilié pendant cette période. Les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit, et

applique les frais de relance dont le montant figure en annexe.

Pour les professionnels, tout retard de paiement entraînera l'exigibilité de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal. (Article Lp.441-6 du Code de Commerce)

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférant seront à la charge du débiteur défaillant. En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit seront responsables, solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues.

3.7 Traitement des surconsommations pour fuite

En cas de fuite d'eau accidentelle, exceptionnelle et difficilement décelable (non visible) et dont la facture serait supérieure à 3 fois la consommation habituelle, l'abonné peut adresser à l'Exploitant du Service une demande de dégrèvement accompagnée des justificatifs de la réparation.

Sont exclues les fuites :

- visibles (chauffe-eau solaire robinet extérieur, arrosage automatique, piscine, appareil sanitaire, surpresseur...);
- ou dues à votre négligence ou faute (défaut d'entretien de vos installations, de conception de l'installation, inaccessibilité ou non-conformité du poste de comptage empêchant le relevé du compteur).

Dans le mois qui suit le constat de la fuite, vous devez en informer le Service des Eaux et lui fournir une facture permettant de localiser la fuite et dater sa réparation. Après réparation, vous devez faire constater l'origine de la fuite à un agent représentant l'Exploitant qui vérifiera systématiquement le bien fondé de votre demande de remise gracieuse.

Après vérification, l'Exploitant du Service calculera la remise portant sur la surconsommation déterminée selon les critères suivants :

- La surconsommation est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur une estimation arrêtée d'un commun accord par la Collectivité et l'Exploitant du Service
- La réduction ne porte que sur la surconsommation d'un seul trimestre
- La réduction de consommation sera égale à 50% de la surconsommation
- Le bénéfice d'un tel dégrèvement n'est possible qu'une fois tous les 3 ans

Le bénéfice de cette clause pourra également être réexaminé au cas par cas en cas de fuites successives localisées en différents points du réseau privé.

L'abonné dont le compteur est équipé de la télérelève, sera informé de toute consommation anormale sous 5 jours. Tout abonné bénéficiant de la télérelève ayant reçu au moins 1 alerte fuite (mail ou SMS transmis par l'abonné) sous 5 jours ne pourra prétendre à l'application de ce dispositif.

Tout abonné qui aura refusé le dispositif de télérelève ou dont le dispositif aura été désinstallé à la suite d'une fraude sera exclu du dispositif.

Chapitre 4. LE BRANCHEMENT

4.1 Description

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,
- le robinet d'arrêt avant compteur, le cas échéant,
- le compteur,
- le dispositif de relève à distance,
- le robinet après compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois sur décision du Service, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi soit plusieurs branchements distincts, soit un branchement unique équipé d'un compteur général dit de première prise et d'autant de dérivations munies de compteurs dits de deuxième prise qu'il y a d'abonnés distincts dans l'immeuble.

Une même parcelle n'a le droit qu'à un seul branchement. Toutefois sur décision du Service, il peut être établi un ou plusieurs compteurs supplémentaires sur un même branchement. Si la demande en eau de l'ensemble des compteurs est supérieure à la capacité de délivrance du branchement d'origine, un nouveau branchement de diamètre plus important devra être réalisé sur la base de note de calcul à la charge du propriétaire de la parcelle.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale.

Avant la mise en service du branchement, l'Exploitant du Service pourra exiger la mise en conformité du branchement et du poste de comptage (y compris le regard éventuel et sa couverture) conformément à la réglementation technique en vigueur et aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité des installations. Cette mise en conformité sera exigée également lors de toute souscription d'un nouvel abonnement. Les compteurs sont posés et entretenus par l'Exploitant du Service.

Le compteur doit être placé en propriété privée aussi près que possible des limites du domaine public, ou être placé en domaine public en limite de propriété extérieure, et être accessible facilement et en tout temps aux exploitants du Service.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue (maximum : 5 mètres) par le l'Exploitant du Service, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que l'Exploitant du Service puisse y avoir accès et s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

La responsabilité de l'Exploitant du Service ne peut être engagée que pour les conséquences résultant d'un incident à l'amont des compteurs de première prise.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par l'Exploitant du Service compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'Exploitant du Service se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution. L'abonné doit signaler sans retard à l'Exploitant du Service tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Les installations privées sont placées sous la responsabilité du client.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du Service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection fourni par l'Exploitant. Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.2 Conditions d'établissement et responsabilités

L'Exploitant fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé qui doit être en principe perpendiculaire à la canalisation située sous domaine public, le diamètre du branchement, ainsi que l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété.

Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation écrite expresse de sa part.

L'Exploitant du Service présente au futur abonné un devis estimatif des travaux à réaliser. Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions prévues par le Cahier des Charges, l'Exploitant du Service peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

L'Exploitant du Service demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par l'Exploitant, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements jusqu'au compteur inclus, et non compris, le regard ou la niche abritant le compteur sont exécutés par l'Exploitant du Service, ou sous sa direction par une entreprise ou un organisme agréé par lui. Pour la partie de branchement située à l'intérieur de la propriété

jusqu'au compteur, les travaux d'entretien ne comprendront que les terrassements, la plomberie et le remblai, non compris la démolition et la reconstruction de maçonneries ou de dallages ni l'enlèvement d'arbres ou de plantes, ni leur plantation.

L'Exploitant du Service est seule habilité à intervenir sur la partie du branchement située en propriété privée. L'abonné conserve néanmoins la garde du branchement avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Seront donc à sa charge tout dommage pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine privé. L'abonné devra avertir sans délai l'Exploitant du Service, de toute anomalie qu'il aura pu constater sur le branchement.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres, afin que l'Exploitant du Service puisse effectuer toutes interventions sur le branchement sans difficulté.

La maintenance à la charge de l'Exploitant du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation et les dommages résultant du fait de l'abonné,
- les frais de remise en état de tout bien mobilier ou immobilier placé sur le parcours du branchement.

L'ensemble de ces frais est à la charge de l'abonné.

4-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Le demandeur devra s'acquitter pour chaque branchement et par compteur d'une participation appelée « droit d'accès au réseau », dont le prix est fixé par délibération du conseil municipal.

L'exécution et la mise en service du branchement ne peuvent avoir lieu qu'après paiement des sommes dues.

4-4 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à la charge du client.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement peut être accompagnée de la fermeture de la vanne avant et/ou après compteur.

Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de conduites notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités :

- en cas d'absence de durée limitée, à fermer avant leur départ leur robinet avant compteur ;
- en cas d'absence prolongée, à demander avant leur départ à l'Exploitant du Service des Eaux, la fermeture du robinet sous bouche à clé.

Les frais de fermeture, puis de réouverture sont alors à leur charge.

Chapitre 5. LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau, ainsi que les éventuels équipements de relevé à distance, sont la propriété de la Collectivité. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, vous en avez la garde, au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service, en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du Service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du Service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du Service au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 L'installation

Le compteur est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public, sauf décision contraire de l'Exploitant du service, qui peut demander qu'il soit placé en limite de propriété et accessible du domaine public. Il est situé, dans la mesure du possible, à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (émetteurs...) peut être nécessaire, et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie ou une propriété privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public, avec l'accord des propriétaires privés.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du Service, sous forme de jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 40 millimètres de diamètre). Si le volume enregistré par le compteur ne s'écarte pas de plus ou moins 5% du volume réellement traversé par le compteur, l'abonné supporte les frais de la vérification, dont le montant figure en annexe de ce règlement. Si le volume enregistré par le compteur est supérieur de plus 5%, ou inférieur de moins 5%, du volume réellement traversé par le compteur, l'abonné ne supporte aucun frais pour la vérification du compteur et l'Exploitant remplace le compteur à ses frais.

La consommation de la période en cours est alors rectifiée si le volume enregistré par le compteur est supérieur de plus de 5%.

5.4 La maintenance et le renouvellement

La maintenance, le renouvellement et le maintien en conformité du compteur, ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations, sont assurés par l'Exploitant du Service, à ses frais.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance ont subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, ils sont réparés ou remplacés aux frais de l'Exploitant du Service. En revanche, ils sont réparés ou remplacés à vos frais dans les cas où les scellés ont été brisés, ouverts ou démontés ou s'ils ont subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...). Les frais sont précisés en annexe.

Si le système de relève à distance est détérioré volontairement, le client peut se voir passer automatiquement en service de relève trimestrielle payante après envoi d'un avis avant retrait.

5.5 L'installation de la télérelève sur votre compteur

Dans le cadre du déploiement de la télérelève, l'Exploitant du Service procédera à une première visite sans rendez-vous chez l'abonné, suivie en cas de d'inaccessibilité, d'une nouvelle visite sur rendez-vous.

En cas de rendez-vous non honoré, un nouveau rendez-vous sera pris avec l'abonné qui sera facturé du coût d'un déplacement conformément au présent règlement.

L'abonné bénéficie, sans coût supplémentaire, des téléservices suivants : alerte surconsommation et alerte fuite par SMS, e-mail ou courrier après avoir mis à jour ses coordonnées auprès de l'Exploitant du Service.

Le renouvellement et la maintenance des installations de télérelève sont à la charge de l'Exploitant du Service.

En cas de refus de la pose de la télérelève, l'abonné devra souscrire au service de relève payante et sera facturé trimestriellement du coût de ce service, défini en annexe. Il ne pourra pas bénéficier des services liés à la télérelève et ne sera pas éligible au dispositif de remise gracieuse.

Chapitre 6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

6•1 Les caractéristiques

Les installations privées comprennent :

- un robinet d'arrêt après compteur,
- le cas échéant, un té de purge ou un robinet de purge,
- le cas échéant, un réducteur de pression,
- le cas échéant, un dispositif anti-retour.

L'installation du branchement par l'Exploitant du Service comporte la pose du compteur et son rattachement à la canalisation d'amenée d'eau.

L'Exploitant du Service n'est pas tenu de connecter les installations privées de l'abonné au compteur.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public, et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Toutefois, l'Exploitant du Service est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

6•2 Cas particulier

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir l'Exploitant du Service.

Pour des raisons sanitaires toute communication entre ces canalisations et celles assurant la distribution de l'eau en provenance du service des eaux est formellement interdite. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs conformes (clapets anti-retour...) pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur. D'une manière générale, les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur utilisation, de permettre les retours d'eau vers le réseau public.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

L'Exploitant du Service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du Service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau, les chocs et accidents divers et les malveillances.

6•3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public. Le branchement est équipé d'un compteur, et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au service des eaux.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau, et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du Service trois jours ouvrables à l'avance.

De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du Service doit en être immédiatement informé, sans que cette

information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie. L'abonné renonce à rechercher l'Exploitant du Service en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il appartient à l'abonné d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée.

Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Annexes

Ces tarifs sont exprimés en M3 et varient selon la formule de révision du prix du m3 d'eau prévue dans le contrat de concession du service public entre la Collectivité et l'Exploitant du Service.

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du Service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur. Coût en francs CFP.

DESIGNATION

Frais de relance sur impayés 8 m3

Frais de dossier 20 m3

Frais de déplacement 50 m3

Fermeture sans dépose compteur 50 m3

Ouverture sans repose compteur 50 m3

Mutation au prédécesseur 20 m3

Fermeture avec dépose compteur 90 m3

Ouverture avec repose compteur 90 m3

Fermeture suite à relève impossible 50 m3

Fermeture pour impayé et ouverture

suite au paiement 125 m3

Avance sur consommation 150 m3

Frais de jaugeage (*) 80 m3

Bris de scellé ou BAC manipulée 600 m3

Fraude ou détérioration du dispositif de relève à distance 600 m3

Service de relève payante trimestrielle 50 m3

(*) hors déplacement prévu dans le cadre du service

AVENANT 1

ANNEXE N° 3

**COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL (CEP)
ET TABLEAU DES VOLUMES**

NOM DU CANDIDAT

CALEDONIENNE DES EAUX

Nouveau CEP valeur 2018

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Montant en XPF constants valeur 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Année moyenne
	réel	réel	réel	estimé	projeté	projeté	projeté	projeté	projeté	projeté	
DONNEES DU SERVICE											
Prix unitaire au m3	99,80	99,80	99,80	99,80	103,35	106,90	106,90	106,90	106,90	106,90	
Partie fixe par mois et par abonné											
Nombre d'abonnés	8 779	9 087	9 203	9 224	9 322	9 422	9 523	9 624	9 727	9 831	9 374
Nombre de m ³ vendus corrigé durée relève	2 291 383	2 237 816	2 167 279	2 032 818	2 278 355	2 239 265	2 218 563	2 215 592	2 230 188	2 244 972	2 215 623
Nombre de m ³ facturés non corrigés durée de relève	2 228 605	2 305 257	2 107 901	1 997 625	1 977 188	1 941 110	1 923 390	1 923 370	1 940 888	1 958 566	2 030 390
PRODUITS	251 615 905	261 602 789	233 001 366	225 596 350	255 672 630	260 022 649	257 997 465	257 869 586	259 621 691	261 396 011	252 439 644
Exploitation du service : redevance subdélégataire	225 512 882	228 960 843	209 942 184	206 387 349	235 467 940	239 377 414	237 164 432	236 846 764	238 407 067	239 987 551	229 805 443
Partie fixe par abonné	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Travaux attribués à titre exclusif	10 453 896	14 095 853	5 637 184	2 196 983	2 722 349	2 722 349	2 722 349	2 722 349	2 722 349	2 722 349	4 871 801
- construction ou modification de branchements	10 453 896	14 095 853	5 637 184	2 196 983	2 722 349	2 722 349	2 722 349	2 722 349	2 722 349	2 722 349	4 871 801
- pose ou fourniture d'un compteur	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- autres (à préciser)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Produits accessoires (à préciser)	15 649 127	18 546 093	17 421 998	17 012 017	17 482 340	17 922 886	18 110 684	18 300 474	18 492 275	18 686 111	17 762 401
- frais de fermeture ou réouverture	12 636 477	15 567 543	14 467 668	14 127 210	1 025 085	1 036 361	1 047 761	1 059 286	1 070 938	1 082 719	6 312 105
- frais de relance et de recouvrement des impayés (et fraude)	3 012 650	2 978 550	2 954 330	2 884 808	4 246 780	4 293 494	4 340 723	4 388 471	4 436 744	4 485 548	3 802 210
- autres (frais dossier nouveau client et résiliation)	-	-	-	-	9 372 204	9 475 298	9 579 526	9 684 901	9 791 435	9 899 141	5 780 251
- rémunération / facturation de l'assainissement	-	-	-	-	2 838 272	3 117 732	3 142 674	3 167 815	3 193 158	3 218 703	1 867 835
CHARGES	299 698 796	266 913 248	276 743 879	273 951 583	253 941 229	254 868 314	254 438 864	254 133 539	253 989 931	253 677 523	264 235 691
Personnel	104 455 767	97 724 773	95 885 863	95 006 345	91 059 132	91 073 954	91 063 092	91 059 428	91 066 879	91 056 396	93 945 163
Énergie	3 982 695	4 011 358	4 242 946	4 224 337	4 376 735	4 453 382	4 453 219	4 453 141	4 453 195	4 453 036	4 310 404
Réactifs	7 419 838	7 482 250	3 961 925	3 982 477	5 814 953	5 814 953	5 814 953	5 814 953	5 814 953	5 814 953	5 773 621
Analyses	7 520 855	8 047 016	7 721 171	7 539 474	7 577 255	7 597 414	7 597 414	7 597 414	7 597 414	7 597 414	7 639 284
Achats d'eau	18 239 278	13 656 378	16 348 952	15 964 222	16 109 834	16 109 867	16 109 844	16 109 833	16 109 840	16 109 817	16 086 787
Sous-traitance	8 111 899	6 234 415	10 046 052	9 809 645	10 065 052	10 163 762	10 089 747	10 072 131	10 141 585	10 070 539	9 480 483
Fournitures	21 169 604	14 406 880	14 027 757	13 697 651	10 681 846	10 681 846	10 681 846	10 681 846	10 681 846	10 681 846	12 739 297
Entretien et réparations dont :											
- entretien préventif des réseaux											
Autres dépenses d'exploitation dont :	28 809 551	36 215 956	38 052 856	37 157 382	38 436 387	38 407 604	38 363 422	38 323 137	38 288 867	38 244 890	37 030 005
- télécommunication, postes et télégestion	4 538 710	7 129 262	7 279 790	7 108 479	7 378 566	7 301 454	7 223 973	7 146 572	7 069 295	6 991 819	6 916 792
- engins et véhicules	3 401 965	2 745 664	7 000 151	6 835 421	7 879 943	7 880 588	7 880 130	7 879 911	7 880 062	7 879 617	6 726 345
- informatique	8 815 184	17 381 996	19 297 314	18 843 203	17 114 480	17 159 487	17 195 150	17 233 373	17 275 545	17 311 343	16 762 708
- assurances	435 831	396 772	431 234	421 086	374 424	374 838	374 544	374 404	374 501	374 215	393 185
- locations	325 205	670 214	173 521	169 438	0	0	0	0	0	0	133 838
- locaux	4 340 217	4 399 361	3 428 698	3 348 013	3 849 006	3 850 990	3 849 581	3 848 908	3 849 373	3 848 003	3 861 215
- autres (à préciser)	6 952 439	3 492 686	442 147	431 742	1 839 968	1 840 249	1 840 044	1 839 968	1 840 090	1 839 893	2 235 923
Autres frais (à préciser)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Impôts locaux et taxes (modalités de calcul à détailler)	1 475 992	1 575 067	1 606 329	1 568 529	1 937 408	1 944 627	1 941 199	1 940 905	1 943 770	1 946 426	1 788 025
Sous-total des charges d'exploitation	201 185 480	189 354 092	191 893 852	188 950 062	186 058 602	186 247 411	186 114 736	186 052 788	186 098 351	185 975 318	188 793 069
Contribution des services centraux et recherche (frais de structure et frai	5 356 671	4 841 270	4 194 026	4 095 331	4 530 444	4 627 134	4 609 668	4 626 384	4 677 455	4 729 278	4 628 766
Gros Entretien et Renouvellement (GER)	50 600 567	50 600 567	50 600 582	50 600 567	16 370 589	16 370 589	16 370 589	16 370 589	16 370 589	16 370 589	30 062 582
Charges relatives aux investissements - télérelève	22 839 495	23 227 766	23 622 638	24 024 223	16 247 545	16 247 545	16 247 545	16 247 545	16 247 545	16 247 545	19 119 939
Charges relatives aux investissements du domaine privé	10 029 480	8 743 269	3 660 148	3 574 017	3 576 616	3 580 564	3 577 760	3 576 422	3 577 347	3 574 620	4 747 024
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	9 687 104	-	2 772 631	2 707 385	27 157 434	27 795 072	27 518 567	27 259 813	27 018 644	26 780 174	16 884 311
RÉSULTAT AVANT IMPÔT	-48 082 891	-5 310 459	-43 742 512	-48 355 234	1 731 400	5 154 335	3 558 600	3 736 047	5 631 761	7 718 487	-11 796 046

TABLEAU EVOLUTION DES VOLUMES ET CLIENTS MONT DORE - AVENANT 1

Evolutions des clients	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Tribu de St Louis	276	276	276	277	277	277	277	277	277	277
Ile Ouen (à titre indicatif)	0	0	0	0	40	40	40	40	40	40
Autres clients	8 323	8 503	8 811	8 927	8 947	9 045	9 145	9 246	9 347	9 450
<i>Croissance autres clients</i>	0,0%	2,2%	3,6%	1,3%	1,1%	1,1%	1,1%	1,1%	1,1%	1,1%
Nouveaux clients	180	308	116	20	98	99	101	102	103	104
Clients totaux (hors Ile Ouen)	8 779	9 087	9 203	9 224	9 322	9 422	9 523	9 624	9 727	9 831
Evolution		3,5%	1,3%	0,2%	1,1%	1,1%	1,1%	1,1%	1,1%	1,1%

9% -9% -8% -1% -1% -1% -1% -1% -1%

Evolutions des volumes	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Tribu de St Louis	51 567	40 456	39 049	35 193						
Facturation au réel	334 026	362 452	329 329	304 209	301 167	298 155	295 173	292 222	289 299	286 406
<i>Consommation unitaire</i>	1 210	1 313	1 193	1 098	1 087	1 076	1 066	1 055	1 044	1 034
<i>Evol. consommation unitaire</i>		8,5%	-9,1%	-8,0%	-1,0%	-1,0%	-1,0%	-1,0%	-1,0%	-1,0%
Ile Ouen	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ile Ouen (à titre indicatif)	0	0	0	0	5 323	10 433	10 224	10 020	9 819	9 623
<i>Consommation unitaire</i>	0	0	0	0	133	261	256	250	245	241
<i>Evol. consommation unitaire</i>										
Autres clients	2 239 816	2 197 360	2 128 230	1 997 625	1 977 188	1 941 110	1 923 390	1 923 370	1 940 888	1 958 566
<i>Consommation unitaire</i>	263	249	238	227	219	212	208	206	205	205
<i>Evol. consommation unitaire</i>		-5,3%	-4,4%	-4,7%	-3,8%	-2,9%	-2,0%	-1,1%	-0,2%	-0,2%
Volumes totaux (hors Ile Ouen)	2 291 383	2 237 816	2 167 279	2 032 818	2 278 355	2 239 265	2 218 563	2 215 592	2 230 188	2 244 972
Evolutions des volumes		-2,3%	-3,2%	-6,2%	12,1%	-1,7%	-0,9%	-0,1%	0,7%	0,7%
Consommations unitaires	261	246	235	220	244	238	233	230	229	228
Evol. conso. unitaires		-5,6%	-4,4%	-6,4%	10,9%	-2,8%	-2,0%	-1,2%	-0,4%	-0,4%



Contrat de délégation
Service public de l'eau potable

AVENANT 1

ANNEXE 4

ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DU DELEGATAIRE

A. VOLET FINANCIER

Engagement du candidat	Conditions de mise en œuvre (date, fréquence, pénalité associée..)
Tarif	
<p>Pour le prix de 99,80 XPF/m³, la CDE a prévu les investissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aquadvanced Réseaux -1 borne de paiement supplémentaire dans le secteur de la Coulée (en complément de celle déjà installée au sein de l'agence clientèle) - 5 réducteurs (plus les 3 réducteurs que la Commune doit faire installer et qui doivent être versés au périmètre à fermer) et 8 télémesures de pression - Au niveau des réservoirs : 9 capteurs de niveau d'eau et 5 capteurs de mesure de débit - Fourniture et pose de 25 prélocalisateurs de fuite - 6 débitmètres électromagnétiques de sectorisation dont 4 au niveau des réservoirs -Mise en place des équipements sur l'Île Ouen (javellisation, crépine...) - Mise à disposition de la Collectivité d'un écran tactile pour TSMS - 1 analyseur de chlore au Mont Schohn - Déploiement de la Télérelève pour l'ensemble des abonnés <u>hors tribu</u> via la mise en place de 20 antennes (représentant 156.582KF) 	Mise en place de 2019 à 2021
Si au cours d'une année d'exploitation, le résultat avant impôt est supérieur au résultat prévisionnel du CEP avant impôt, tel que la surperformance soit supérieure à 1,1, alors le montant tel que défini ci-dessous sera versé à la Collectivité.	Dès la première année du contrat
La CDE a revu à la baisse sa marge prévisionnelle à moins de 10% si elle venait à dépasser ces 10%, la marge serait partagée tel que précisé dans la clause de surperformance	Dès la première année du contrat
Pertinence du compte d'exploitation prévisionnel	
Expérience du personnel administratif et financier dans l'élaboration des comptes et des modèles d'exploitation prévisionnels spécifiques à la Délégation et Subdélégation de Service Public	Permanent
Comptabilité analytique adaptée au métier de la Délégation de Services Publics d'eau	Permanent
Achats optimisés via des accords locaux (CDE compte plus de 500 fournisseurs Calédoniens et fait 77% de ses achats en local) et des accords groupe internationaux, avec un cadre ingénieur dédié à cette fonction	Permanent
Prise en compte de la réforme fiscale liée à la TGC: <ul style="list-style-type: none"> -Exclusion de la TSS des charges de sous-traitance et des autres charges externes -Exclusion des taxes (TGI, TBI, TP et TFA) sur les biens à l'importation -Baisse du coût de la patente 	A partir de Octobre 2018
Comptabilité auditée par les commissaires aux comptes	Permanent
Publication des comptes de la société auprès de l'administration Calédonienne	Permanent
GER	
La CDE s'engage à renouveler sur la durée totale du contrat pour <u>302Mfrs</u> basé sur le logiciel PREVOIR	Sur toute la durée du contrat
Formule de révision	
$K = 0,15 + 0.34 \times 32SAL / 32SALo + 0.50 \times 28IM / 28IMo + 0.01 \times E / Eo$ Hm à compter de 2024	Permanent

A. Moyens humains et techniques mis à disposition du service

Engagement du candidat	Conditions de mise en œuvre (date, fréquence, pénalité associée..)
Organigramme fonctionnel	
Fournir à la Commune, annuellement et sur demande un organigramme à jour des interlocuteurs du service de l'eau potable	Annuellement et sur demande de la Collectivité
Tenir à disposition de la Commune l'accord d'entreprise applicable à la Calédonienne des Eaux	Sur demande de la Collectivité
Mise à disposition d'une équipe locale qualifiée et expérimentée en exploitation de réseau représentant un total de 9,55 ETP (8,19 en exploitation et 1,36 en renouvellement) en 2019 puis 9,3 ETP (7,94 en exploitation et 1,36 en renouvellement).	Dès le démarrage du contrat, disponibilité permanente
Mise à disposition d'une équipe dédiée au déploiement de la Télérelève (2,5 ETP)	Durant les 3 premières années du contrat
Mise à disposition d'une équipe locale et qualifiée recouvrant l'ensemble des prestations clientèle (relation client, relève, interventions techniques, facturation) de 2,4 ETP en 2019 puis 1,9 ETP à partir de 2022.	Dès le démarrage du contrat, disponibilité permanente
Equipe support CDE : RH, performance, achats, gestion et comptabilité, clientèle, communication (représentant 3,28 ETP affectés au contrat)	Mise en œuvre immédiate et disponibilité permanente selon les besoins de l'exploitation
Mise à disposition de manière mutualisé des équipes spécialisées en chloration, recherche de fuite, automatisme et instrumentation, grands travaux, logistique. Mais également les agents d'exploitation basés à Goro, laboratoire, bureau d'études, le service VISIO.	Dès le démarrage puis permanent
Mise à disposition des experts techniques de la CDE et de Suez. Mais également l'appui du CIRSEE (Centre international de Recherche sur l'Eau et l'environnement).	Dès le démarrage puis permanent
Mise en place d'un partenariat local avec un exploitant habitant de l'île Ouen	Dès le démarrage puis permanent Selon plan d'action décidé conjointement avec la mairie à l'issue de réunions spécifiques aux tribus
Qualité de l'effectif et ETP assignés	
Mise à disposition d'un cadre, ingénieur généraliste (affecté économiquement à 75 % la première année puis à 50%)	Dès le démarrage du contrat, disponibilité permanente
Mise à disposition d'un agent de maîtrise expérimenté (23 ans de pratique) (affecté économiquement à 100% sur le contrat)	Dès le démarrage du contrat, disponibilité permanente
Mise à disposition d'un électromécanicien qualifié et expérimenté (11 ans) (affecté économiquement à 80% sur le contrat)	Dès le démarrage du contrat, disponibilité permanente
100% des ETP exploitants sont Calédoniens, 92% sont résidents du Mont-Dore	Situation actuelle
Mise à disposition d'un expert en chloration et traitement de l'eau 20 ans d'expérience	Dès le démarrage du contrat, disponibilité permanente
Qualité de l'expertise technique disponible en local support à l'équipe d'exploitation : 8 encadrants dont 3 ingénieurs identifiés dans l'offre (directeur technique, responsable BE, responsable SMART)	Dès le démarrage du contrat, disponibilité permanente
Disponibilité de l'expertise SUEZ: 3 experts seniors présentés dans l'offre ayant participé à des missions d'assistance technique ou de formation en Nouvelle Calédonie	Disponibilité permanente, sans coût supplémentaire pour la collectivité
Qualité de l'équipe support locale: 7 cadres spécialisés identifiés dans l'offre (RH, Achats, QSE, Performance, Contrôle de gestion, Communication)	Dès le démarrage du contrat, disponibilité permanente

--	--

Politique de gestion du personnel : formation, recrutement	
Formation professionnelle continue au-delà de l'obligation légale (en 2017, cela représente 3% de la masse salariale contre 0,7% légalement) pour le maintien et le développement des compétences	Mise en œuvre chaque année et communiqué annuellement lors du RAD
1/3 du budget formation sera consacré aux formations dédiées à la prévention des risques.	Mise en œuvre chaque année selon le programme de formation (renouvellement d'habilitation, adaptation aux nouveaux outils...)
Plan de formation ainsi que justificatifs de réalisation sur formations obligatoires de sécurité pour l'exercice des opérations d'exploitation : - SST, Habilitations électriques, Manipulation du chlore, Gestes et Postures, Intervention en milieux confinés, balisage de chantiers, etc....	Permanent pour l'ensemble du personnel concerné
Chaque collaborateur aura en permanence le "passeport sécurité" avec lui qui répertorie l'ensemble des habilitations.	Dès le démarrage puis permanent
Respect de la législation sur l'emploi local (article 4 de la loi organique du 19/03/99) dans nos processus de recrutement (93% d'emploi local sur la CDE)	Permanent
Au titre de l'exploitation du service de l'eau du Mont-Dore, recruter préférentiellement des collaborateurs résidant sur la commune	Permanent
Aide à l'insertion professionnelle des jeunes calédoniens (apprentis, 85 stagiaires et job d'été en 2017)	Mise en œuvre chaque année, selon demandes des candidats et besoins des services;
Déploiement d'un logiciel "Tout sur Mon Job" pour faciliter la communication et accroître l'engagement des salariés	Existant
La CDE s'engage à être une entreprise "handi-accueillante" et à développer son partenariat avec le Centre d'Aide par le Travail (CAT)	Existant
Moyens techniques affectés au contrat (contrôles...)	
Mise à disposition d'outils de haute technologie pour la recherche de fuite (Détecteurs de canalisations, amplificateurs de bruits, corrélateur acoustique, prélocalisateurs de fuite GSM, Drone pour les accès à des zones reculés).	Permanent
Un stock important et structuré de pièces détachées, avec un suivi hebdomadaire des commandes garantissant une continuité de service.	Permanent
Une procédure de tri et d'élimination des produits et déchets dangereux.	Permanent
Un laboratoire accrédité et certifié COFRAC	Depuis 3 ans et pour les 5 prochaines années.
Sous-traitance : Contrat de surveillance anti-intrusion avec société spécialisée	Permanent
Sous-traitance - Contrôle réglementaire par les organismes agréés des équipements	Permanent

B. Engagements proposés pour l'exécution du contrat

Engagement du candidat	Conditions de mise en œuvre (date, fréquence, pénalité associée..)
Politique et programme de renouvellement (GER)	
La CDE s'engage à renouveler en moyenne 8045 branchements par an	Chaque année
La CDE prévoit dans le cadre du déploiement de la télérelève, que tous les compteurs non compatibles et dont l'âge est de 5 ans et plus, soient changés au moment de ce déploiement	Pendant les 33 mois du déploiement
Durant toute la vie du contrat, aucun compteur n'excédera une durée de vie supérieure à 15 ans, et la durée de vie moyenne du parc n'excédera pas 9 ans.	Pendant la durée du contrat
Nous prévoyons de renouveler 2% du nombre total de compteurs sur la durée du contrat pour pallier les problèmes de bris d'équipement ou de compteurs défectueux	Pendant la durée du contrat
Nous prévoyons de réaliser le renouvellement de réseaux pour l'équivalent de 5 % du linéaire total (soit 14.88 km à la fin du contrat).	Pendant la durée du contrat
L'outil PREVOIR développé par SUEZ pour constituer et optimiser les plans de renouvellement et propose de partager cet outil avec la Ville du Mont-Dore.	Dès le démarrage du contrat
La CDE s'engage à renouveler 5.5% des équipements usines	Dès le démarrage du contrat et chaque année
Moyens pour assurer la communication avec la Commune et les tiers (scolaires, grand public, tribus...)	
avec la commune	
Mise en place d'un plan de communication ambitieux en collaboration avec la Ville du Mont-Dore	Dès le démarrage du contrat, chaque année
Un comité de pilotage du contrat, réunissant des élus, les Services Techniques de la Ville et des représentants de la Calédonienne des Eaux.	2 fois par an
Des réunions thématiques pour suivre et échanger sur des dossiers en particulier.	En fonction des besoins
Actions spécifiques de communication auprès de la population lors du déploiement de la télérelève (réunions publiques, flyers...)	Dès le démarrage et tout au long du déploiement
Des réunions de chantier pour suivre, piloter l'exploitation et les travaux.	A la demande de la Ville.
Un comité technique pour analyser les indicateurs liés à l'exploitation.	Mensuelle
Transmission de tableaux et rapport de suivi d'activité commenté de nos interventions réalisées ainsi que des comptes rendus du journal de bord.	Mensuelle et trimestrielle
Des plans d'actions suites à nos différentes rencontres.	Trimestrielle et semestrielle
Un rapport annuel du délégataire	Tous les ans le 1er juin N+1

Respect de la communication prévue au contrat	Pénalité: En cas de non-production des documents dans les délais prévus au présent contrat et, notamment mais non exclusivement, du chapitre 6, et après mise en demeure de la Collectivité restée sans réponse pendant quinze jours calendaires, une pénalité égale à un pourcent (1%) du montant hors taxes des recettes de l'année précédente, par mois entier ou partiel de retard dans la production des documents.
Un accompagnement dans vos relations avec la CCSPL	En continu
Mettre à disposition notre expertise lors de vos échanges avec les différents organismes (DAVAR, DASS etc..), et pour les demandes de subventions auprès des partenaires financiers	En continu
Nous nous engageons à mobiliser nos experts pour vous accompagner dans le montage et la réalisation des projets en lien avec le service délégué.	En continu
S'engage pour les travaux engagés pour la VDM à participer aux réunions de coordination, donner un avis sur l'avant-projet des travaux et faire le suivi de l'exécution des travaux.	Sur demande
Informers la collectivité de toutes malfaçons ou omissions constatées pour tous les travaux engagés avec la VDM en lien avec le patrimoine délégué	Dans un délai de 8 jours
Fournir les données nécessaires à l'instruction des permis de construire ou des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).	Sur demande
Nous réalisons une analyse des causes et une estimation des solutions à mettre en œuvre	En cas de dysfonctionnement du système de l'eau potable
Nous assurons une veille technologique et réglementaire	En continu
Accès en temps réel aux données d'exploitation à destination de la Ville du Mont-Dore via l'extranet Tous Sur Mes Services TSMS afin de visualiser et récupérer, à tout instant, de manière aisée et ergonomique tous les éléments techniques nécessaires à votre pilotage de l'activité, sans restriction	Dès le démarrage du contrat
Communication via TSMS : du projet de programme annuel de recherche de fuites, de la liste des sous-traitants, des documents d'exploitation et de maintenance, du suivi des interventions de maintenance réalisées, en cours ou planifiées, rendement de réseau	Permanent
Communication via TSMS du suivi des résultats d'analyses. Une vue cartographique avec les derniers résultats d'analyses colorés en fonction de la conformité bactériologique et physico-chimique. Une vue de synthèse avec des résultats au mois le mois et une synthèse à l'année. Une vue prélèvement par prélèvement avec le détail des résultats Une vue paramètre par paramètre avec le détail des non-conformités sur un paramètre donné	Permanent
Un écran tactile sera mis à disposition de la collectivité dans les locaux de la Commune pour accéder à TSMS	1er trimestre 2019

Un accès direct à la supervision des équipements (TOPKAPI), suivi des interventions de maintenance en cours ou planifiées, le suivi des résultats d'analyses, et des indicateurs de performance et tableau de bord. L'ensemble des rapports et la gestion des relations avec les usagers.	Dès le démarrage du contrat
Avec les abonnés	
Un accueil de proximité sur la Ville du Mont-Dore dans le quartier de Boulari	Dès le démarrage du contrat
Un service courrier entièrement numérisé	Dès le démarrage du contrat
Un Centre de Relation Clientèle, basé à Nouméa	Dès le démarrage du contrat
Une permanence téléphonique via un N° vert gratuit le 05 01 25 joignable 24h/24 et 7j/7	Dès le démarrage du contrat
Un site internet & l'Agence en ligne	Dès le démarrage du contrat
Les abonnés seront prévenus de la disponibilité des nouveaux services et de la mise en place de la télérelève par une information spécifique associée à la facture.	Dès le démarrage du contrat
Nouveaux services aux abonnés : alerte fuite, alerte surconsommation	Dès la mise en place de la télérelève
Une campagne d'e-mailing spécifique sera aussi déployée pour informer tous les abonnés inscrits à l'Agence en Ligne des modalités de paramétrage de leurs services.	Dès le démarrage du contrat
Une campagne de communication spécifique plus large sur le territoire sera proposée par la CDE à la Ville du Mont-Dore.	Dès le démarrage du contrat
Nous vous proposons également de participer à des réunions publiques d'information sur le service auprès des usagers	Dès le démarrage du contrat
Nous nous engageons à rédiger un guide de l'eau en collaboration avec vos services.	Dès la première année du contrat
Un baromètre de satisfaction générale sur les grands thèmes du service de l'eau	Tous les deux ans
Une enquête post contact pour déterminer la satisfaction par rapport au service rendu	Trimestrielle
Le suivi des réclamations des usagers et notamment des riverains pour recueillir au plus près le niveau de satisfaction relatif au service de l'eau	En continu
Une borne « Happy or Not » pour connaître le ressenti de nos clients directement en agence.	Dès la première année du contrat
Mise en place d'un sondage visant à identifier les axes sur lesquels le service de l'eau doit progresser. Présentation des résultats du sondage au Comité de pilotage avec validation du plan d'actions.	Tous les 2 ans
Le règlement du service sera téléchargeable via le site internet ou l'agence en ligne.	Dès le démarrage du contrat
Pour tout nouvel abonné, un agent clientèle lui remettra, au guichet, un règlement du service	Dès le démarrage du contrat
Dans le cadre de la demande de réalisation d'un branchement neuf, par tout propriétaire ou locataire, après concertation avec la collectivité, la Calédonienne des Eaux s'engage à établir un devis de raccordement au réseau public, conformément à l'article 19.2 du projet de contrat.	Dès le démarrage du contrat
Pour tout client qui sollicite un rendez-vous pour un motif sérieux, la Calédonienne des Eaux s'engage à le fixer dans un délai d'une semaine et à respecter l'heure convenue, conformément à l'article 19.3 du projet de contrat.	Dès le démarrage du contrat
Dès qu'un client nous contactera par courrier, le service clientèle répondra dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 19.3 du projet de contrat.	Dès le démarrage du contrat
Avec le grand public	

En partenariat avec vos services, nous vous proposons de faire découvrir la diversité de ce patrimoine au travers de réunions publiques, visite des installations, journée portes ouvertes...	En continu
Nous nous engageons à vous transmettre des propositions d'articles, sur le service de l'eau, la protection du milieu naturel, le cycle de l'eau sur votre territoire, ...	En continu
La CDE s'engage à mettre en oeuvre : des journées d'animation, des journées de rencontre avec les associations économiques de la Commune	Annuellement et dès la première année du contrat
Avec les tribus	
Une fois la transition vers les abonnements CDE terminée, l'équipe Eau pour tous organisera, la première année du contrat, des ateliers de recherche de fuites ou d'aide à la gestion de la consommation de l'eau.	Ces ateliers pourront se prolonger après la première année du contrat mais uniquement sur demande auprès de la commune <u> Selon plan d'action décidé conjointement avec la mairie à l'issue de réunions spécifiques aux tribus</u>
Une fois les fuites réparées en réseau privé et pour continuer à aider les familles à gérer leur consommation d'eau et donc leur facture, 1 atelier gestion du budget pourra être organisé, au sein de la maison commune de l'île Ouen, par semestre, en collaboration avec les services sociaux de la mairie.	Sur demande auprès de la Commune. <u> Selon plan d'action décidé conjointement avec la mairie à l'issue de réunions spécifiques aux tribus</u>
Pour sensibiliser à la lutte contre le gaspillage, 1 atelier ludique, par semestre, pourra être organisé. Le " bar à eaux ", la présentation des familles Gaspilleau et Ecoleau, le jeu de l'Eau sont autant d'outils qui permettent de sensibiliser les jeunes à un usage raisonné de l'eau.	Sur demande auprès de la Commune. <u> Selon plan d'action décidé conjointement avec la mairie à l'issue de réunions spécifiques aux tribus</u>
La CDE s'engage à travailler avec des habitants au sein des tribus afin de participer aux actions de recouvrement. Nous proposerons un intéressement financier à hauteur de 20% des sommes recouvrées. Cet intéressement pourra par exemple être versé directement à des associations œuvrant au sein des tribus pour financer des projets éducatifs, sportifs...	Dès le démarrage du contrat <u> Selon plan d'action décidé conjointement avec la mairie à l'issue de réunions spécifiques aux tribus</u>
Déploiement de la télérelève	
Déploiement de la télérelève dans un délai de 32 mois : 20 récepteurs (après étude préalable) et 95% des abonnés <u>hors tribu</u> seront équipés d'émetteurs.	Pénalité: En cas de non-respect du calendrier de déploiement de la télérelève fixé à l'article 26, et après mise en demeure restée sans réponse pendant 15 jours calendaires, une pénalité de un pourcent (1%) du montant hors taxe des recettes de l'année précédente (et pour la première année du montant des recettes de l'année inscrites dans le compte d'exploitation prévisionnel) sera appliquée par mois entier de retard de respect du programme.

95 % des index télérelevés sont reçus quotidiennement à compter du 30/09/2021 (valeur calculée en moyenne sur 1 mois)	Dans un délai de 33 mois
En cas de panne sur un des équipements de télérelève, les interventions ont lieu dans les meilleurs délais pour permettre de récupérer le nouvel index dans un délai maximal de 5 jours ouvrés par rapport au précédent index relevé.	Dès la mise en place de la télérelève
La continuité en fin de contrat : grâce à l'interopérabilité du système de télérelève proposé, la continuité de service est assurée en fin de contrat, quel que soit le mode de gestion retenu par la collectivité.	Dès la mise en place de la télérelève
Suivi des données d'exploitation de la télérelève via le logiciel SITR mis à disposition de la ville du Mont-Dore	Dès le démarrage du contrat
Un prélèvement pourra être établi de manière mensuelle au réel	Dès le démarrage du contrat pour les abonnés ayant la télérelève
Les abonnés seront informés en temps réel (après confirmation de 4 jours) en cas de fuites ou de sur-consommation	Dès le démarrage du contrat pour les abonnés ayant la télérelève
Pour les abonnés ne bénéficiant pas encore de la télérelève, une relève trimestrielle sera réalisée afin de réduire le risque de fuites sur le réseau privé et de pouvoir prévenir d'une alerte de sur-consommation suite à la relève.	Dès le démarrage du contrat
Enregistrement de l'ensemble des coordonnées GPS des compteurs, émetteurs et antennes qu'il fasse l'objet d'un renouvellement ou pas, et de les intégrer dans le SIG.	Dès le démarrage du contrat, en continu
Cartographie précise de la situation de chaque point de service (compteurs/émetteurs/antennes) sur l'ensemble de la commune	Dès le démarrage du contrat
Les antennes seront considérées comme un bien de reprise gratuit	A la fin du contrat
Gestion de la télérelève suivant la technologie On'Connect issue des centres de recherche de SUEZ et leader en Europe avec 3 millions de compteurs télérelevés	Dès le début du déploiement
Astreinte et délais d'intervention	
La CDE dispose depuis 29 ans d'un service de permanence pouvant être alerté 24h/24 et 7j/7, et joignable à partir d'un numéro de téléphone gratuit au 050125.	Déjà existant
Le numéro vert (050125) est communiqué à tous les usagers du service et au public (site internet et factures).	Permanent, dès le démarrage
Le service d'astreinte sera en capacité d'intervenir dans un délai de deux heures maximums en cas d'incident, 4 heures pour l'île Ouen et 6 heures pour Port Boisé	Dès le démarrage du contrat
20 agents d'astreinte et un encadrant 24h/24 et 7j/7.	Déjà existant
Equipe d'astreinte équipée d'un ordinateur portable connectable à distance à TOPKAPI via 3G	Permanent Dès le démarrage
Les agents d'exploitation sur site sont équipés de tablettes OMAI en 4G qui leur donnent accès aux plans de maintenance et aux documentations fournisseurs	Permanent Dès le démarrage
Planning hebdomadaire d'astreinte transmis à la commune, aux pompiers, à la police municipale.	Permanent Dès le démarrage
Traçabilité de l'ensemble des interventions d'astreinte réalisé	Dès le démarrage du contrat
Mise en place de fiche contact d'urgence transmises aux élus et aux services techniques	Dès le démarrage du contrat
En cas d'urgence, garantie d'une connexion par ordinateur sur TOPKAPI en quelques minutes	Permanent Dès le démarrage
En cas de non-réponse à une alarme, celle-ci remonte automatiquement sur l'encadrement, jusqu'à réponse, et sur le centre VISIO	Permanent Dès le démarrage

Performance (rendement et qualité de l'eau)	
Qualité de l'eau	
La CDE s'engage à être au-dessus du ratio contractuel de 0.38 concernant le nombre minimal de prélèvements par rapport au réseau de distribution	Dès le démarrage du contrat et chaque année
Mettre en œuvre le programme d'analyses réglementaires. Mettre en cohérence les procédures d'analyses avec l'évolution de la réglementation. Participer à l'amélioration de la qualité de l'eau en s'appuyant sur les préconisations du PSSE	Dès le démarrage du contrat et en continu Pénalités : En cas de non-respect de la procédure de contrôle de la qualité des eaux produites et distribuées fixée à l'article 16 et détaillée en annexe 9, ou de non-respect des normes de potabilité, et après mise en demeure restée sans réponse pendant 15 jours calendaires, une pénalité d'un pourcent (1%) du montant hors taxe des recettes de l'année précédente sera appliquée par mois entier de retard de respect de la procédure ou des normes.
Respecter les prescriptions réglementaires portant sur la santé publique dans la conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service	Dès le démarrage du contrat
Veiller à l'application des périmètres de protection des points de captage d'eau	Dès le démarrage du contrat
Informier immédiatement la Collectivité d'infractions constatées dans les périmètres de protection	Dès le démarrage du contrat
100% des analyses seront réalisées en auto-contrôle via notre laboratoire accrédité COFRAC	Dès le démarrage du contrat
Un total de 20 analyses par an seront sous-traitées conjointement au laboratoire LHE (Laboratoire Hygiène et Environnement) et au laboratoire AEL (Analytical and Environmental Laboratory) tous 2 indépendants de la CDE	Dès le démarrage du contrat
L'installation d'un analyseur de chlore libre en sortie du réservoir Schonn dont la valeur mesurée sera reliée à notre télégestion	Dans la première année du contrat
Le renouvellement des désinfections au chlore des sites de Schonn, Lembi et Lucky par des javellisations et la mise en place d'une javellisation à l'Ile Ouen	Dans la première année du contrat
La CDE s'engage à fournir de l'accès à une eau potable en continu à l'ensemble des habitants de la tribu de l'Ile Ouen,	Dès la mise en place de la javellisation <u>selon plan d'action décidé conjointement avec la mairie à l'issue de réunions spécifiques aux tribus</u>
la Collectivité disposera au quotidien de tous les bulletins d'analyses dès lors qu'elles auront été validées par le laboratoire.	Dès le démarrage du contrat

Rendement	
Compléter et fiabiliser la sectorisation existante par la mise en place de 8 équipements de comptage, précis et communiquant, fixes, adaptés à leur secteur géographique et ceci en nombre suffisant (sorties de réservoir, sous-secteurs)	Avant la fin de la 2ème année du contrat
Réduire la pression de service normale dans le réseau par la mise en place de 5 réducteurs de pression permettant un réglage nocturne à une pression basse et un réglage diurne à une pression supérieure,	Avant la fin de la 3ème année du contrat
Déployer 25 pré-localisateurs de fuites à poste fixe sur le réseau afin de détecter en permanence leur apparition	Dans la première année du contrat
Produire quotidiennement des rapports de surveillance permanente des indices linéaires de pertes dans le réseau de distribution (Bilans quotidiens d'Aquacalc, Topkapi, ...)	Dans la première année du contrat
4 compteurs mécaniques seront remplacés par des débitmètres électromagnétiques : <ul style="list-style-type: none"> o 1 au réservoir de Yahoué o 2 au réservoir de Saint Michel o 1 au réservoir de La Coulée 	Dans la première année du contrat
La surveillance des réservoirs sera complétée en installant des capteurs de niveau d'eau et de mesure de débit de distribution sur les réservoirs : <ul style="list-style-type: none"> • Cayrol (niveau) • Nething (niveau) • Roches Noires 1 (niveau) • Roches Noires 2 (niveau) • Hauts de Robinson (niveau et distribution) • Ile Ouen (niveau et adduction) • Port Boisé (niveau et adduction) • Schohn (niveau et distribution) • Surpresseur de Yahoué (niveau et distribution) 	La CDE s'engage à poser les mesures de niveau associées à la télégestion avant la fin de la 2ème année et de débit de sortie avant la fin de la 3ème année du contrat
Mise en place d'un système de télésurveillance complet qui sera consultable en temps réel via notre plateforme de télésurveillance TOPKAPI pour l'Ile Ouen	Dans la première année du contrat
La CDE s'engage à déployer Aquadvanced	Dans les 6 mois du démarrage du contrat
La CDE s'engage à réduire l'ILP de 13,32 m3/jour/km en début de contrat à un ILP de 7,76,18 m3/jour/km avant la fin de contrat correspondant à un rendement du réseau associé de 65 % en 2019 à 80 % en 2028	En cas de non-respect de l'engagement sur l'indice linéaire de pertes ou le rendement de réseau définis à l'article 7 : $(IpN - IpRef) \times 365$ (ou 366) \times linéaire du réseau \times 38,45 FCFP.
Intégration dans le périmètre de la délégation l'Ile Ouen	Dès le démarrage du contrat <u>Selon plan d'action décidé conjointement avec la mairie à l'issue de réunions spécifiques aux tribus</u>

Les tribus bénéficieront des mêmes services que tout autre abonné de la commune (télérelève, facturation mensuelle, alertes fuites, échéanciers de paiement...).

~~Dès le démarrage du contrat,~~
~~et avant 32 mois pour la~~
~~télérelève~~ Selon plan
d'action décidé
conjointement avec la mairie
à l'issue de réunions
spécifiques aux tribus

C. Qualité technique des prestations proposées

Engagement du candidat	Conditions de mise en œuvre (date, fréquence, pénalité associée...)
Méthodologie sur l'entretien et les réparations courantes (programme technique des opérations d'entretien et de maintenance,...)	
La CDE s'engage à contrôler régulièrement la présence de stock de consommables nécessaire au fonctionnement des stations de désinfection pour au minimum les 7 jours à venir.	Dès le démarrage du contrat
La CDE s'engage à réaliser l'ensemble des opérations d'entretiens courant des installations de la ville du Mont-Dore, au minimum aux fréquences spécifiées dans le mémoire technique et dans le respect des prescriptions contractuelles décrites à l'article 22 du contrat de délégation.	Dès le démarrage du contrat, en continu Pénalité: En cas de non-respect du programme d'entretien fixé à l'article 22.2, et après mise en demeure restée sans réponse pendant 15 jours calendaires, une pénalité de un pourcent (1%) du montant hors taxe des recettes de l'année précédente sera appliquée par mois entier de retard de respect du programme.
Tous les équipements de comptage seront à minima vérifiés une fois au démarrage du contrat, une fois à mi-contrat et une fois 6 mois avant la date de fin de contrat. Ces contrôles seront intégrés aux éléments techniques du rapport annuel mentionné à l'article 43.	Dès le démarrage du contrat, en continu
L'entretien des ouvrages donnera lieu à une inspection contradictoire annuelle, à l'issue de laquelle tous les travaux de maintenance courante seront arrêtés en accord avec la Ville du Mont-Dore. Le non-respect de cette liste de tâches donnera lieu à l'application de l'article 22.3 ainsi qu'à celle de l'article 48.1.	Dès le démarrage du contrat, en continu Pénalité: En cas de non-respect du programme d'entretien fixé à l'article 22.2, et après mise en demeure restée sans réponse pendant 15 jours calendaires, une pénalité de un pourcent (1%) du montant hors taxe des recettes de l'année précédente sera appliquée par mois entier de retard de respect du programme.
La CDE s'engage à la vérification de l'accessibilité et du bon fonctionnement des vannes de sectionnement, le contrôle des ventouses, le contrôle des regards et des débitmètres	Annuel
La CDE s'engage à effectuer le contrôle des appareils de régulation de pression	Semestriel
La CDE s'engage à réparer les fuites signalées de moindre impact canalisations	Sous 3 jours
La CDE s'engage à réparer les fuites signalées de moindre impact branchements et accessoires	Sous 5 jours
La CDE s'engage à établir et mener à bien un programme de maintenance préventive et corrective incluant les interventions de nettoyage des sites et de leurs abords	Annuel
La CDE s'engage à suivre un plan de maintenance préventive à partir de l'analyse : - De l'inventaire des équipements et de leur criticité - Des préconisations des constructeurs (échéances et techniques) - Des historiques d'exploitation (intensités d'utilisation et défaillances apparues) - De notre expérience et des bonnes pratiques.	Annuel
Traçabilité et reporting en temps réel des actions de maintenance : - Fourniture d'un rapport mensuel des interventions de maintenance corrective sur les réseaux et équipements - Fourniture d'un bilan trimestriel sur les interventions de maintenance préventive	Au démarrage et permanent: accès via TSMS

La CDE s'engage à digitaliser et à rationaliser toutes les interventions via la généralisation d'un Outil de Mobilité (tablette connectée) pour l'ensemble de nos Agents d'Interventions	Au démarrage et permanent
Conservation à jour des documents d'exploitation et de maintenance sous forme digitalisée	Au démarrage et permanent : toutes les tâches sont consignées via les tablettes connectées qu'utilisent les agents. Les informations sont transmises aux différentes bases de données patrimoniales (PPV: patrimoine visible, APIC: réseaux enterrés, NEXT: clientèle)
Conditions d'exploitation et gestion technique des installations (télérelève,...)	
La CDE s'engage à éviter toute interruption générale non justifiée de la distribution d'eau potable	Pénalité: Valeur 400 fois la rémunération de base proportionnelle (Po) visée à l'article 30 par heure complète ou partielle d'interruption générale.
La CDE s'engage à éviter toute interruption partielle non justifiée de la distribution d'eau potable	Pénalité: Valeur 0,3 fois, par abonné privé d'eau et par heure complète ou partielle d'interruption, la rémunération de base proportionnelle visée à l'article 30.
Sécurité informatique via un prestataire local du groupe (EPI) avec hotline	Permanent
Nous nous engageons à mettre à votre disposition notre Système d'Information Géographique (SIG) APIC. Ainsi que les nombreuses applications patrimoniales et métiers qui en exploitent le contenu et permettent de l'enrichir (l'application VISUBIEF)	Dès la démarrage du contrat
La CDE s'engage à mettre à jour et enrichir en permanence les données du SIG, afin de disposer des données les plus fiables (fuites et casses réparées, les caractéristiques du réseau si celles-ci sont différentes par rapport à ce qui est constaté sur place)	Dès la démarrage du contrat
La CDE s'engage à assurer une mise à jour du SIG de la Ville du Mont-Dore à la demande et au format demandé	Dès la démarrage du contrat
Mise à disposition d'un outil d'Hypervision en temps réel du service de l'eau, compatible avec l'ensemble du système d'information et des outils de gestion en place	Dès la démarrage du contrat
Mise en place de Piccolo, notre logiciel de modélisation des écoulements en charge dans les réseaux d'eau potable en régime stationnaire	Dès la démarrage du contrat
Mise en place de la base de données du patrimoine, appelée Pilier Patrimoine Visible (PPV) et « Prévoir ». Logiciels que nous mettons au service de la Ville du Mont-Dore pour permettre un enregistrement et un suivi optimisé de son patrimoine.	Dès la démarrage du contrat
Mettre à jour l'inventaire à chaque évolution dans PPV	En continu
Mise en place de notre logiciel d'ordonnancement, «FORMS », qui permet d'assurer la traçabilité de l'ensemble de nos interventions	Dès le démarrage du contrat
Mise en place de la supervision TOPKAPI pour l'ensemble des sites équipés de télégestion	Dès le démarrage du contrat
La CDE s'engage à mettre en place l'outil de pilotage VISIO pour le service public de l'eau potable de la Ville du Mont-Dore. VISIO qui assure via des systèmes experts d'analyse de la donnée l'anticipation et l'optimisation de l'exploitation.	Dès le démarrage du contrat

La CDE s'engage à respecter les standards techniques d'interopérabilité permettant à la Collectivité d'exploiter les données dans son propre système d'information	Dès le démarrage du contrat
La Ville du Mont-Dore peut librement récupérer les données brutes tout au long du contrat en utilisant la fonction de téléchargement des données.	Dès le démarrage du contrat
Les données conservées et archivées dans une base de données vous seront remises en fin de contrat.	A la fin du contrat
La CDE s'engage à : - Remettre une offre de continuité de service en fin de contrat pour chaque application - Encadrer les coûts de la prestation sur la base des coûts supportés par SUEZ Smart Solutions	A la fin du contrat
La CDE s'engage à vous remettre une offre financière pour une continuité de service, 18 mois avant l'échéance du contrat	A la fin du contrat
Application des mesures d'exploitation correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et d'informer la commune et les consommateurs en cas de risque sanitaire.	Pénalités : en cas de non-respect de la procédure de contrôle de la qualité des eaux produites et distribuées fixée à l'article 16 et détaillée en annexe 9, de non-respect des normes de potabilité, et après mise en demeure restée sans réponse pendant 15 jours calendaires, une pénalité de 1% du montant hors taxe des recettes de l'année précédente sera appliquée par mois entier de retard de respect de la procédures ou des normes
La CDE s'engage à Informer la commune et si nécessaire, en recevoir son approbation, en cas d'insuffisance des installations, de réalisation de travaux dans l'intérêt du service, en cas d'extension ou de renforcement, de demande de branchement ; en cas infractions constatées.	Dès le démarrage du contrat
Fournir les éléments nécessaires pour la réalisation d'études techniques pour l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.	Dès le démarrage du contrat
Réseau incendie : - Fourniture gratuite de l'eau débitée aux poteaux incendies pour l'utilisation du service de défense - Ne pas modifier un équipement de défense incendie sans accord préalable - Intervenir si besoin pour la manœuvre du réseau lors de sinistres ou d'exercices d'essais des pompiers (article 6.2) - Prévenir la collectivité toute insuffisance de débit ou dysfonctionnement sur les poteaux ou bornes à incendie	Au démarrage et permanent
Fourniture d'une assistance technique pour : - le contrôle, l'avis, le suivi de travaux, l'assistance aux réceptions pour tous les travaux dont nous n'avons pas la charge (article 28) - la gestion des déclarations d'intention de commencement de travaux (article 5.4) - la fourniture des avis techniques lors des instructions de demandes de permis de lotir ou de construire (article 5.5)	Au démarrage et permanent
Mise à jour les plans de récolement des réseaux et des ouvrages au fur et à mesure des prises en charge dans le périmètre affermé.	Dès le démarrage du contrat

Avant intégration dans le SIG, la CDE contrôle la compatibilité du format NEIGE du plan de récolement.	Dès le démarrage du contrat
Mise à disposition d'une extraction du SIG.	Sur demande
Dispositions mises en œuvre en début de contrat pour la prise de connaissance des équipements et du périmètre	
Revue des engagements contractuels ("revue de contrat") lors d'une réunion de concertation avec l'exécutif et les chefs de service de la Ville	Dès la signature du contrat de délégation
Etablissement d'un plan de communication avec la Ville en vue d'informer la population et les clients des améliorations du service public : - La garantie zéro fuite - le programme pression optimale - l'eau pour tous - la protection de l'environnement	Dès la signature du contrat de délégation
Démarrage accéléré du projet de télérelève	Dès la signature du contrat de délégation
Mise en œuvre du projet Eau pour Tous	Dès la signature du contrat de délégation
Nouveaux services à la clientèle	déploiement d'une nouvelle borne de paiement au premier trimestre 2019 Mise en service de la nouvelle agence en ligne (avec accès données télérelève) dès le démarrage du contrat nouveaux horaires d'ouverture dès le démarrage du contrat
Projet TSMS (portail d'information pour la commune)	Mis en œuvre avant le démarrage du contrat
Modification des modalités de facturation du prix de l'eau de CDE, suivant le nouveau tarif de délégation aux usagers si modification du tarif usager.	Dès le démarrage du contrat
Mise en œuvre de la TGC	Sera en place au dernier semestre 2018
Clôture comptable	Clôture des comptes au 31/12/2018 pour distinguer dans les CARE l'économie du nouveau contrat
Mise à jour de l'inventaire initial via PPV	Avant le 31 janvier 2019
Gestion de la clientèle (agence, mode de paiements,)	
Une nouvelle agence dédiée à l'accueil clientèle	Emplacement à définir avec automate de paiement
Un numéro vert pour contacter CDE gratuitement 24h/24 et 7j/7	Dès le démarrage du contrat
Un automate supplémentaires prévu sur secteur Sud La Coulée	Installation au premier semestre 2019
19 automates de paiement disponibles sur le grand Nouméa et 5 autres agences clientèles (Nouméa, Dumbéa, Païta, Boulouparis et La Foa)	Dès le démarrage du contrat
Augmentation de l'amplitude horaire de l'agence clientèle	Dès le démarrage du contrat. Pénalité : En cas de fermeture de l'agence commerciale (article 19.3) non signalée 10 jours calendaires à l'avance (hors jours fériés) : pénalité de 100 000 FCFP/jour ; Cette valeur est révisable selon les modalités de l'article 30.4.
Une équipe clientèle pluridisciplinaire composée d'agents clientèle, de chargés de facturation et d'agents de relève	Dès le démarrage du contrat

Nouveau site internet et Agence en Ligne (AEL) plus performante : - accès gratuit à son compte : factures, consommation - paiement des factures par carte à tout moment - possibilité de faire son auto-relevé de compteur - démarches 24h/24 7j/7 sans se déplacer - accès au service télérelève (suivi consommation et surconsommations)	Dès le démarrage du contrat.
Une relation au plus près de nos clients par l'envoi régulier de SMS et d'e-mailing pour les informer d'une coupure prévue ou non, du lancement de la relève, d'une consommation anormalement élevée.	Dès le démarrage du contrat
Généralisation de la SMART Coupure à l'ensemble des habitants du Mont-Dore	Dès le démarrage du contrat
Facturation adaptée pour St Louis avec la mise en place d'un forfait plafonné à 40m3	<u>Jusqu'à la mise en place de la télérelève</u> <u>Selon plan d'action décidé conjointement avec la mairie à l'issue de réunions spécifiques aux tribus</u>
Facturation adaptée pour l'Ile Ouen avec la mise en place d'une facturation à blanc	<u>Pendant le déploiement de la télérelève et la première année du contrat</u> <u>Selon plan d'action décidé conjointement avec la mairie à l'issue de réunions spécifiques aux tribus</u>
Facturation adaptée pour l'Ile Ouen avec la mise en place d'un plafond à 40m3	<u>La deuxième année du contrat</u> <u>Selon plan d'action décidé conjointement avec la mairie à l'issue de réunions spécifiques aux tribus</u>
Facture trimestrielle avec la possibilité d'être prélevé mensuellement	Dès mise en place de la télérelève
La CDE s'engage à faire des relances pour facture impayée à l'amiable par téléphone ou SMS	Dès le démarrage du contrat
Mise en place de délais spécifiques et d'échéanciers étudiés en fonction des revenus des familles les plus démunies qui seraient suivies par les services sociaux.	Dès le démarrage du contrat
Appui d'un chef de service support dont une des missions sera les relances des impayés amiables par téléphone et la gestion du suivi des impayés avec le CRDC.	Dès le démarrage du contrat
Gestion de crise	
Communication du plan de crise CDE à la commune avec une carte des contacts à joindre en urgence	Plan de crise présenté dans le mémoire technique d'exploitation
La cellule de crise comprend 6 sous-cellules : - réflexion et décision (direction) - opérations (Agence du Mont-Dore - Qualité de l'eau - Approvisionnement et logistique - Communication - Observateur de crise	Présenté dans le mémoire technique d'exploitation
Mise à disposition d'une salle de crise spécialement aménagée disponible au PK6 (écran tactile, ligne téléphonique direct, équipement informatique dédié...)	Dès le démarrage du contrat
La traçabilité est assurée sur une fiche de crise standardisée	Présenté dans le mémoire technique d'exploitation
La communication avec la commune sur la situation se fait dans l'heure	Présenté dans le mémoire technique d'exploitation
Il existe un plan de crise spécifique pour les Cyclones	Présenté dans le mémoire technique d'exploitation

Des exercices de crise seront réalisés	Engagement pour la réalisation d'un exercice de crise spécifique à la commune du Mont-Dore tous les 2 ans
Nous proposons qu'un représentant de la commune puisse participer s'il le souhaite à nos cellules de crise	Dès le démarrage du contrat
La CDE s'engage à faire une enquête satisfaction auprès de la commune sur la gestion de crise	Après chaque situation crise

AVENANT 1

ANNEXE N° 5
LISTE DES RESERVOIRS

Liste des réservoirs

Type de site	Nom d'usage du site	Année de mise en service	Capacité (m3)	Nombre de cuve	Altitude (m)
Réservoir Béton	Col de Plum	1992	500	2	110
Réservoir Béton	Col de Plum	2011	1000	1	110
Réservoir Béton	La Coulée	1973	400	1	92
Réservoir Béton	La Coulée	1995	600	1	92
Réservoir Béton	La Coulée	2006	1000	1	92
Réservoir Béton	Limousin	1974	300	1	90
Réservoir Béton	Limousin	2004	350	1	90
Réservoir Béton	Saint Michel	1973	300	1	108
Réservoir Béton	Saint Michel	1973	300	1	108
Réservoir Béton	Saint Michel	1973	300	1	108
Réservoir Béton	Saint Michel	1996	600	1	108
Réservoir Béton	Yahoué	1996	250	1	108
Réservoir Béton	Beyney	1995	200	1	85
Réservoir Béton	Bernut II	av. 1973	200	1	60
Réservoir Béton	Lucky (R1)	1974	200	1	68
Réservoir Béton	Hauts de Robinson	1979	100	1	97
Réservoir Béton	Schohn	1999	100	1	94
Réservoir Béton	Cayrol	av. 1973	100	1	70
Réservoir Béton	Nething (R2)	1974	100	1	59
Réservoir Béton	Saint Louis	1995	100	1	145
Réservoir Béton	Pellegrino	av. 1973	90	1	130
Réservoir Bois	Lembi	2004	200	1	120
Réservoir Bois	Port Boisé	2005	100	1	45
Réservoir Galva	Les Roches Noires II	1974	40	1	110
Réservoir Galva	Hauts Hauts Robinson	2007	150	1	256
Réservoir PEHD	Les Roches Noires I	2015	20	1	70
Réservoir Galva	Limousin II	2022	2700	2	70
Réservoir Galva	Robinson	2022	3500	2	105
Réservoir Galva	Lucky	2023	500	2	68

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Habilitation du Maire à signer l'avenant 1 au contrat de délégation de service public de l'eau potable entre la Ville et la Calédonienne Des Eaux (CDE).

P.J. : - Projet de délibération,
- Avenant 1 au contrat de délégation de service public de l'eau potable.

Objet du contrat

Depuis le 1er janvier 2019, la Ville du Mont-Dore a confié à la Calédonienne des Eaux (CDE) la gestion de son service d'eau potable par l'intermédiaire d'un contrat de délégation de service public (DSP) pour une durée de 10 ans.

Objet de l'avenant

Soucieuse de développer sur son territoire des outils technologiques permettant d'offrir à ses administrés un meilleur service, la Ville du Mont-Dore a souhaité faire évoluer le contrat la liant à son délégataire.

L'objet de cet avenant est de préciser le périmètre de la délégation, d'apporter des améliorations à certaines clauses du contrat, et de tenir compte des pertes financières enregistrées par le délégataire consécutives à la baisse des volumes.

Evolution du périmètre et améliorations techniques

Plus spécifiquement, le présent avenant a pour objet :

- la mise en place d'un cahier des charges techniques pour tous les intervenants sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) de la commune ;
- la mise à jour du règlement de service afin d'y intégrer les spécificités liées à la télérelève ;
- afin de garantir la qualité de l'eau et des réseaux, l'exclusivité de l'exploitant pour les travaux de raccordements de nouveaux réseaux sur le réseau communal affermé ;
- la simplification de la procédure sur les demandes particulières de branchements ;
- les modalités de reversement du surpris et des droits de raccordement ;
- la modification de la facture type à inclure dans le Rapport Annuel du Délégataire (RAD) afin de se rapprocher de la consommation moyenne (60m³/trim) ;
- la mise en place d'un stockage des « factures sans adresse correcte » en version dématérialisée (agence en ligne) ;
- la mise à jour des biens attachés au service d'eau potable, en particulier les réservoirs ;
- et la modification des engagements spécifiques du délégataire afin de tenir compte des modifications apportés par ce présent avenant.

Evolution des conditions économiques

Il est constaté, depuis l'exercice 2019, une baisse significative de la consommation d'eau des administrés, engendrant des volumes réellement facturés très en dessous de ceux prévus au contrat. Par conséquent, malgré une maîtrise de ses charges, le délégataire présente un résultat cumulé déficitaire de plus de 142 millions de francs de 2019 à 2022.

Le contrat de DSP prévoit, en son article 38.1, la possibilité de soumettre à réexamen les dispositions financières en cas d'écart de plus de 10% du volume global facturé réel par rapport au volume prévisionnel du compte d'exploitation, calculé sur la moyenne des deux dernières années, depuis le début du contrat ou la dernière révision.

La Ville et la CDE ont donc décidé de se rencontrer afin de rééquilibrer le contrat en faisant évoluer les conditions économiques.

L'évolution de ces dernières est basée sur trois axes :

- la modification des charges d'investissements et de renouvellements :
 - Concernant les investissements en travaux neufs, l'optimisation du coût de déploiement de la télérelève et la baisse du coût de financement, permettent une révision à la baisse des charges relatives aux investissements de télérelève.
 - Concernant le renouvellement, les charges relatives au Gros Entretien et Renouvellement (GER) sont révisées à la baisse, passant de 506 MF à 301 MF sur la durée globale du contrat de la DSP, soit un programme de GER annuel de 50,6 MF à 30,1 MF.
- l'augmentation du prix de l'eau (P_0) :
 - La hausse tarifaire se traduit par une hausse de 7,1 F/m³ (augmentation du P_0 de 99,8 à 106,9 F/m³).
 - Cette hausse permettra de rétablir une marge prévisionnelle cumulée du délégataire moins déficitaire. En effet celle-ci s'élèverait à -118 MF environ contre une marge de 257,9 MF prévue initialement en sortie de DSP.
 - A titre d'illustration, l'augmentation du P_0 entrainera, pour un abonné consommant 20m³/mois (soit 60m³/trim), une augmentation de 142 F/mois (soit 426 F/trim). Cette augmentation ne concerne que la part proportionnelle de la facture d'eau, et ne concerne pas la redevance assainissement, le surcoût pour les abonnés raccordés à une STEP, le surprix communal pour l'eau et la part pour le financement de l'investissement de l'Aqueduc du Grand Nouméa.
- la révision de la formule d'indexation :
 - Dans le contexte inflationniste mondial, la partie fixe de la formule de révision est ramenée de 0,15 à 0,10 avec une augmentation en contrepartie sur l'indice salaire de 0,34 à 0,39.

L'avenant 1 et ses annexes prendraient effet au lendemain de l'adoption de la délibération.

Il est proposé d'habiliter le Maire ou son représentant à signer cet avenant 1 ci-joint.

Observations de la commission chargée de finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 07 juin 2023 :

M. BERTHELOT souhaite connaître les raisons de la baisse significative de la consommation de l'eau.

M. OXFORD répond que les facteurs principaux sont :

- 1. Le phénomène « La Niña » qui a apporté beaucoup de pluies ces dernières années ;*
- 2. L'évolution des comportements : la prise de conscience de la nécessité d'économiser la ressource en eau ;*
- 3. La mise en place de la télérelève facilitant le suivi des consommations par les abonnés ;*
- 4. Un nombre d'abonnés qui augmente un peu moins vite que prévu.*

M. BERTHELOT demande comment évoluait la consommation d'eau avant que cette DSP soit signée.

M. LEVANQUÉ répond qu'elle était légèrement évolutive annuellement mais pas à tendance baissière.

M. BERTHELOT souhaite savoir quelle est la condition de renégociation.

M. LEVANQUÉ répond qu'elle est actionnable (avant l'avenant) lorsque la variation atteint 10%. Une des clauses de l'avenant ramène les conditions de renégociation à 5%, en évolution négative ou positive.

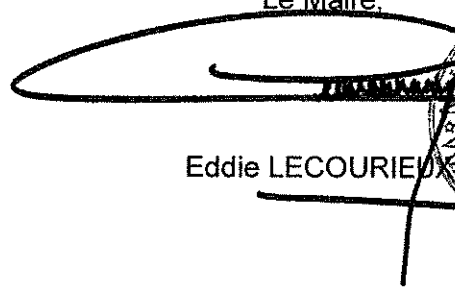
Il convient de noter que M. BERTHELOT, membre du comité syndical du SIGN, s'est retiré de la séance et n'a donc pas participé à l'avis de la commission.

Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 16 JUIN 2023

Le Maire,


Eddie LECOURIEUX

